* Année 1953. — N° 108 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 16 Décembre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 217e SEANCE

1re Séance du mardi 15 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6821).

2. — Baux commerciaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 6821).

MM. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur; Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce.

Motion préjudicielle de MM. Alphonse Denis et Estradère: MM. Alphonse Denis, Cagne, de Moro-Giafferri, le président de la commission, le secrétaire d'Etat au commerce. — Rejet au scrutin.

Discussion générale: MM. Charret, de Saivre, Durbet, — Clôture.

Art 1er.

MM. Maurice Grimaud, Mignot, rapporteur.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, le président de la commission, Frédéric-Dupont.

Amendement de M. Durbet: MM. Durbet, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, Henri-Louis Grimaud, le rapporteur, Anthonioz. — Rejet au scrutin.

MM. le président de la commission, le secrétaire d'État au commerce. — Adoption de l'amendement modifié de M. Maurice Grimaud.

Amendement de M. Henri-Louis Grimaud: MM. Henri-Louis Grimaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Amendement de Mme Rabaté tendant à insérer un article additionnel après l'article 1er: Mme Rabaté, le rapporteur. — Disjonction.

Art. 2.

Amendements de Mme Rabaté et de M. Claudius-Petit: Mme Rabaté, MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Halbout, le secrétaire d'Etat au commerce, Henri-Louis Grimaud, Cayeux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption.

Amendement de Mlle Marzin tendant à insérer un article additionnel: Mlle Marzin, MM. le président de la commission, Vigier, le secrétaire d'Etat au commerce. — Disjonction.

MM. Frédéric-Dupont, le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 6834).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

Vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion?

I. — Du projet de loi (n° 7383) précisant la portée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. — Des propositions de loi: 1° de M. Anthonioz (n° 6863) tendant à la suppression de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de M. Médecin (n° 7013) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 7061 rectifié) tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 4° de M. Frédéric-Dupont (n° 7188) ayant pour objet la modification de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Frédéric-Dupont (n° 7139) ayant pour objet la modification de l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 6° de M. Frédéric-Dupont (n° 7140) ayant pour objet la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 7141) ayant pour objet la modification de l'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 8° de M. Joseph Denais (n° 7185) tendant à régler les problèmes soulevés par les lois régissant la propriété commerciale et les décrets de septembre 1953; 9° de M. Bégouin (n° 7191) tendant à modifier et compléter l'article 14 deuxième alinéa du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7360) tendant à reporter au 1er juillet 1954 les effets du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 11° de M. Gaston Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7027) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

III. De la proposition de résolution de M. Durbet et plusieurs de ses collègues (n° 7062) tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (dispositions concernant les articles 4, 5, 6, 11, 14 et 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953) (n° 7435).

Voici l'organisation de la discussion:

Commission de la justice, 30 minutes;
Gouvernement, 15 minutes;
Groupe socialiste, 18 minutes;
Groupe communiste, 16 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 13 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 13 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 10 minutes;
Groupe indépendant paysan, 8 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 7 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 5 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 5 minutes.
Durée des scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission*. En l'absence du rapporteur M. Mignot, je présente le rapport adopté à l'unanimité par la commission de la justice dans sa séance de mercredi dernier.

La commission a d'abord regretté que le Gouvernement ait profité des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été donnés pour légiférer en pareille matière. Elle a été unanime à cet égard, qu'il s'agisse des commissaires qui avaient voté la loi accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement ou de ceux qui, comme moi, avaient voté contre cette délégation de pouvoirs.

Comme l'expose M. Mignot dans son rapport, la commission avait réussi à établir une codification complète de la législation en la matière en ayant mis au point un texte longuement et minutieusement étudié et qui avait fait l'objet du rapport n° 6021 déposé le 26 mars 1953. La discussion de ce texte aurait été commencée si les événements politiques n'avaient pas retardé les travaux législatifs de l'Assemblée et si le Gouvernement n'avait pas cru devoir publier le décret du 30 septembre 1953.

M. Mignot précise à propos de ce décret que le Gouvernement n'a pas cru devoir reprendre le texte adopté par la commission, et s'en est même écarté énormément sur de nombreux points importants.

Devant cette situation et devant les multiples critiques justifiées du décret du 30 septembre 1953, votre commission a estimé qu'il était nécessaire d'apporter de nombreuses modifications audit texte. Le pouvoir exécutif lui-même avait affirmé, dans l'exposé des motifs du décret, que « le Parlement pourra évidemment apporter à ce texte de base tous les compléments qui lui apparaîtraient utiles ». Toutefois, en raison tant de l'urgence qu'il y avait à modifier certaines dispositions, que de l'importance des aménagements à apporter au texte, votre commission a estimé que, dans un but d'efficacité, il était nécessaire de ne saisir l'Assemblée que d'un premier train de modifications du décret.

Le rapport présenté aujourd'hui par M. Mignot n'est donc que la première partie du rapport général qui reprendra l'ensemble de la question de la propriété commerciale.

Le Gouvernement lui-même a compris qu'il n'avait peut-être pas bien légiféré, puisqu'il a pris l'initiative de déposer un projet de loi modifiant et interprétant son décret de septembre.

Vous le voyez, mes chers collègues, c'est dans le souci d'aboutir que nous avons réduit nos observations à quelques articles seulement: aux articles 4, 5, 6 et 11 où il ne s'agit que de modifications relativement secondaires, à l'article 14 qui est très important ainsi qu'à l'article 17, et qu'ensuite nous avons prévu un certain nombre de mesures transitoires.

Il serait fastidieux d'analyser les différents articles que nous vous proposons; ce serait vous faire perdre votre temps. Vous trouverez dans le rapport de M. Mignot tous les textes comparatifs.

Je demande instamment à l'Assemblée si elle veut vraiment remédier à ce que j'appelle les injustices ou les erreurs les plus criantes du décret du 30 septembre 1953, de s'en tenir uniquement au texte proposé par le rapporteur, texte qui, finalement, après une longue discussion devant la commission mercredi dernier, a fait l'objet d'un vote unanime.

Cela ne veut pas dire que nous soyons tous satisfaits, les uns trouvant que nous sommes allés trop loin, les autres pas assez. Mais dans l'ensemble tout le monde a reconnu que les modifications que nous proposons sont très intéressantes et permettront de régler sinon tous, du moins la plupart des cas en présence. Nous revenons en somme à ce que la commission de la justice avait adopté l'hiver dernier dans son énorme majorité, c'est-à-dire au rapport de M. Mignot, qui, comme je le disais tout à l'heure, aurait depuis longtemps dû venir en discussion.

Le présent débat étant organisé sur quelques heures seulement, je me permets, mes chers collègues, de vous demander de limiter vos observations ou vos amendements au texte qui vous est soumis et de faire en sorte d'en terminer dans la matinée, afin que le texte puisse être envoyé au Conseil de la République et être voté et promulgué avant le 31 décembre.

C'est sous le bénéfice de ces observations, me réservant de répondre plus complètement au fur et à mesure de la discussion des articles, que je vous demande de bien vouloir suivre votre commission qui a fait un effort important. Elle a entendu M. le secrétaire d'Etat au commerce et s'est réunie à plusieurs reprises. Elle a examiné les nombreuses propositions de loi ou de résolution déposées par nos collègues de tous les groupes de l'Assemblée. Je vous demande donc de la suivre et de ne pas vous lancer dans une discussion générale qui n'a que faire dans un débat limité puisque nous reprendrons, à l'occasion de l'examen de la deuxième partie du rapport de M. Mignot, l'ensemble du problème. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce.

M. Raymond Boisdé, *secrétaire d'Etat au commerce*. Le Gouvernement s'associe à l'appel lancé par M. le président de la commission afin d'accélérer le débat et le rendre efficace.

Le Gouvernement souhaite qu'avant la fin de la matinée des votes utiles puissent être émis de façon à régler un certain nombre de points névralgiques.

Le décret promulgué le 30 septembre a au moins le mérite de provoquer, à la demande instante du Gouvernement, un

débat devant l'Assemblée, ce qui, ainsi que M. le président de la commission vient de l'indiquer, eût été impossible, en raison de l'encombrement des travaux parlementaires.

C'est la concision excessive d'un certain nombre de dispositions du décret qui a pu donner lieu à des interprétations erronées et peut-être faire courir le risque d'une jurisprudence contradictoire. Aussi le Gouvernement a-t-il, dès la promulgation du décret, annoncé qu'à partir de ce texte de base certains compléments ou précisions pourraient être apportés.

Nous avons maintenant l'occasion de le faire et je me permets d'insister afin que, sans se perdre dans un débat de caractère général, les points faisant l'objet, en particulier, des articles 11 et 17 puissent être définitivement réglés, et que prenne fin la période d'incertitude et d'insécurité qui caractérisait les rapports entre bailleurs et locataires depuis des années.

Il serait bien entendu hors de propos de laisser subsister cette incertitude et l'émotion qui, à tort ou à raison, s'est répandue.

De même, importe-t-il d'écarter tout motif de spéculation ou de pression ainsi que tout risque de spéculation. La conciliation entre catégories d'intérêts à laquelle M. le rapporteur et M. le président de la commission ont fait allusion est indispensable étant donné les intérêts légitimes en présence qui doivent, non pas s'opposer, mais se conjuguer. Il convient, dans un débat de cette nature, auquel nous attachons tant d'importance, en face du respect du droit de propriété et des nécessités de la construction et du relogement, de prendre également en grande considération le maintien de l'instrument de travail que constitue pour les commerçants, les industriels et les artisans la possession de leurs locaux.

C'est en raison de l'intérêt économique et social évident que présente cette catégorie tant par ses effectifs que par la nature et l'importance de son rôle si nécessaire au maintien et à l'expansion de l'activité économique de notre pays, qu'elle doit se voir, aujourd'hui, par nos soins, rassurée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction et des dommages de guerre n'a pu être saisie à temps du rapport pour émettre un avis; elle n'a donc pas déposé de rapport.

M. le président. MM. Alphonse Denis et Estradère ont déposé, conformément à l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aggrave la législation antérieure concernant les baux commerciaux et artisanaux; considérant qu'il ne suffit pas de modifier quelques articles de ce décret-loi pour en supprimer la nocivité,

« Décide d'abroger le décret n° 53-960 et, en conséquence de proroger jusqu'au 1er juillet 1954, les dispositions prévues par la loi n° 53-619 du 15 juillet 1953,

« Donne mandat à sa commission de la justice de présenter avant le 31 mars 1954, à la discussion de l'Assemblée nationale, son rapport sur la propriété commerciale. »

La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, l'adoption de ma proposition permettrait justement de raccourcir le débat et de donner une solution conforme aux intérêts de ceux qui attendent une loi qui garantisse vraiment la propriété commerciale.

La publication du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur le renouvellement des baux commerciaux et artisanaux a provoqué une vive indignation parmi les intéressés. Les échos de ce juste mécontentement sont parvenus jusque dans l'enceinte du Palais-Bourbon. Il ne se passe pas de jour sans que nous recevions des quantités considérables de lettres nous demandant l'abrogation du décret.

Devant ces protestations qui revêtent les aspects les plus divers, lettres, pétitions, réunions publiques, organisation de défense de la propriété commerciale, le Gouvernement a été contraint de manœuvrer. Il a, par un projet de loi, tenté d'expliciter son décret sans pour cela y apporter aucune modification sérieuse.

La commission de la justice a dû aller plus loin. Les articles 11 et 17 ont été nettement améliorés. Nous enregistrons ce premier succès, dû à l'action unie des commerçants et artisans et à l'action opiniâtre du groupe communiste qui, le 3 novembre dernier, a déposé une proposition de loi n° 7061 tendant à l'abrogation des dispositions néfastes du décret et proposant des mesures assurant d'une manière efficace la garantie de la propriété commerciale.

Les commissaires communistes demandaient à la commission, le 3 novembre dernier, de réclamer la discussion d'urgence de cette proposition de loi, mais ne purent l'obtenir. Seuls huit commissaires, dont les six communistes, étaient présents. Le 13 novembre, nous insistions devant l'Assemblée nationale sur la nécessité urgente de régler le problème. C'est alors que le Gouvernement annonça le dépôt de son projet de loi.

Dans l'état actuel des choses, à supposer même que le rapport de la commission de la justice soit adopté, il n'en est pas moins vrai que le décret est en retrait par rapport à la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 18 avril 1946.

L'article 8 du décret prévoyant l'indemnité d'éviction est moins précis que l'article 4 de la loi du 30 juin 1926. Pourtant les faits ont prouvé que les estimations en cette matière ont presque toujours eu pour effet de léser gravement les intérêts des locataires.

C'est en raison des graves abus provoqués par l'application de la loi antérieure que celle-ci fut suspendue et remplacée par des lois de prorogation. Or, le Gouvernement prétend vouloir apaiser les inquiétudes provoquées par les lois successives de prorogation en revenant en arrière.

Il a agi avec une telle hâte qu'il a, selon l'opinion unanime de la commission de la justice, rédigé un mauvais texte, lequel ne pourra qu'aggraver les rapports entre les bailleurs et les locataires.

La commission de la justice a très mal apprécié le dédain manifesté par le Gouvernement pour le travail parlementaire, puisqu'elle avait élaboré un rapport dont elle était en mesure de soutenir la discussion devant l'Assemblée depuis le 26 mars 1953.

Mais la majorité gouvernementale porte, elle aussi, une lourde responsabilité devant cet état de choses. Il nous faut rappeler que la demande de disjonction de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 accordant les pouvoirs spéciaux au Gouvernement, présentée par le groupe communiste à la séance du 8 juillet 1953, a été repoussée, et c'est en application dudit article 7 qu'a été pris le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Un certain nombre de nos collègues reconnaissent aujourd'hui que le Gouvernement a outrepassé ses droits. C'est une raison supplémentaire de ne pas accepter que le Gouvernement puisse, comme il en manifeste l'intention dans son exposé des motifs « prendre à nouveau par décret des dispositions concernant les baux commerciaux ».

En adoptant notre motion, l'Assemblée nationale manifestera sa volonté de légiférer en une matière qui a fait l'objet d'une étude de plusieurs mois à la commission de la justice.

Nous sommes nettement avertis que le Gouvernement, se référant à un avis du conseil d'Etat, n'admet point le principe de la propriété commerciale.

A ceux qui s'opposeraient à notre motion sous le pretexte d'en finir avec les prorogations, nous disons que le régime des prorogations ne peut se terminer qu'avec l'adoption d'une loi qui apporte au propriétaire le droit de retirer un revenu normal de son immeuble et au propriétaire du fonds la garantie de stabilité à laquelle il a droit.

Le décret, nous le répétons, c'est la ruine du locataire du fait de la perte de son fonds, et c'est la possibilité d'exercer un chantage pour imposer des loyers exorbitants ainsi que le payement de soultes importantes.

Le refus d'abroger le décret se traduirait donc par des loyers plus chers, des expulsions, des procédures ruineuses.

C'est l'abrogation totale du décret qu'exigent la plupart des organisations professionnelles. Parmi les innombrables lettres dont il m'est impossible de donner lecture devant l'Assemblée, permettez-moi de citer celle que nous a adressée la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, qui conclut:

« C'est le rétablissement des prérogatives de l'Assemblée nationale que nous sollicitons de votre haute autorité, en vous priant de bien vouloir vous opposer à la ratification d'un décret hâtivement préparé qui lèse gravement les intérêts d'une catégorie importante de citoyens français, au point d'entraîner la ruine immédiate de certains d'entre eux. »

Vous avez tous reçu, mesdames, messieurs, une lettre émanant du comité national d'action pour la propriété commerciale. Cette lettre conclut également à une demande d'abrogation pure et simple du décret.

Elle est signée des organisations suivantes: Confédération générale des locataires et usagers du gaz et de l'électricité; Confédération générale du commerce et de l'industrie; Confédération générale unifiée de l'artisanat; Fédération nationale des commerçants et industriels anciens combattants; Fédération française des syndicats d'épicerie; Union nationale des pharmaciens de France; Amicale des fourreurs.

M. Jean Cagne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Denis ?

M. Alphonse Denis. Volontiers. (*Rires à droite.*)

M. Jean Cagne. Il est exact que les organisations de commerçants réclament l'abrogation totale du décret, afin que l'Assemblée nationale prenne ses responsabilités et vote un texte qui garantisse la défense de la propriété commerciale.

Dans notre ville de Lyon, l'émotion est considérable. Les réunions de commerçants se multiplient avec la participation des parlementaires. En raison du court temps de parole qui nous est imparti et qui ne nous permet pas de donner lecture de la quantité considérable de lettres, de motions, de résolutions qui nous parviennent, je vais simplement, en quelques mots, attirer votre attention sur le passage suivant de la lettre envoyée aux parlementaires par l'union des commerçants détaillants du sixième arrondissement de Lyon.

« Nous comptons que vous voudrez bien faire le nécessaire afin que ce décret fasse l'objet d'une intervention au Parlement pour sa suppression pure et simple. »

Ces mêmes commerçants, rassemblés dans une salle comble — et j'en appelle au témoignage de M Charret, qui était présent à cette réunion — ...

M. Edouard Charret. C'est exact!

M. Jean Cagne. ...ont voté à l'unanimité une résolution dont je me contente de lire quelques lignes seulement:

« ...Prend acte de l'engagement pris par MM. les parlementaires présents, au nom de leurs partis respectifs, de déposer devant le Parlement une motion refusant la ratification du décret-loi du 30 septembre 1953. »

M. Edouard Charret. Ce n'est pas exact!

M. Jean Cagne. « Décide de poursuivre avec la plus grande énergie une action commune pour obtenir l'abrogation pure et simple et complète de ce décret...

M. Edouard Charret. Mais non! Soyons sérieux! J'y étais!

M. Jean Cagne. ...et justement émue de ce que ce texte, contraire à l'équité et à la justice soit déjà applicable, décide de s'opposer par tous les moyens utiles... » — ce sont les commerçants qui parlent — « ...par la force s'il est nécessaire, à l'exécution de toute décision judiciaire intervenue par application de ce décret et entraînant avec l'expulsion la ruine injustifiée d'un commerçant. »

Cet ordre du jour a été signé par 31 présidents ou vice-présidents des organisations représentant toutes les activités commerciales, sans exception, du sixième arrondissement de Lyon. Je tiens cet ordre du jour à la disposition de nos collègues.

J'ajoute, pour conclure, que des réunions semblables à celles qui se sont tenues dans le sixième arrondissement ont eu lieu dans tous les arrondissements de Lyon, au cours desquelles la même résolution a été adoptée, demandant l'abrogation du décret-loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Il est absolument indéniable que les protestations s'élèvent de toutes parts, personne ne peut le nier.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre motion, pour laquelle nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre la motion préjudicielle.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je répondrai à l'appel du président Minjoz. Il faut que nous aboutissions ce matin, la brièveté est de commande.

Je voudrais cependant ne pas laisser échapper cette occasion de présenter une observation d'ordre général. On médit beaucoup du travail parlementaire, et il est exact que, bousculés que nous sommes par le legs de la guerre, il nous arrive d'être débordés de telle manière que nos textes n'ont pas toujours la claire pureté des textes d'autrefois.

Si, de ce chef, nous éprouvons quelque humilité, un fait qui nous rassure, c'est la comparaison avec les textes gouvernementaux. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, de vous dire cela, je médis d'un enfant dont vous êtes à tout le moins le père putatif, ne sachant pas si vous en êtes le père dans les règles de la nature. Mais vraiment, quand on constate la révolte, la stupeur qui a accueilli votre texte, on a le droit de penser que ce n'était pas la peine que nous donnions au Gouvernement les pouvoirs dont il a usé jusqu'à l'abus.

Nous vous avons donné pouvoir de rédiger des décrets portant redressement économique et financier. Cela ne nous permettait pas de penser que vous nous apporteriez un texte bousculant toute la législation relative aux baux à usage commercial et industriel. En particulier, en ce qui concerne l'article 14 et l'article 17, nous avons vu naître sous la plume d'un rédacteur que je ne connais pas des textes que personne ne peut admettre.

Pour ma part, j'ai déposé un amendement tendant à abroger l'article 14. S'il n'est pas adopté, je me rallierai volontiers au texte de la commission. Vous ne vous en plaindrez pas, car il est assez piquant que le premier à manifester son mécontentement du texte proposé par le décret, c'est semble-t-il, le Gouvernement lui-même. Il est vraiment anormal qu'un gouvernement doté des pleins pouvoirs nous apporte un texte en contradiction avec celui d'une commission, pour nous dire le lendemain: j'avais tort. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mieux vaudrait évidemment revenir sur une erreur que d'y persévérer, mais j'indique en passant, avec la modération qui est dans mon naturel, qu'il y a là un avertissement pour l'avenir.

M. Francis Leenhardt. La prochaine fois, vous ne voterez pas les pleins pouvoirs.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez raison. Vous voulez que je batte ma coulpe ? Comme c'était la première fois que je votais les pleins pouvoirs, j'avoue que je n'en suis pas autrement fier, et que le cas échéant je me prévaudrai de l'exemple actuel.

M. Raymond Boisdé, *secrétaire d'Etat au commerce.* Ce n'est pas sans rémission.

M. de Moro-Giafferri. Permettez-moi d'achever mon exposé puisque le temps de parole est limité, et je sais que d'autres membres de mon groupe ont des observations intéressantes à présenter.

Vous avez imaginé, à propos de l'article 17, de donner aux collectivités publiques ce privilège exorbitant de congédier leurs locataires, commerçants ou industriels, sans indemnité. Ce n'est pas seulement contraire à l'avis d'une commission, avis que vous pouviez négliger dans une certaine mesure, mais c'est aussi contraire à toutes les règles de notre droit.

Voyez-vous, nous autres que l'on qualifie de juristes, avec une nuance de dédain à laquelle je suis toujours sensible sans m'en désoler, nous avons le respect des situations acquises. C'est la théorie des droits acquis, et je suis heureux de la voir adopter aujourd'hui par tels membres de l'Assemblée que nous ne savions pas si conservateurs. Mais, puisque l'on me reproche quelquefois de ne pas avoir aujourd'hui les sentiments d'hier, je les félicite de cette conversion.

Les droits acquis, c'est le droit prétorien contemporain. Nous considérons que, quand quelqu'un a acquis des droits, et en particulier quand il les a acquis par son travail, il ne doit pas en être dépossédé.

Or il y a là, nous l'apercevons bien, et c'est ce qui fait le drame, sinon sanglant, en tout cas grave, des petits problèmes qui vous sont soumis aujourd'hui, nous apercevons bien qu'il y a là, en apparence, le conflit entre deux droits acquis contradictoires, celui du propriétaire et celui du locataire commerçant.

Certes, le propriétaire qui a investi des fonds dans la construction a des droits qu'il faut respecter, et je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on trouvât un texte qui permît de concilier les deux droits.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. C'est souvent un ancien commerçant.

M. de Moro-Giafferri. Le propriétaire touche le loyer de son argent...

M. Raymond Triboulet. Si peu!

M. de Moro-Giafferri. Peut-être, mais depuis quelque temps il a été donné au propriétaire des satisfactions que d'aucuns ont pu trouver exorbitantes, que vous devez trouver justes.

Bref, le propriétaire a ce qu'il doit avoir, le loyer de son argent. Quant au locataire, commerçant ou industriel, vous sentez bien que, s'il est congédié, il est à la rue, il a perdu une part importante de cette propriété qui est la propriété du travail et qui a été consacrée pour la première fois, j'aime à le répéter, au lendemain de Valmy, sur la proposition d'un juriste connu qui s'appelait Danton.

Cette propriété née du travail, il n'en est pas de plus respectable. Or, elle est à l'heure actuelle méconnue si vous admettez le congé sans indemnité du propriétaire.

J'ai donc déposé un amendement tendant à l'abrogation de l'article 14. Je répète que je me consolerai très volontiers si je dois me replier sur la proposition de la commission, mais je veux cependant présenter brièvement une observation.

A l'article 14, la commission a décidé que le locataire évincé par un propriétaire qui voudrait habiter, ou bien loger sa famille toucherait une indemnité de cinq ans de loyer. Je vais vous dire toute ma pensée. Ou c'est trop, ou ce n'est pas assez.

M. Edouard Charret. Ce n'est pas assez!

M. de Moro-Giafferri. Dans certains cas, ce ne sera vraiment pas assez. Qu'est-ce que cinq ans de loyer par rapport à la valeur d'un fonds dont le commerçant sera évincé ? Mais dans d'autres cas, cela sera peut-être trop.

J'avoue que j'aimerais infiniment mieux, par l'abrogation de l'article 14...

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ... en revenir à ce qui devrait être le droit commun, l'arbitrage judiciaire.

Je préfère que les tribunaux — car les espèces sont innombrables — soient appelés à définir avec exactitude les éléments de la cause, les droits de chacun et les préjudices subis.

Quant à l'article 17, je me garderai bien de dire ce que j'en pense maintenant, car je ne saurais être plus sévère pour votre enfant que vous ne l'avez été vous-même: vous l'avez pieusement sacrifié.

Mais je vous demande quand même, mes chers collègues, d'adopter la solution qui nous est proposée, parce que si nous n'en finissions pas avec cette question, j'entends bien que tout ne sera pas terminé, mais si nous n'en finissions pas sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la stabilité de leur entreprise, les locataires se trouveront dans une situation précaire et rien n'est pire que la crainte du lendemain.

Le décret a été imaginé pour le redressement économique et financier, mais dans quelle situation économique se trouve un commerçant qui se dit: « C'est entendu, on a encore prolongé pour quelque temps ma misérable existence, mais qui sait ce que je deviendrai demain ? »

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. J'ai terminé, mes chers collègues, je souhaite que la proposition qui nous est faite par la commission, d'accord, je pense, avec le Gouvernement, soit adoptée.

Je maintiendrai tout de même mon amendement, mais je n'aurai pas besoin de le défendre et je ne reprendrai plus la parole.

Encore une fois j'estime que toute éviction est une question d'espèce qui doit être appréciée par le juge, qui ne doit être tranchée que par lui, mais en tout cas, comme formule transactionnelle, pourvu que les droits de chacun soient respectés, pourvu que les droits des commerçants et des industriels reçoivent une garantie, je voterai le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La motion préjudicielle dont nous sommes saisis aurait dû en réalité être présentée comme contre-projet.

Si par malheur l'Assemblée l'adoptait, elle irait à l'encontre des intentions de ses auteurs car elle n'aboutirait à rien, le Conseil de la République ne pouvant être saisi d'une motion. Mais en raison même de son fond, je crois que l'Assemblée la repoussera.

Si l'on abrogeait maintenant comme le demandent M. Denis et M. Estradère, le décret du 30 septembre, et si l'on se bornait à dire « ... que sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1954 les dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1953 », nous plongerions tous les commerçants et les propriétaires dans une situation inextricable.

C'est la raison pour laquelle, avant que le Gouvernement ait déposé son projet de loi, avant par conséquent que l'Assemblée ait pu à ce moment-là décider d'interrompre sa discussion budgétaire pour consacrer une séance au débat sur les baux commerciaux, j'avais déjà demandé, mais en temps utile, la prorogation jusqu'au 1er ou au 15 juillet prochain de la législation en vigueur en matière de baux commerciaux.

Mais le Gouvernement ayant déposé un projet de loi et la commission ayant élaboré un texte qui, je le répète, a été finalement, après une longue discussion, adopté à l'unanimité, il serait déplorable qu'aujourd'hui on vote l'abrogation.

M. Denis fait remarquer que nous pourrons rapporter le texte avant le 31 mars.

Permettez-moi d'en douter. En effet — aujourd'hui on peut le dire — il y aura nécessairement une crise ministérielle qui durera quelques semaines. Puis il faudra discuter les budgets militaires, qui n'auront pu l'être d'ici la fin de l'année. Je crains donc que, jusqu'au 31 mars, nous ne puissions rien faire à cet égard.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande, dans un souci d'efficacité, de repousser la motion préjudicielle et d'aborder la discussion des articles, de façon à en terminer pour midi et à transmettre immédiatement au Conseil de la République le texte que vous aurez adopté. Le texte de la commission sera peut-être amendé, car certains collègues peuvent avoir des observations fondées à faire valoir, mais il importe de saisir au plus tôt le Conseil de la République.

Mes chers collègues, vous connaissez mon sentiment personnel; j'ai voté contre les pleins pouvoirs, et j'estime qu'une mesure doit être prise en la matière.

Aujourd'hui, le mieux serait l'ennemi du bien. Je vous demande donc de rejeter la motion communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement, ayant provoqué ce débat, souhaite que l'Assemblée lui donne une sanction utile dans le plus court délai.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Nous ne voulons pas prolonger le débat, ce qui pourrait être préjudiciable aux intéressés. Mais j'entends répondre par des arguments qui ne peuvent être contestés.

Notre proposition tend à une prorogation jusqu'à l'année prochaine, afin que le problème puisse être discuté d'ici là.

Nous n'avons pas été seuls à avoir ce sentiment à la commission, et je regrette qu'on semble l'oublier aujourd'hui.

En effet, M. Minjoz avait déposé, au nom du groupe socialiste, une proposition de loi n° 7360, qui tendait à reporter au 1er juillet les effets du décret n° 53-1960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial et industriel.

M. Minjoz demandait aussi la prorogation de la loi actuelle jusqu'au 1er juillet 1954.

Nous ne sommes pas d'accord pour suspendre le décret, car cela signifierait que nous en acceptons le principe; mais nous sommes favorables à son abrogation ainsi qu'à un ajournement jusqu'au 1er juillet 1954.

L'Assemblée pourra fort bien discuter dans un délai très court le rapport qui est prêt depuis le 23 mars 1953. Ce sera un moyen d'éviter que le Gouvernement ne prenne des décrets pouvant nuire aux intérêts des commerçants et des artisans.

Voilà pourquoi j'insiste particulièrement pour l'adoption de ma motion préjudicielle.

Nous avons préféré présenter nos propositions sous forme de motion, afin de pouvoir les discuter avant l'article 1er. Mais nous pouvons fort bien adopter cette motion et, si elle est adoptée, il sera très simple ensuite de la transformer en proposition de loi.

M. Joseph Defos du Rau. Nous ne pouvons tout de même pas légiférer par motions!

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	101
Contre	513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, nul dans cette Assemblée n'ignore que je suis commerçant et, par conséquent, certains esprits chagrins pourraient peut-être s'imaginer que je viens défendre ici un intérêt personnel.

Je voudrais tout de suite dissiper ces inquiétudes et vous dire que, personnellement, mon intérêt serait plutôt que le décret du 30 septembre soit maintenu, car si je suis titulaire d'un bail commercial à titre de locataire, je suis en même temps un affreux propriétaire et, à ce titre, titulaire de cinq baux commerciaux.

Je ne viens donc ici que pour défendre l'intérêt général des commerçants français.

Le décret du 30 septembre 1953 sur le statut des baux commerciaux a complètement bouleversé la législation antérieure dite de la « propriété commerciale », en abrogeant presque toutes les dispositions des lois antérieures, notamment des lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946.

D'autre part, alors que la loi du 30 juin 1926 ne réglait que le droit du locataire-commerçant, l'article 1er du décret ne dissimule pas qu'il s'agit d'une véritable « codification des textes réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerçants et industriels ».

Cela suffit amplement à démontrer l'importance capitale de ce décret.

Certes, on peut se réjouir de voir mettre ainsi, par voie de décret, un terme à d'interminables projets de réforme et à d'interminables débats parlementaires. Je crois cependant de mon devoir d'appeler de la façon la plus vive votre attention sur des dispositions qui m'apparaissent devoir aboutir en fait

à la suppression des garanties que donnait aux commerçants cette législation dite de « la propriété commerciale ».

Etant donné le temps de parole limité qui nous est imparti, je ne vous parlerai que de l'article 14 de ce décret. Je crois d'ailleurs que d'après les explications qui nous ont été données par le président de la commission de la justice celle-ci a fort bien compris la question.

Cet article 14 précise, dans son paragraphe 2, que: « il... — c'est-à-dire le propriétaire — « ... peut également refuser le renouvellement du bail pour louer à usage d'habitation les lieux repris. Toutefois dans ce dernier cas et sauf si l'immeuble a été transformé d'usage d'habitation à usage commercial, industriel ou artisanal postérieurement au 1er septembre 1939, ce refus ne peut être opposé que si la nouvelle affectation à usage d'habitation peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des travaux de gros œuvre ».

Non seulement le paragraphe 1° de cet article 14 maintient le droit pour le propriétaire de reprendre sans aucune indemnité pour habiter lui-même ou pour faire habiter par ses enfants ou petits-enfants, mais encore un propriétaire peut refuser sans indemnité tout nouveau bail et reprendre les lieux pour les faire habiter par n'importe quel locataire.

Je passerai sur les cas particuliers qui peuvent se présenter, mais en fait, il n'est pas un hôtel, un fonds de meublé qui puisse ainsi échapper à une reprise sans indemnité du propriétaire. Mais il n'est pas non plus un local en étage — s'agirait-il de la plus importante affaire dans le quartier le plus central et le plus commerçant de n'importe quelle ville — qui soit aujourd'hui à l'abri. Car il est évident qu'il n'est nul besoin de travaux de gros œuvre pour faire de ce local un local d'appartement: quelques portes, quelques galandages suffisent. Qui osera nier que la plupart des locaux au rez-de-chaussée et des magasins, peuvent aisément être transformés sans toucher au gros œuvre en local d'habitation ?

Combien de magasins, par l'adjonction d'un store derrière une vitrine, feraient des salles à manger, des chambres, des studios clairs et avenants parfaitement habitables ?

J'ose donc dire qu'en principe, il n'y a plus aujourd'hui, à part de rares exceptions, de locataire commerçant à l'abri d'une telle reprise qui, je le répète, sera faite sans indemnité.

Un locataire qui se verra ainsi refuser le renouvellement de son bail devra d'abord partir sans indemnité.

Lorsqu'il aura été ainsi complètement ruiné, qu'il sera à la rue, pourra-t-il encore quelques mois ou quelques années plus tard, intenter un procès pour demander à son bailleur des dommages-intérêts ?

Le pourrait-il ? Comment alors, lorsque le fonds de commerce aura disparu, les dommages-intérêts seront-ils évalués ?

N'oublions pas que le fardeau de la preuve de la fraude et du montant du préjudice reste à la charge du locataire.

En fait, peut-être objectera-t-on également que l'intérêt du propriétaire n'est pas de troquer un local commercial contre un local d'habitation qui payera un loyer moins élevé.

Cela apparaît vrai puisque les locaux commerciaux sont loués actuellement à un prix d'environ 50 à 100 p. 100 plus élevé que les locaux d'habitation.

Mais ce n'est là qu'une objection de principe, à laquelle je crois inutile de répondre.

Bien plus, ce même article 14 prévoit que « l'utilisation à ces fins », c'est-à-dire à usage d'habitation, doit se poursuivre pendant cinq ans au minimum.

A l'expiration du délai de cinq ans que se produirait-il ?

On peut dire que rien ne garantirait plus le locataire commerçant contre les exigences de loyers trop élevés, hors de proportion avec la valeur habitable des lieux.

Mesdames, messieurs, pour ne pas prolonger ce débat et pour laisser à nos collègues le temps suffisant de donner leur opinion, j'arrête là ma démonstration. D'ailleurs, celle qui a été développée, il y a un instant, par M. Minjoz, est suffisamment éloquente.

Je pense avoir démontré suffisamment l'iniquité d'un tel article pour vous demander, mesdames, messieurs, de voter soit l'abrogation de l'article 14, soit tout au moins les dispositions retenues par la commission de la justice.

Je voudrais maintenant, si vous me le permettez, mes chers collègues, répondre à M. Cagne qui tout à l'heure m'a mis en cause en parlant d'une réunion des commerçants du sixième arrondissement de Lyon.

Il est parfaitement exact que j'ai assisté à cette réunion et que j'y ai soutenu les revendications des commerçants. Mais il n'est pas exact que j'ai voté une résolution quelconque, car j'assistais à cette réunion non pas en qualité de commerçant mais en tant que parlementaire. Je me suis seulement engagé à faire voter l'abrogation de l'article 14.

J'ajoute que j'avais d'ailleurs déposé, avec mes collègues MM. Durbet et Bignon, une proposition de résolution, sur le bureau de l'Assemblée tendant à l'abrogation pure et simple de cet article 14. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean Cagne. Je puis donner connaissance à l'Assemblée de cette résolution.

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Mesdames, messieurs, j'avais l'intention de demander à l'Assemblée de bien vouloir repousser le décret dans son ensemble. Mais devant la bonne volonté évidente du Gouvernement, j'ai décidé simplement de lui demander de se rallier aux propositions de la commission.

L'Assemblée sera saisie d'une proposition qui, dans l'essentiel, restreint le droit de reprise accordé au propriétaire d'un local commercial par décret du 30 septembre 1953.

Je suis heureux de cette première manifestation hostile à l'usage abusif qui est fait actuellement du droit de reprise.

Il s'agit là d'ailleurs d'un sujet qui dépasse de beaucoup le cadre des baux commerciaux, et j'aurai d'ailleurs à y revenir dans une occasion prochaine, je l'espère, non par hostilité, on le pense bien, au droit de propriété, mais parce que le nombre de congés et des expulsions auxquels nous assistons est vraiment inquiétant.

On expulse sans savoir où on installera les expulsés. On crée donc un trouble profond dans la vie sociale, sans aucun profit pour quiconque.

Pour me borner à quelques remarques d'ordre pratique, je soulignerai simplement ceci: La mode actuelle des ventes par appartements fait proliférer les droits de reprise comme les champignons après la pluie.

La commission, dans le texte qu'elle propose de substituer à l'article 14 du décret, fait allusion, dans un cas particulier, celui des locaux mixtes, à la « pluralité de locaux commerciaux », appartenant au même propriétaire. C'est oublier que la plupart du temps, on s'ingéniera à multiplier les propriétaires. C'est par conséquent une menace toujours renouvelée que l'on fera peser sur les locataires.

Avez-vous songé aux innombrables pressions — pour ne pas dire chantages — qui vont s'exercer sur les locataires commerçants ?

La tendance de la pratique est actuellement de relever les loyers commerciaux. Nous croyons savoir que les propriétaires ne s'en plaignaient pas.

Et comment la pratique justifiait-elle ces loyers élevés ? Par l'assurance de stabilité que la propriété commerciale donnait aux locataires. Est-ce que l'incertitude qui va désormais régner ne va pas renverser la vapeur ? La question mérite d'être considérée de très près.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Très bien !

M. Roger de Saivre. Sous couleur de renforcer le droit de propriété, ne va-t-on pas à l'encontre de son intérêt le mieux compris ? La question est d'importance. Je pense qu'il faudrait y revenir.

Ce décret est mal accueilli, mais l'Assemblée, avant de s'attaquer à un problème qui mérite toute son attention, aurait pu disposer d'un moyen très efficace si le Gouvernement ne nous avait pas fait une déclaration que nous avons accueillie avec la plus grande faveur.

Les réformes proposées par le décret prennent en considération un texte repoussé par l'ensemble des locataires commerçants.

Hier encore, le conseil municipal de la ville de Paris s'est élevé contre le décret portant modification du régime régissant actuellement les Halles, comme portant atteinte aux libertés communales.

Aujourd'hui, ayant ces mêmes libertés à défendre dans ce domaine commercial, je ne peux que me rallier au texte qui vous a été présenté par la commission. J'espère que nous réparerons ainsi les abus certains qui nous avaient été imposés par ce décret. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, votre décret aurait, tant pour les locataires que pour les propriétaires, un mérite...

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Merci !

M. Marius Durbet. ...celui de mettre fin à une situation provisoire: au régime de reconduction tous les six mois.

Ne me remerciez pas trop, monsieur le ministre. Je crois, en effet, que ce mérite est assez faible car, au fait, vous tendez, par votre décret, à instaurer, en le consolidant, un régime entre bailleurs et locataires qui, à l'égard de ces derniers commerçants, aboutirait pratiquement, si nous vous suivions étroitement, à l'anéantissement de leurs moyens d'existence.

Mon intention n'est pas de reprendre un par un les articles de votre décret. La commission de la justice a fait son œuvre, encore incomplète, affirme-t-elle d'ailleurs, bien imparfaite, oserai-je dire encore.

Je m'en voudrais de ne paraître ici qu'un représentant d'intérêts, si légitimes soient-ils, et de n'être à l'Assemblée que l'écho des différentes organisations commerciales qui, ces jours derniers, n'ont rien négligé pour nous alerter.

De même, je n'oserais penser que ceux de nos collègues décidés à donner aux propriétaires le plein usage de leurs biens n'ont d'autres préoccupations que de complaire à une clientèle.

Nous sommes les uns et les autres soucieux, comme législateurs, de ne rien faire qui soit inique. Les droits des propriétaires sont respectables, certes. Ils furent généralement, j'en conviens, assez peu respectés.

Mais ils ne sauraient s'exercer au delà d'une certaine limite, celle où commence précisément le droit d'autrui. Le droit du propriétaire, c'est d'user de son bien au mieux de ses intérêts. Or, il est juste d'admettre que, au cours de ces dernières années, les rapports entre propriétaires et locataires commerçants ont brisé l'appareil rigide, légal, dont les premiers faisaient trop souvent les frais.

Aujourd'hui, en matière de baux commerciaux, c'est par libre discussion entre contractants que s'établit le contrat avec, comme ultime et définitif recours, le juge qui, lui, ne se prononce qu'aux dires d'expert, procédure souple, équitable, humaine, où les deux parties trouvent audience.

Une loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale garantit, par ailleurs, les droits incontestables du propriétaire de l'entreprise commerciale. Dans son article 5 *bis*, elle dispose que le propriétaire est tenu de verser une indemnité d'éviction au locataire commerçant auquel est refusé le renouvellement du bail.

Ce texte, vous le savez, s'était imposé au législateur en 1926. Il fut modifié en 1933 et 1946. Il me paraît inutile d'en faire l'historique.

Avec la plus louable des intentions, je crois que le Gouvernement aurait tout brisé en allant, dans la voie de l'autorité, — on l'a écrit — bien au delà de la limite que le Parlement lui avait assignée.

Par inadvertance, j'en suis sûr — mais on s'est chargé de le faire savoir à chaque député et vous avez dû en connaître à ce titre, monsieur le secrétaire d'Etat — l'article 4, par ses effets rétroactifs, spoliait les commerçants qui, forts d'usages bien établis, avaient mis leur fonds en gérance libre. Un amendement que j'ai l'intention de déposer tend à supprimer cette notion de rétroactivité.

L'article 14 — dont chacun parle étant donné ses répercussions profondes — permet au propriétaire de reprendre sans indemnité les locaux commerciaux en vue de les relouer à usage d'habitation. Avez-vous sérieusement réfléchi aux conséquences d'une telle disposition qui lèse gravement, entre autres, l'industrie hôtelière ?

J'ai déposé, avec quelques-uns de mes collègues, une proposition de résolution tendant à abroger cet article 14. M. de Moro-Giafferri ayant annoncée son intention de déposer un amendement tendant au même objet, je ne défendrai pas ma proposition de résolution, me ralliant d'avance à cet amendement.

Je ne reprendrai pas l'exposé des motifs de cette proposition de résolution. A quels excès ne va-t-on pas aboutir ? Quelles pressions abusives, on le disait tout à l'heure, s'exerceront sur le commerçant dont le bail est proche de son terme ? On a parlé de chantage; il n'est, en effet, de pire menace que celle qui s'exerce sur un chef de famille susceptible d'être privé de son instrument de travail.

Faut-il ajouter que certaines officines d'affaires pourraient s'en donner à cœur joie, trouvant toutes facilités dans les dispositions du décret ? On constatait déjà qu'elles étaient le fléau de certaines stations thermales et climatiques. Les hôtels tombaient sous leur coupe et étaient vendus volontiers par appartements. Vous auriez singulièrement facilité les affaires de ces officines.

Je sais qu'il y a le drame du logement. Comptez-vous le résoudre en transformant les hôtels en appartements ? Ce serait vraiment, de la part du Gouvernement, un manque d'imagination, j'aurais dit un aveu d'impuissance si M. Lemaire, ministre de la reconstruction, ne nous avait persuadés de son excès de vitalité. Pour combattre la crise du logement il aurait mieux valu, en temps utile, sévir contre la transformation abusive en pseudo-bureaux, de locaux à usage d'habitation, industrie prospère en ces dernières années, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, interdire la transformation en garnis, loués à des taux usuraires, de nombreux locaux nus.

Rien d'efficace n'a été fait en ce sens et aujourd'hui, ce sont les commerçants dans leur généralité que l'on a entendu frapper. Je n'aperçois, en effet, aucune restriction dans le texte du décret.

La commission a réparé ces erreurs et nous nous en réjouissons. Si l'amendement de M. de Moro-Giafferri n'était pas adopté, nous nous rallierions au texte de la commission qui nous donne satisfaction dans l'ensemble.

Il semble, d'ailleurs, que le Gouvernement y ait spontanément adhéré.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. En tout cas, je tiens à rendre hommage aux travaux de la commission, à son rapporteur et à son président.

M. Marius Durbet. Je ne parlerai pas de l'article 17, M. de Moro-Giafferri nous ayant indiqué que vous aviez sacrifié votre enfant. Nous ne le pleurerons pas.

Nous n'avons pas jugé utile de voter la motion préjudicielle pour la raison qu'a fort bien exposée le distingué président de la commission.

Mon intervention était peut-être inutile, chacun de vous connaissant fort bien ces problèmes. Mon exposé, qui ne vous a rien appris, ne voulait être que l'expression du bon sens. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je crois opportun de rappeler les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 23 minutes;
Commission, 15 minutes;
Groupe socialiste, 18 minutes;
Groupe communiste, 6 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;
Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a épuisé son temps de parole;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 3 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 14 minutes;
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Autres groupes, sans changement.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient soit d'une jouissance consécutive de deux années en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit d'une jouissance consécutive de quatre années en vertu d'un ou plusieurs baux, écrits ou verbaux, successifs.

« En outre, les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit doivent, sauf motif légitime, avoir exploité le fonds de commerce ou d'industrie personnellement ou par leurs préposés ou encore par leurs auteurs pendant les deux années qui précèdent la date d'expiration du bail ou de sa prolongation ou reconduction. »

La parole est à M. Maurice Grimaud, sur l'article.

M. Maurice Grimaud. Je désire obtenir une précision de M. le rapporteur.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1er, qui vise la mesure tendant à priver de la propriété commerciale ceux qui auront mis leur fonds en gérance libre, en fait, pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration du bail, l'expression « impossibilité matérielle dûment constatée » qui figure à l'article 4 du décret est remplacée par celle de « motif légitime » dans le rapport qui nous est soumis.

Selon M. le rapporteur, « ces termes correspondent à une notion juridique beaucoup plus précise et habituelle; par ailleurs, cette notion étant plus large, permet d'englober des cas particuliers qui étaient visés dans l'article 4 et ainsi dispense de les énumérer ».

Je me demande si les mots « motif légitime » constituent bien, dans le cas présent, une notion plus précise et habituelle que celle qui a disparu de la rédaction antérieure. Il s'agit, en effet, d'apporter une exception à la règle de la liberté du commerce, exception qui sera obligatoirement interprétée restrictivement par les tribunaux. Est légitime ce qui n'est pas défendu, ce qui est licite. Je me demande donc si, par cette voie, on ne risque pas d'admettre une série d'hypothèses auxquelles nous n'avons pas songé.

Pour arriver au résultat que je souhaite, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier le texte. Je désire seulement, si M. le rapporteur partage mon opinion, qu'il reconnaisse que ce qui est légitime dans notre esprit, c'est ce qui évitera un dommage sérieux. C'est en quelque sorte la mise en gérance nécessaire.

Je suppose que cette notion, plus restrictive, plus étroite que celle de la licéité correspond mieux à notre intention et que si une appréciation de ce genre n'était pas donnée, les tribunaux pourraient considérer comme légitime l'opération

tendant à un profit qui n'est pas, par lui-même, condamné par la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, *rapporteur.* Effectivement, le texte gouvernemental indiquait qu'il fallait justifier d'une « impossibilité matérielle dûment constatée ». Sur ce point, M. Maurice Grimaud partage mon opinion: il est difficile de justifier positivement d'un fait négatif. Il me paraît donc dangereux de maintenir cette expression qui, au demeurant, n'est pas communément employée dans les textes législatifs.

Votre commission a repris l'expression « sauf motif légitime » qui figure constamment dans les textes législatifs et correspond à une notion déterminée, mais qui laisse cependant aux tribunaux un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des motifs invoqués.

Ces termes paraissent permettre une large appréciation, mais ne doivent pas être enserrés dans un cadre rigide: il faut laisser aux tribunaux le soin d'apprécier sur des points tels que ceux-ci: par exemple, un commerçant malade, qui justifie de son état de santé par un certificat médical, ne peut exploiter son fonds; il est alors normal qu'il puisse prendre un gérant.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le cas est le même lorsqu'il est très âgé.

M. le rapporteur. C'est dans ce sens qu'il convient, à mon avis, d'interpréter cette disposition, encore que ce ne soit pas le rôle du législateur.

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le membre de phrase suivant:

« ... lorsque ces conventions, leurs prolongations ou reconductions se seront terminées après le 31 décembre 1955. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Il n'est pas dans mon intention de discuter la malfaisance et les dangers de la gérance libre. Mon propos est d'éviter que le décret ait un effet rétroactif.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Maurice Grimaud ?

M. Maurice Grimaud. Volontiers.

M. le président de la commission. Je crois que votre amendement devrait être examiné lors de la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 39. L'article 4 du décret a, en effet, un caractère définitif, tandis que la mesure que vous proposez n'a qu'un caractère transitoire.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. C'est aussi l'avis du Gouvernement.

M. Maurice Grimaud. L'article 39 du décret ne fait pas l'objet de modification dans le rapport de la commission. J'ai préféré présenter un amendement plutôt que de proposer un article additionnel, afin de rester dans le cadre tracé par la commission.

Si nous commençons à introduire des articles additionnels dans ce texte, jusqu'où irons-nous ?

Quoique la voie que j'aie suivie ne soit pas excellente, il m'a donc paru préférable de proposer de placer cette disposition dans l'article 4 du décret.

Si la commission n'y voit pas d'objection, je m'explique, rapidement d'ailleurs, sur le fond de mon amendement.

Vous vous souvenez qu'en vertu de l'article 39, alinéa 1er, dont la modification n'est actuellement pas demandée, les dispositions nouvelles s'appliquent aux baux et procédures en cours. Il faut donc en déduire que l'article 4 a un effet rétroactif et que ceux qui auront mis un fonds en gérance durant les deux dernières années d'un bail expirant le 1er janvier 1954, se verront appliquer cette disposition et auront perdu le droit à renouvellement.

Cette disposition est contraire non seulement à l'article 2 du code civil qui pose le principe de la non-rétroactivite des lois, mais à l'équité la plus évidente, car personne n'aura pu indiquer aux intéressés que la clause qu'ils avaient prévue et qui était licite lorsqu'ils l'ont prise pourrait avoir pour effet de leur faire perdre le bénéfice de la propriété commerciale.

Pour éviter une injustice grave, il faudrait donc reporter l'application de ces dispositions à une date postérieure au 31 décembre 1955, de telle sorte que le délai de deux ans coure à partir du 1er janvier prochain, que chacun puisse, dans ce délai, ajuster sa situation aux dispositions législatives que nous aurons adoptées et que la mesure qu'on a voulu édicter prenne effet, ceux qui ne voudraient pas perdre le bénéfice de la propriété commerciale devant revenir à l'exploitation directe.

On ne pourra pas ainsi nous accuser d'avoir sacrifié les intérêts de ceux qui, dans des conditions de légitimité parfaites, avaient mis leur fonds en gérance libre pour une durée de deux ans qui expirera en 1955.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je demande à M. Maurice Grimaud de consentir à ce que son amendement soit examiné après celui que j'ai déposé.

J'ai, en effet, déposé un amendement — le seul sur l'ensemble du projet — qui a pour objet de rendre le bénéfice de la propriété commerciale au propriétaire d'un fonds qui a mis ce dernier en gérance libre. Si, comme je l'espère, l'Assemblée me suit, l'amendement de M. Grimaud n'aura plus d'objet. Sinon, cet amendement reprendrait tout son intérêt.

M. Maurice Grimaud. Je n'accepte pas votre amendement.

M. Fréderic-Dupont. Votre rédaction permettrait d'apporter un élément subsidiaire, une clause de sécurité.

M. Maurice Grimaud. Il appartient à M. le président de diriger la discussion.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président, par mon amendement je demande la suppression de la clause restrictive sur la gérance libre.

Si mon amendement était adopté, celui de M. Maurice Grimaud n'aurait plus d'effet.

M. Maurice Grimaud. C'est exact.

M. Frédéric-Dupont. Puisque M. Maurice Grimaud lui-même le reconnaît, l'Assemblée pourrait se rallier à ma proposition et discuter d'abord mon amendement. Je crois d'ailleurs, que celui-ci aurait été appelé immédiatement après celui de notre collègue.

M. le président. Monsieur Maurice Grimaud, acceptez-vous la proposition de M. Frédéric-Dupont ?

M. Maurice Grimaud. Je m'en rapporte à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. Il serait plus logique, en effet, de discuter d'abord l'amendement de M. Frédéric-Dupont dont la portée est plus étendue que celle de l'amendement de M. Maurice Grimaud.

J'indique tout de suite que si ce dernier était adopté, sa place dans le texte devrait être modifiée. A cet égard, nous faisons confiance au Conseil de la République.

La commission, en effet, s'opposera à tout article additionnel; autrement, nous n'en finirions pas.

M. Maurice Grimaud. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Maurice Grimaud est donc réservé.

M. Durbet a déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, par les deux alinéas ci-dessous;

« En outre, les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit doivent, sauf motif légitime, avoir exploité le fonds de commerce ou d'industrie personnellement ou par leur préposé ou encore par leurs auteurs pendant deux années.

« Les délais prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ont pour terme la date d'expiration du contrat de bail ou, le cas échéant, de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous; cette dernière date étant, soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande ».

M. le président de la commission. La commission ayant fait un effort pour que le rapport soit distribué dès vendredi, je ne puis que regretter le dépôt tardif d'amendements en une matière que tous nos collègues reconnaissent comme fort compliquée.

M. Marius Durbet. Mon amendement est fort simple et a pour objet de réparer une omission.

M. le président de la commission. Il est difficile à la commission de donner son avis sur un amendement qui vient de nous être distribué à l'instant.

Il vaudrait mieux, mon cher collègue, reporter votre amendement à la deuxième partie du rapport de M. Mignot.

M. Marius Durbet. J'accepte.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 du décret n° 53-960 du 10 septembre 1953, après les mots: « leurs préposés », les mots: « ou gérants libres autorisés par les décrets des 22 et 30 septembre 1953 ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Le texte de la commission laisse le bénéfice de la propriété commerciale à celui qui a sous-loué son fonds ou y a placé un préposé salarié, mais si le propriétaire du fonds y a installé un gérant libre, il perd automatiquement le bénéfice de la propriété commerciale. Il est chassé, ainsi que son gérant.

Je ne comprends pas pourquoi l'on frappe d'ostracisme cette formule de mise en gérance.

La Cour de cassation a admis jusqu'à présent que le propriétaire d'un fonds qui le mettait en gérance libre, ou en sous-location, ou qui y plaçait un préposé, avait droit à la propriété commerciale comme les autres.

La commission défavorise les commerçants par rapport au texte gouvernemental; la première des mesures qui nous sont proposées aujourd'hui est donc défavorable au commerce.

J'enregistre l'approbation de M. le ministre Boisdé, à qui nous devons ce débat, et je tiens à l'en remercier.

M. Jean Cayeux. Nous le remercions moins en tant que membre d'un gouvernement solidaire de ce décret, mais nous sommes heureux que le Gouvernement ait fourni aujourd'hui la possibilité de réparer certaines erreurs.

M. Frédéric-Dupont. Permettez-moi de rappeler cette déclaration de M. Boisdé:

« Le Gouvernement n'a jamais entendu priver du droit au renouvellement du bail des commerçants qui ont mis leur fonds de commerce en gérance libre et qui remplissent par ailleurs les conditions prévues par le décret du 22 septembre 1953 sur les locations-gérances. Cela résulte clairement ... « — je ne suis pas d'accord avec le ministre sur le mot « clairement » — « ... de l'article 11 du décret précité. »

Le Gouvernement nous a présenté un décret qui, sur bien des points, ne nous donne pas satisfaction. Or le rapporteur de la commission se montre, dès les premiers mots du texte qu'il nous soumet, plus sévère pour les commerçants que le Gouvernement lui-même: il retire la propriété commerciale au propriétaire qui a mis son fonds en gérance libre, alors que, d'après le secrétaire d'Etat au commerce, qui est l'un des signataires du décret, le propriétaire du fonds ne perdait pas du tout la propriété commerciale pour avoir mis son fonds en gérance.

M. Mignot, dans son rapport, nous dit d'abord:

« Votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le droit au renouvellement au propriétaire d'un fonds qui était exploité en gérance libre, ceci afin d'éviter les spéculations et la multiplication des intermédiaires. »

Et puis il semble que M. Mignot ait eu un remords, un scrupule. Après avoir dit cela — vous voyez combien la formule est limitative et de nature à être à l'origine de nombreux procès — il ajoute:

« Toutefois, le propriétaire qui a paru mettre un seul fonds en gérance pourra justifier éventuellement d'un motif légitime pour prétendre au droit à renouvellement ».

Laissez-moi vous dire d'ailleurs que ce commentaire un peu honteux du très honorable rapporteur de la commission de la justice n'aura aucune valeur devant les tribunaux et que les commerçants seront spoliés du fonds de commerce quand ils l'auront mis en gérance libre, malgré l'espoir fallacieux que leur laisse M. Mignot.

Cependant, il faut savoir ce que l'on veut. Il ne s'agit pas de savoir si la gérance libre est ou non une formule heureuse, si elle crée des intermédiaires nouveaux. Cette question a été réglée par un texte, par un décret-loi et même par deux décrets-lois car un texte rectificatif a déjà paru.

Deux décrets-lois ont donc statué sur la gérance libre; ils disent le contraire de ce que vous demande aujourd'hui la commission. Le décret-loi du 22 septembre a pour but d'empêcher certains abus, mais au sujet des cas dans lesquels ce décret dispose qu'il n'y a pas d'abus, ne soyons pas plus sévères que ce texte et n'interdisons pas la mise de leur fonds de commerce en gérance libre à des propriétaires que ce décret-loi, pris précisément pour réglementer la gérance libre, a autorisés spécialement à utiliser cette formule.

Ce que je viens de dire est, en effet, conforme à l'esprit du décret-loi car la gérance libre n'est pas formellement interdite comme un pacte immoral. Elle est réglementée.

Le législateur a pensé qu'il était normal de l'admettre. Il a commencé d'ailleurs par la définir et par en bien montrer les conséquences du point de vue légal. Ensuite, ayant ainsi admis et consacré la gérance libre, le rédacteur du décret-loi a énuméré limitativement les quelques cas dans lesquels elle est interdite.

Dès lors, mesdames, messieurs, pourquoi considérer la mise en gérance libre d'un fonds comme une chose immorale ? Pourquoi assimiler tous les propriétaires de fonds de commerce mis en gérance libre aux propriétaires de maisons de tolérance auxquels on refuserait le droit à la propriété commerciale parce qu'il existerait, dans leur contrat avec le gérant, une clause d'immoralité, en vertu de la jurisprudence que nous connaissons ?

En réalité, pourquoi pénaliser, au détriment du propriétaire, une forme de mise en gérance libre qui a été expressément reconnue licite et valable par le législateur et qui avait précisément pour but d'empêcher certains abus commis en matière de gérance libre ?

Et puis, mesdames, messieurs, songez à la contradiction des textes que risquerait de créer la disposition proposée. En effet, il faut chercher à harmoniser, autant que possible, les décisions que nous prenons ou que nous entérinons.

Le décret-loi du 30 septembre dispose:

« La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'encontre des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir de la loi sur la propriété commerciale modifiée réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Les textes sont donc concordants. Le décret relatif à la gérance libre prévoit que quand celle-ci n'est pas autorisée, il y a déchéance de la propriété commerciale. Donc, *a contrario*, quand la gérance libre est autorisée, il n'y a pas déchéance de la propriété commerciale. Or la commission rédige un texte disposant que, même quand la gérance libre est autorisée, il y a déchéance de la proppriété commerciale. Qu'il me soit permis de dire que la contradiction est grossière!

Voilà pourquoi je me rallie sans réserve à l'opinion de M. le ministre du commerce, qui m'écrivait qu'en conséquence du décret sur la gérance, il n'y avait pas, pour le propriétaire d'un fonds de commerce ayant mis son fonds en gérance libre, de déchéance de la propriété commerciale.

En outre, le texte proposé est inopérant.

D'abord, le propriétaire du fonds de commerce peut l'avoir sous-loué; en ce cas, vous ne le pénalisez pas. Et non seulement vous ne le pénalisez pas, mais vous avez adopté des textes qui le favorisent par rapport à la jurisprudence antérieure.

Au lieu de mettre son fonds en gérance libre, le propriétaire peut le mettre en gérance salariée; cela change-t-il grand'chose du point de vue des intermédiaires ? (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Oui.

M. Frédéric-Dupont. En réalité, au lieu de confier son fonds à un homme à qui il laissera certains avantages, il y mettra un salarié.

M. le président de la commission. Ce n'est pas le problème en discussion.

M. Frédéric-Dupont. Vous encouragez, en quelque sorte, des propriétaires de fonds à ne pas faire appel à un ancien employé qui s'intéresserait à l'entreprise, qui pourrait s'y faire la main, s'efforcerait de réussir dans son commerce. Vous empêchez ainsi la mise des fonds en gérance libre et incitez les propriétaires à les confier à des salariés, puisque le propriétaire qui aura mis son fonds en gérance libre, avec l'intention de le laisser plus tard à son gérant, se trouvera ruiné, alors que le propriétaire qui, au contraire, aura simplement engagé un employé, moyennant un salaire de famine — il faut savoir, en effet, dans quelles conditions les gérants salariés sont quelquefois payés — conservera tous ses droits, de même que celui qui a mis son bail en sous-location.

Vous constatez les conséquences ridicules qu'entraîne votre texte.

D'autre part, mesdames, messieurs, vous rendez-vous compte du nombre de procès qui en résulteraient ? On peut se demander si ce texte n'a pas été fait par des avocats et pour des avocats. (*Vives interruptions au centre et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

Permettez-moi de dire qu'il y a peut-être trop d'avocats à la commission de la justice, à laquelle je n'appartiens pas. Il faudrait peut-être un peu moins de procédure et un peu plus de bon sens, je vous le dis nettement, mes chers collègues, et j'y suis d'autant plus fondé que je suis avocat moi-même. Mais ce n'est pas une raison tout de même pour chercher à créer des procès. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Henri-Louis Grimaud. C'est inadmissible. C'est de la démagogie.

M. Frédéric-Dupont. A partir de quel moment une gérance libre devient-elle une gérance salariée ? Où est le commencement de la gérance libre et de la gérance intéressée ? Dans un cas, la propriété commerciale demeure; dans l'autre cas, il n'y a plus de propriété commerciale, le propriétaire du fonds est ruiné.

Il existe même des contrats intermédiaires au sujet desquels la jurisprudence est incertaine; il est des cas mixtes se situant entre la gérance libre et la gérance intéressée, où l'on ne sait

s'il s'agit d'un préposé ou d'un gérant libre. Il y a toute une jurisprudence sur la question.

Enfin, de nombreux propriétaires mettent leur fonds en gérance-vente, c'est-à-dire qu'au bout d'un certain temps le gérant, qui peut, par exemple, avoir été un ancien employé, achètera le fonds; il a remis une caution au propriétaire. Sans doute faudra-t-il que cette caution lui soit rendue si la propriété commerciale est refusée.

Vous concevez le nombre des procès auxquels vous aboutirez en insérant dans la loi cette disposition contraire à la jurisprudence ancienne, contraire au vœu du Gouvernement qui, évidemment, va voter mon amendement puisque je soutiens aujourd'hui le texte du décret.

D'autre part, par le texte proposé, vous aboutiriez à encourager la prolétarisation des gérants. Ils étaient des gérants libres; vous allez faire d'eux de simples prolétaires, et des prolétaires perpétuels.

Enfin, mesdames, messieurs, pourquoi ruiner le propriétaire qui a mis son fonds en gérance libre si vous laissez la propriété commerciale à celui qui a remis son fonds à un simple préposé ou à un sous-locataire ?

On a même parfois proposé des mesures transitoires...

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Frédéric-Dupont, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Mon cher collègue, j'ai presque terminé, laissez-moi poursuivre mon exposé.

M. de Moro-Giafferri. J'avais une question à vous poser. Quand vous aurez fini, je ne pourrai plus le faire.

Je voulais simplement vous demander si vous admettez la multiplicité des commerces dans une même main. Le commerçant installé à son compte et exerçant lui-même pourra-t-il installer ailleurs un gérant libre ?

M. Frédéric-Dupont. Avez-vous lu soigneusement le décret sur la gérance libre, mon cher collègue ? Je suis sûr que vous l'avez fait. Le cas que vous indiquez a été prévu. Mon amendement ne porte précisément que sur les autres cas, puisque je propose d'ajouter les mots « ou gérants libres autorisés par les décrets des 22 et 30 septembre 1953 », pour les cas couverts par l'autorisation du législateur.

En somme, je demande le maintien de la propriété commerciale pour le propriétaire du fonds qui a mis celui-ci en gérance libre dans les conditions prévues et autorisées par le législateur. Il ne s'agit donc pas de favoriser un spéculateur quel qu'il soit.

Un propriétaire de fonds ou un titulaire de bail commercial peut se trouver devant deux solutions:

Il peut avoir sous-loué un local même affecté à un autre commerce; en ce cas, il conservera le droit à la propriété commerciale.

Ou bien, il fait gérer son fonds par un malheureux employé auquel il donne un salaire de famine. Dans ce deuxième cas, il est épargné par votre texte.

Le propriétaire qui a eu le malheur de consentir un contrat de gérance libre à un ancien employé, par exemple, en lui promettant qu'après avoir travaillé un certain temps et obtenu le bénéfice de l'exploitation il pourrait acquérir le fonds, perdra, d'après votre texte, son droit à la propriété commerciale et sera ruiné, cependant que son gérant sera chassé. Et au bénéfice de qui ?

Cette conséquence de votre texte est immorale. A vrai dire, c'est votre texte qui est immoral. Il est, heureusement, de nombreux propriétaires honnêtes qui ne voudront pas tirer de dispositions aussi immorales toutes les conséquences qu'elles comportent. Toutefois, certains propriétaires pourraient fort bien essayer de chasser leur locataire ou leur gérant libre. Vous seriez ainsi responsables de la ruine de deux personnes à la fois, le propriétaire du fonds et le gérant, et au bénéfice d'un spéculateur qui, lui, pourra revendre le fonds de commerce et le pas de porte à un tiers qu'il aura mis dans les lieux.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, conformément à une jurisprudence ancienne, au vœu du Gouvernement et aux deux décrets-lois que j'ai cités, je vous demande d'accepter mon amendement.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs aux conséquences du système que M. Frédéric-Dupont, avec le talent que nous lui reconnaissons volontiers...

M. de Moro-Giafferri. Son talent d'avocat.

M. Henri-Louis Grimaud. ... a développé devant vous.

La loi sur la propriété commerciale codifie diverses dispositions relatives au renouvellement des baux. Elles sont fondées sur l'idée que le fonds de commerce est un instrument de travail; c'est, M. le secrétaire d'Etat l'a très heureusement rappelé tout à l'heure, le moyen, l'outil de travail du commerçant.

M. Frédéric-Dupont nous convie à accorder à la propriété commerciale un caractère nouveau. Il veut en faire un moyen de profit entre les mains des capitalistes. J'en ferai aisément la démonstration.

M. Frédéric-Dupont. Et les préposés ?

M. Henri-Louis Grimaud. M. Frédéric-Dupont a reçu comme moi dans son cabinet, et très souvent, j'en suis sûr, des personnes qui se flattaient d'avoir vendu leurs immeubles et aliéné leurs valeurs mobilières pour acheter un, deux, trois, quatre, dix fonds de commerce.

« Quelle heureuse opération ! disaient-elles; je n'ai jamais eu des profits aussi larges. Ni les immeubles, ni les valeurs mobilières ne me procuraient des ressources aussi importantes. »

C'est ainsi que les fonds de commerce deviennent un moyen de spéculation.

Ces personnes font exploiter leurs fonds par ceux que l'on appelle les gérants libres. Pauvres gérants libres !

Les gérants dont il s'agit, mes chers collègues, reçoivent le fonds au prix que son propriétaire veut bien fixer, car il n'y a aucune disposition législative en faveur de ces modestes travailleurs, à qui nous n'oserions d'ailleurs reprocher d'accepter une gérance libre.

Toutes les dispositions sur la propriété commerciale ont eu pour conséquence de provoquer l'augmentation de la valeur des fonds de commerce jusqu'à un prix tel que rares sont ceux qui disposent des capitaux nécessaires pour les acheter.

Aussi, bien des gens qui ne peuvent acheter un fonds de commerce croient pouvoir prospérer en prenant une gérance libre. L'expérience nous le révèle — et M. Frédéric-Dupont en est sûr — à l'expiration d'un délai qui est bref, c'est-à-dire au bout de quelques mois, parfois, ou après un ou deux ans, le malheureux s'en va après avoir abandonné dans cette entreprise les modestes économies qu'il avait pu, avant cet essai malheureux, accumuler lorsqu'il était simple salarié.

C'est cela que l'on veut aujourd'hui légitimer...

M. Frédéric-Dupont. Pas du tout !

M. Henri-Louis Grimaud. ...c'est cela que l'on veut couvrir. Pour ma part, je n'y peux pas souscrire.

De son côté, la commission de la justice, à l'unanimité, a estimé que l'on ne prendrait jamais des mesures assez sévères, assez brutales contre cette nouvelle forme de spéculation dont usent un certain nombre de capitalistes.

C'est la raison pour laquelle il faut prendre une mesure de nature à empêcher cette pratique. Cette mesure, c'est l'obligation, pour le propriétaire du fonds, d'exploiter au moins deux années avant la fin du bail.

M. Frédéric-Dupont. Par un préposé !

C'est la formule qui permet d'éviter un développement plus large de cette formule des gérances libres.

La commission a estimé que, dans des cas particuliers, la gérance libre est légitime. Lorsque, par suite d'une déficience de santé, le propriétaire du fonds de commerce, qui l'exploitait lui-même, se trouve momentanément dans l'impossibilité d'assurer cette exploitation, la mise du fonds en gérance libre est légitime parce que, dans les six mois, un an, trois ans ou quatre ans, ce propriétaire pourra reprendre l'exercice de son commerce.

Mais à la nouvelle forme de capitalisme que je viens de dénoncer, je crois que personne ici ne peut légitimement souscrire. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre rapporteur n'est pas bavard, mes chers collègues, mais il constate que, malheureusement, les auteurs d'amendements commentent trop longuement leurs textes.

Si nous continuons à ce rythme, nous n'en sortirons pas, car nous devons encore statuer sur trente-cinq amendements. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat au commerce. N'est-ce pas la justification de la procédure par décret ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission de la justice a examiné l'amendement de M. Frédéric-Dupont et l'a repoussé à une énorme majorité.

Vous avez cru devoir critiquer vos confrères, monsieur Frédéric-Dupont et je le regrette; vous avez aussi critiqué la rédaction proposée par le rapporteur et je le regrette également car le rapporteur n'a fait qu'exposer l'avis de la commission.

Il est clair qu'un propriétaire qui met un seul fonds en gérance peut avoir, pour ce faire, des motifs légitimes.

C'est pour cette raison que ces termes « sauf motif légitime » figurent dans le deuxième alinéa de l'article 1er que vous avez

critiqué et que l'exposé des motifs de mon rapport donne une précision complémentaire.

Je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de repousser l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. MM. Frédéric-Dupont et Henri-Louis Grimaud se sont exprimés avec une égale bonne foi, mais je crois devoir faire remarquer à mes collègues que l'un et l'autre ne pensent pas exactement aux mêmes personnes.

M. Grimaud pense aux spéculateurs. Fort heureusement, s'il y en a, ce sont les moins nombreux. D'autre part, leur cas a été réglé par les textes auxquels faisait allusion M. Frédéric-Dupont.

Je m'associe à l'amendement de M. Frédéric-Dupont précisément parce qu'il y a, dans ce pays, beaucoup plus de gens honnêtes que de spéculateurs.

Reprenant le mot de M. Henri-Louis Grimaud, je considère, moi aussi, qu'un fonds de commerce est un instrument de travail. Lorsqu'un commerçant ou un artisan, au terme de sa carrière, ne peut plus exercer lui-même son activité, pourquoi voudriez-vous le priver du droit de conserver le bénéfice de l'effort de toute sa vie par le moyen de la gérance libre ?

M. le rapporteur. Il le peut pour « motif légitime ».

M. Marcel Anthonioz. Oui, mais je vois là une notion d'interprétation.

C'est parce que je pense aux commerçants honnêtes qui ont exploité leur fonds eux-mêmes depuis plus de deux ans, au moment du renouvellement, que je crois souhaitable d'adopter l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	122
Contre	442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Maurice Grimaud.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai l'impression que la commission n'était pas d'accord lorsqu'elle a examiné la question soulevée par l'amendement de M. Maurice Grimaud, parce qu'elle ne voulait pas instituer de nouvelles mesures transitoires.

Après les débats de ce matin, et pour bien montrer notre volonté d'aboutir et de tenir compte de situations qui peuvent être critiques dans l'immédiat, j'accepte personnellement l'amendement de M. Maurice Grimaud. Je demande donc à l'Assemblée de le faire sien.

Je m'adresse, en outre, au Conseil de la République pour lui demander de remettre ce texte à sa place lorsqu'il examinera notre projet, puisqu'il s'agit d'une disposition transitoire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Il serait sans doute sage de prolonger de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1956 le délai prévu par M. Maurice Grimaud car nous sommes très près du 1er janvier 1954, date de départ dudit délai. Cela protégera la situation des commerçants intéressés.

Je suppose que l'auteur de l'amendement sera d'accord avec le Gouvernement ?

M. Maurice Grimaud. Bien entendu.

M. le président. L'amendement se lirait donc ainsi:

« Compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le membre de phrase suivant:

« Lorsque ces conventions, leurs prolongations ou reconductions se seront terminées après le 31 mars 1956 ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud ainsi rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 20 présenté par M. Henri-Louis Grimaud et qui est ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, substituer *in fine* aux mots: « ou de sa prolongation ou reconduction » les mots: « ou de sa reconduction ».

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Lorsque la commission de la justice a examiné ce texte et pris la décision que l'Assemblée vient de ratifier, et je lui en sais gré, à une si large majorité...

M. le rapporteur. Monsieur Henri-Louis Grimaud, je m'excuse de vous interrompre, mais la commission accepte votre amendement.

Il s'agissait simplement d'une erreur de rédaction.

M. Henri-Louis Grimaud. Dans ces conditions, je n'insiste pas pour poursuivre mon exposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Rabaté et M. Maton ont déposé un amendement qui tend, après l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant:

« Les articles 5, 6 et 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toutes clauses contraires, le renouvellement des baux écrits s'effectue de plein droit.

« Faute par le bailleur ou le locataire, ou leurs ayants cause, de notifier par acte extrajudiciaire à l'autre partie, au moins six mois avant l'expiration d'un bail écrit, son intention de ne pas renouveler le bail ou d'en modifier les conditions, celui-ci est renouvelé aux mêmes conditions pour une durée égale à celle du bail venant à expiration, sans que cette nouvelle durée puisse être inférieure à trois ni supérieure à neuf ans.

« Lorsque le bailleur refuse le renouvellement et à défaut d'accord des parties dans le délai de deux mois, le juge compétent est saisi par la partie la plus diligente.

« Il en est de même en cas de dénonciation d'un bail verbal, d'un bail à période, ou d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement ultérieur.

« La durée du nouveau bail consécutif à un bail verbal est de trois années. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. La pénurie de locaux provoque une situation que nul, ici, ne saurait nier.

Or, du fait même de cette pénurie, un commerçant ou un artisan sont dans la quasi-impossibilité de se réinstaller ailleurs.

De plus, l'absence de garantie et de sécurité pour le renouvellement du bail fait que les commerçants et les artisans rencontrent les plus grandes difficultés pour céder leur fonds de commerce.

Dans la période actuelle, un fonds de commerce n'a de valeur que si la certitude est donnée d'obtenir un renouvellement du bail, la cession d'un fonds est donc fonction de cette certitude.

D'autre part, le décret n° 53-950 comporte des dispositions aggravant de telle façon les difficultés de renouvellement du bail que les locataires sont obligés d'accepter des loyers exorbitants, parfois même de verser des « dessous de table » importants.

La menace du refus de renouvellement est d'autant plus grave que l'improvisation de l'article 8 du décret gouvernemental permet au propriétaire de payer une indemnité qui, selon la jurisprudence établie, est loin de correspondre au préjudice causé.

C'est pourquoi l'Assemblée serait bien inspirée en acceptant l'article nouveau que nous proposons d'insérer, au nom du groupe communiste, et qui tend au renouvellement automatique du bail, ce qui apporterait au propriétaire du fonds une garantie et une stabilité auxquelles il est en droit de prétendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande la disjonction de cet amendement.

En effet, dans notre discussion d'aujourd'hui, il convient de ne retenir que trois articles, les amendements sur les autres articles devant être systématiquement écartés si nous voulons aboutir.

Je déclare à Mme Rabaté que, personnellement — et je pense, aussi, la commission de la justice et de législation — je ne suis pas d'accord non plus sur la procédure de renouvellement prévue par les articles 5 et 6 du décret du 30 septembre. Mais leurs dispositions feront partie d'un examen ultérieur par la commission.

Aujourd'hui, le débat n'est pas là. C'est pourquoi la commission demande la disjonction de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de Mme Rabaté et de M. Maton, proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles 5 (cinquième alinéa), 6 (deuxième alinéa) et 11 (premier alinéa) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots: « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 2, l'un présenté par Mme Rabaté, l'autre par M. Claudius Petit.

La parole est à Mme Rabaté, pour soutenir son amendement.

Mme Maria Rabaté. Puisqu'il s'agit, cette fois, de supprimer un article, je pense que ce sera beaucoup plus simple étant donné la volonté de l'Assemblée de ne pas accepter de nouveaux textes.

A notre avis, il convient de disjoindre purement et simplement l'article 2 qui tend à supprimer l'emploi de la lettre recommandée.

Il est infiniment plus pratique et moins onéreux d'avertir par lettre recommandée que par exploit d'huissier.

C'est donc pour des raisons d'économie et de rapidité, à la fois, que nous avons présenté cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, pour soutenir son amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Une fois n'est pas coutume: après l'argumentation de Mme Rabaté, je n'ai pas grand'chose à ajouter.

Il est, en effet, inutile de supprimer, dans la loi, une disposition qui permet à tous les intéressés de faire des économies par l'emploi normal de la lettre recommandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

Effectivement, le décret du 30 septembre prévoit ou le recours à un exploit d'huissier ou l'emploi d'une lettre recommandée.

Contrairement à ce que déclarent certains, ce n'est pas pour défendre les droits des huissiers que nous avons supprimé cette dernière disposition.

La lettre recommandée, madame Rabaté, peut coûter beaucoup plus cher que l'exploit d'huissier.

Je m'explique: les articles 5, 6 et 11 exigent que les formules à employer contiennent des indications à peine de nullité. Ils disposent, s'agissant de congé, de demande de renouvellement, de refus de renouvellement, que l'intéressé se réfère, vise et même reproduise tel article de la loi.

Croyez-vous qu'un simple particulier pourra aisément se référer à ces textes? S'il lui faut des éléments d'information, il ira consulter, et une consultation coûte au moins aussi cher qu'un exploit d'huissier.

Or, du fait que les précisions prévues doivent être données « à peine de nullité », les parties risqueraient de se voir opposer ces nullités alors que des milliers de francs auraient déjà été engagés au cours de la procédure.

Il est incontestable que c'est une arme empoisonnée qu'on a voulu donner aux parties en leur accordant l'autorisation d'utiliser la lettre recommandée, car cette arme peut parfaitement se retourner contre elles.

Un exploit d'huissier ne coûte pas tellement cher lorsqu'il s'agit d'un congé, d'une demande ou d'un refus de renouvellement. J'estime qu'il est bon de l'utiliser et je crois que c'est le seul moyen d'éviter les nullités.

C'est pourquoi la commission insiste pour que l'Assemblée repousse les amendements de Mme Rabaté et de M. Claudius-Petit.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile Halbout. J'estime que c'est précisément le texte de la commission qui est une arme empoisonnée.

Le décret du 30 septembre, qui est déjà paru, a prévu l'utilisation de la lettre recommandée. La lettre recommandée avec accusé de réception est déjà employée pour bien d'autres significations, notamment dans le cas des baux d'immeubles d'habitation.

Par conséquent, si nous modifions cette disposition de la loi, de nombreux intéressés ne se reporteront pas à la modification que nous aurons votée aujourd'hui et, se fiant au décret du 30 septembre, la lettre recommandée qu'ils enverront sera inopérante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Bien que très sensible aux arguments de M. le rapporteur, j'approuve l'observation qui vient d'être présentée par notre collègue Halbout; j'ajoute que dans le texte en cause il s'agit, en fait, d'une option laissée aux intéressés.

Or, la question est tellement grave que je suis persuadé que les parties intéressées s'entoureront de tous les conseils avant d'envoyer la lettre recommandée et que, par conséquent, le risque que fait apparaître M. le rapporteur n'est pas probable.

En revanche, la simplification et la diminution des frais sont certaines.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri-Louis-Grimaud. Mes chers collègues, je vous prie d'examiner ce problème avec la plus grande objectivité.

Ceux qui ont la pratique de ces sortes de difficultés vous diront qu'à de nombreuses reprises, sous prétexte de faire une économie, celui qui aura utilisé la lettre recommandée se trouvera gravement pénalisé s'il n'a pas satisfait à un certain nombre de conditions, prescrites à peine de nullité.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Il peut adresser plusieurs lettres recommandées.

M. Henri-Louis-Grimaud. Il est donc infiniment préférable d'avoir, en cette matière, la garantie d'un technicien, qui apporte en plus sa responsabilité personnelle, de sorte que l'exploit d'huissier garantit totalement le commerçant contre les aléas de l'opération.

M. Halbout a rappelé que l'on s'est déjà servi de la lettre recommandée.

Si M. Halbout s'était référé aux dispositions de l'article 6 du texte que nous discutons, il aurait vu que l'adoption de ce texte ne présente aucun inconvénient. Ce qui a été fait dans les formes prévues par la loi au moment où l'acte a été accompli se trouve entièrement validé. Ceux donc qui auront utilisé la lettre recommandée entre le 30 septembre et la promulgation de la loi que nous élaborons verront régularisée la procédure utilisée.

Dans ces conditions, l'objection de M. Halbout s'écroule.

J'affirme que la demande de la commission de la justice est de l'intérêt des locataires.

Ce n'est pas la première fois que nous nous trouvons devant ce problème. Dans la loi du 1er septembre 1948, que je connais bien (*Sourires*), on a aussi prévu l'acte extrajudiciaire pour garantir contre les nullités, les erreurs et les fautes.

C'est cette garantie que vous donnerez aux locataires en rejetant les amendements de Mme Rabaté et de M. Claudius-Petit et en adoptant le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la question.

Je me suis peut-être mal fait comprendre tout à l'heure. L'Assemblée ne réalise sans doute pas le problème parce qu'elle n'a pas sous les yeux les articles 5 et 6 qui mentionnent l'envoi de la lettre recommandée.

Les articles 5 et 6 ont trait à la délivrance du congé, à la demande et au refus de renouvellement.

Je ne suis pas d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au commerce, car il ne sera pas possible d'adresser des lettres recommandées successives pour tous ces actes qui doivent être faits dans des délais déterminés par la loi, si bien qu'à l'expiration de ces délais la forclusion intervient, que la lettre ait une valeur ou n'en ait pas.

Or, on discute à l'instant sur une dépense de 1.000 francs, alors que c'est la valeur d'un fonds de commerce qui peut être en jeu; c'est une reprise justifiée qui peut être mise en échec. Et cela s'explique très facilement. Vous recevez un congé. Pour n'avoir pas fait, dans le délai voulu, la demande de renouvellement, vous n'avez plus droit au renouvellement du bail.

A l'inverse, le locataire fait sa demande de renouvellement dans les trois mois. Le propriétaire qui, dans le délai de trois mois n'a pas refusé ou a refusé cette demande, faite au moyen d'une lettre recommandée de valeur nulle, ne pourra plus s'y opposer.

Etant donné l'importance de ces actes, étant donné qu'il faut, à peine de nullité de droit, rappeler dans ces actes les formules de la loi, j'estime que le commun des mortels ne peut pas avoir, sous les yeux, ces formules. Il va consulter, dit M. le secrétaire d'Etat. Si c'est ainsi, il ne lui en coûtera pas plus cher de charger un huissier d'établir l'acte.

Je demande à M. Frédéric-Dupont, qui nous a sévèrement critiqués, de faire confiance à ceux qui ont l'expérience en la matière et qui se rendent compte tous les jours de l'importance des nullités.

M. Frédéric-Dupont. Mais je suis d'accord avec vous!

M. le rapporteur. D'après la loi du 1er septembre 1948, l'exercice du droit de reprise doit s'effectuer également par exploit d'huissier parce que certaines mentions devraient être reproduites sous peine de nullité.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle se range à l'avis de ceux qui ont l'expérience en la matière. C'est précisément dans l'intention d'éviter le plus grand nombre de procès que je propose cette solution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre à la commission.

M. Jean Cayeux. Etant donné les autres questions importantes que soulèveront les articles suivants, il conviendrait sans doute, mes chers collègues, de ne pas prolonger le débat sur ce point.

Je fais remarquer à nos collègues qu'il s'agit d'une option à exercer entre le recours à l'acte extra-judiciaire et l'envoi de la lettre recommandée.

Les rédacteurs de ce décret, s'ils avaient examiné leur texte de plus près, auraient dû préciser: « pli recommandé », au lieu de lettre recommandée.

Il y a là plus qu'une nuance. Plus d'un traquenard peut se cacher dans la différence entre ces deux expressions, croyez-le bien! Puisqu'il s'agit d'une option, celui qui voudra recourir à la procédure du pli recommandé en aura pris le risque, après s'être fait aider sans doute dans sa rédaction.

Ne perdons pas notre temps sur des questions qui constituent un problème assez mineur, bien que je nie pas son importance. Je propose qu'on s'en tienne au texte du Gouvernement et qu'on passe ensuite aux articles les plus importants du projet.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de Mme Rabaté et de M Claudius-Petit, tendant à la suppression de l'article 2.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'accepte pas les amendements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'artice 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mlle Marzin et M. Cagne ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail à charge par lui de payer une indemnité d'éviction qui ne peut être inférieure à la valeur du fonds ou à la somme que le locataire doit débourser pour acheter ou installer un fonds équivalent, au choix du locataire et comprendre, en outre, les frais de mutation à payer pour un fonds de même valeur, de déménagement et de réinstallation ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, il ne nous paraît pas possible de séparer le problème du renouvellement des baux commerciaux de la question de l'indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement du bail que le rapport n'a pas traitée.

A cet égard, nous pensons qu'il convient de rappeler les dispositions regrettables du décret du 30 septembre 1953.

Soulignons d'abord à ce sujet que les locataires qui sont des sociétés anonymes ou sociétés à succursales multiples n'avaient pas droit, jusqu'au 30 septembre 1953, aux indemnités d'éviction. Le décret du 30 septembre 1953 leur ouvre droit à cette indemnité au même titre que le plus petit boutiquier Cette disposition met en évidence le caractère de classe du décret.

Ce caractère s'affirme encore à l'examen de dispositions qui favorisent la propriété foncière et la spéculation sur les baux commerciaux en multipliant les cas de reprise avec faible indemnisation.

Par exemple, le bailleur peut reprendre le local pour le démolir et reconstruire l'immeuble, et en ce cas il ne doit que trois ans de loyer au commerçant évincé.

A ce propos, je voudrais citer à l'Assemblée l'exemple des commerçants habitant l'ilot 16 de Paris qui ont été expropriés par la ville de Paris sous l'occupation, avec une indemnité dérisoire. Les uns ont quitté les lieux, et leur ancien local est démoli ou ne l'est pas; les autres sont encore dans les lieux, et des litiges existent toujours entre eux et la ville de Paris au sujet de leur indemnité d'éviction. Ils ne peuvent céder ni bail, ni fonds, ni effectuer des travaux, et la valeur de leur fonds bien entendu en subit les conséquences.

Pour un certain nombre d'entre eux, les indemnités d'éviction ont été fixées après des années de litiges. Avec le décret du 30 septembre 1953, ils n'ont plus droit à cette indemnité, mais à une autre, ridicule, calculée sur la base de trois ans de loyer.

Ainsi ils perdront tout à la fois leur toit et leur gagne-pain sans recevoir d'indemnité convenable.

Le décret du 30 septembre 1953 permet aussi au propriétaire de reprendre son indemnité lorsqu'il aura obtenu le permis de construire un local d'habitation sur le terrain loué.

Lorsque l'immeuble reconstruit en raison de son état avec droit de relogement dans l'immeuble reconstruit n'offre pas de possibilité de locaux commerciaux, le locataire sortant n'aura droit qu'à une indemnité équivalente à trois ans de loyer alors que la valeur du fonds qu'il a perdu est de beaucoup supérieure au montant de ces trois années de loyer.

On comprend bien quelle source d'abus constitue ce texte dans une période où la pénurie des locaux à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie est aussi grande qu'elle l'est actuellement. C'est une sorte d'invite au propriétaire à se défaire des locataires pour louer plus cher ses locaux ou à tenir constamment les locataires sous la menace du non-renouvellement de bail afin d'obtenir d'eux des soultes extrêmement importantes lors du renouvellement du bail, alors que déjà ces soultes sont de pratique beaucoup trop courante et qu'elles sont très élevées.

Enfin, d'une manière générale, nous pensons qu'il convient de préciser la notion de préjudice causé aux locataires en cas de refus de renouvellement du bail. Les dispositions antérieures au décret en matière d'indemnité d'éviction, basées sur la valeur du fonds, pour être très insuffisantes, étaient plus favorables que celles du décret du 30 septembre 1953.

A notre avis, il convient de préciser les éléments du préjudice causé au locataire évincé. Ce préjudice devrait comprendre la valeur du fonds ou la somme à débourser par le locataire pour acheter ou installer un fonds équivalent et les frais de mutation, de déménagement et d'installation qui résultent pour l'intéressé de la nécessité de s'installer ailleurs.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de ne pas examiner au fond l'amendement déposé par Mlle Marzin et M. Cagne, pas plus qu'un autre amendement, qui se situe immédiatement après, émanant de M. Vigier.

Nous en demandons la disjonction parce qu'ils supposent l'examen de problèmes très importants qui n'ont pas de répercussions immédiates. Si nous voulons aboutir, nous ne pouvons nous en tenir qu'au texte élaboré par la commission.

J'indique à notre collègue M. Vigier — je le lui ai déjà dit il y a un instant — que son texte s'éloigne encore beaucoup plus de celui qui est en discussion, puisqu'il vise la question des indemnités d'expropriation prévues par le décret du 8 août 1935, ce qui est tout à fait différent.

Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à ce qui a été convenu, c'est-à-dire d'accepter la disjonction.

M. Jean-Louis Vigier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je m'incline devant la décision de la commission de la justice, mais je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat au commerce de me donner certaines garanties et d'abord l'assurance que mon amendement sera discuté dans ce qu'il est convenu d'appeler le deuxième train d'améliorations. Je voudrais également lui demander d'intervenir efficacement pour qu'il soit sursis aux décisions d'expropriation et aux exécutions d'expropriation ordonnées avant cette deuxième discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Dans toute la mesure compatible avec la législation que les tribunaux doivent appliquer, il est entendu que l'examen de toutes les questions pendantes sera assuré dans le deuxième train de la même façon que le Gouvernement a provoqué aujourd'hui, malgré l'encombrement des travaux parlementaires, un débat sur les points les plus névralgiques et les plus actuels.

Le Gouvernement, quel qu'il soit, aura certainement à cœur de vous donner satisfaction et d'éviter, en attendant, que des mesures décisives et irrévocables ne soient intervenues.

M. Jean-Louis Vigier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous m'apportez. Dans ces conditions, je réserve mon amendement pour le présenter lors de l'examen du deuxième train d'améliorations.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement présenté par Mlle Marzin et M. Cagne, demandée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. Frédéric-Dupont. L'Assemblée a fait ce matin un travail négatif. Les commerçants ont perdu par rapport au texte du décret qui leur est plus favorable que la disposition qui a été adoptée.

A gauche. Ne faites pas de démagogie !

M. le président. Nous en arrivons à l'objet principal de la discussion, c'est-à-dire à l'article 14 du décret. Dix-neuf amendements ont été déposés sur cet article et un orateur est inscrit.

La suite de la discussion étant inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, l'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Claudius-Petit a déposé un amendement dont l'examen ne soulèverait certes pas de difficultés, mais, étant donné le très grand nombre d'amendements, il serait de mauvaise méthode de commencer maintenant leur examen pour le reprendre cet après-midi.

M. Francis Leenhardt. Et si nous ne finissons pas cet après-midi?

M. le président de la commission. Justement, je me propose d'adresser un pressant appel à nos collègues.

M. Frédéric-Dupont vient de se montrer fort injuste. Il sait, pourtant, le travail qu'a fait la commission, la volonté qu'elle a eue de présenter un texte susceptible de donner satisfaction, je ne dis pas à tout le monde, mais à la plupart des commerçants et, plus généralement, à ceux qui veulent vraiment défendre ce qu'on a appelé la propriété commerciale.

Je demande à tous nos collègues de bien vouloir observer toute la concision désirable lorsqu'ils défendront leurs amendements ou présenteront leurs observations. Sinon, nous risquons de ne pas aboutir aujourd'hui à un texte satisfaisant.

Il nous reste encore à examiner deux articles très importants du décret du 30 septembre 1953, l'article 14 et l'article 17. Néanmoins, nous pouvons fort bien en terminer rapidement, si nous savons nous limiter à de brèves observations et à la présentation d'amendements s'adaptant exactement au texte de la commission.

Par contre, si l'on veut traiter de questions hors de l'objet précis de ce débat, comme celle de la propriété commerciale, nous ne ferons rien de bon. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous donnerions alors des armes au Gouvernement, comme le disait dans une interruption M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait autorisé à nous dire que nous sommes incapables de légiférer, alors que lui est parfaitement à même de le faire par décrets.

Or, précisément, le débat d'aujourd'hui a démontré que le décret pris le 30 septembre au sujet des baux commerciaux n'avait pas été très heureux — c'est le moins qu'on en puisse dire.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de faciliter notre tâche, de façon que, cet après-midi, nous puissions achever l'examen du projet en une heure ou une heure et demie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion : I. — Du projet de loi (n° 7383) précisant la portée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; II. — Des propositions de loi : 1° de M. Anthonioz (n° 6863) tendant à la suppression de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 2° de M. Médecin (n° 7013) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 7061 rectifié) tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale ; 4° de M. Frédéric-Dupont (n° 7188) ayant pour objet la modification de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux ; 5° de M. Frédéric-Dupont (n° 7139) ayant pour objet la modification de l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux ; 6° de M. Frédéric-Dupont (n° 7140) ayant pour objet la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux ; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 7141) ayant pour objet la modification de l'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux ; 8° de M. Joseph Denais (n° 7185) tendant à régler les problèmes soulevés par les lois régissant la propriété commerciale et les décrets de septembre 1953 ; 9° de M. Bégouin (n° 7191) tendant à modifier et compléter l'article 14, deuxième alinéa du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 10° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7360) tendant à reporter au 1er juillet 1954 les effets du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 11° de M. Gaston Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7027) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; III. — De la proposition de résolution de M. Durbet et plusieurs de ses collègues (n° 7062) tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (dispositions concernant les art. 4, 5, 6, 11, 14 et 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953) (n° 7435. — M. Mignot, rapporteur).

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des finances et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi (n° 6838) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

Eventuellement, au cours de la séance : discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 15 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2189)

Sur la motion préjudicielle présentée par MM. Alphonse Denis et Estradère à la discussion du projet sur les baux commerciaux.

Nombre des votants 617

Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100

Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond)
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.

Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Billères et Degoutte.

Excusés ou absents par congé:

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Dommergue, Ihuel et Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	101
Contre	513

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2190)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 1er du projet relatif aux baux commerciaux (Ajouter: « ou gérants libres autorisés par les décrets de septembre 1953 »).

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	114
Contre	434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anthonioz.
Antier.
Bacon.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bricout.
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Cayeux (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Delachenal.
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Schumann (Maurice), Nord.
Scurbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.

Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cozniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Deveny.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Michel), Loire
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Mélayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebour (de).
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Peille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel), Alger
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sailiard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné
Tourtaud
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines
Velonjara.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gailiemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Isorni et Mignot.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Dommergue, Ihuel et Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	122
Contre	442

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Kir et Michel Jacquet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Liautey, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 218e SEANCE

2e Séance du mardi 15 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6838).

2. — Prix du tabac. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation. — Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date (p. 6838).

M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Delachenal.

Jonction d'une interpellation de M. Dupuy:

MM. Dupuy, Thamier, Maurice Faure, Juglas, Bessac, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Delachenal, le président.

Décision de fixer au lundi 21 décembre la discussion des interpellations.

3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 6841).

MM. Giovoni, de Monsabert, Paternot, Minjoz, le président, Bouxom, Deixonne, Loustaunau-Lacau.

Amendement de M. Besset. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Linet. — Rejet.

Amendement de M. Giovoni. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Paternot. — Rejet.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

4. — Renouvellement des baux commerciaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6843).

Art. 4.

MM. Mignot, rapporteur; Leenhardt, Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce; Anthonioz.

Amendements de M. de Moro-Giafferri, de M. Cherrier, de M. Leenhardt, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4.

MM. de Moro-Giafferri, Claudius-Petit, Cherrier, Denais, Minjoz, président de la commission de la justice et de législation; Tribouiet, le rapporteur, Kir.

Scrutin sur le texte commun des amendements. — Adoption.

Amendement de M. Kir, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4: M. le président de la commission. — Retrait.

Art. 5.

Amendement de M. Dorey: MM. Lacaze, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le président de la commission, le rapporteur, Frédéric-Dupont. — Rejet.

Amendement de M. Durbet: M. Bricout. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Amendement de M. Henri-Louis Grimaud: M. Henri-Louis Grimaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi:

MM. Alphonse Denis, Haumesser, Catroux, Degoutte, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Leenhardt, Lacaze, Claudius-Petit, Anthonioz, le secrétaire d'Etat au commerce, le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 6852).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRIX DU TABAC

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal une demande d'interpellation sur les instructions que le Gouvernement a données à ses représentants à la commission paritaire en ce qui concerne la fixation du prix du tabac.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

---

(1) La demande porte les signatures de MM. Delachenal, Maurice Faure, Turines, Laforest, Baylet, Genton, Morève, Ducos, Perrin, Lacaze, Monteil, Dorey, Mme Lefebvre, MM. Michel Mercier, Defos du Rau, Coudert, Coudray, Aubry, Cavelier, Bessac, Mailhe, de Monjou, Saint-Cyr, Forcinal, Caliot, Bourgès-Maunoury, Masson, Jules-Julien, Chassaing, Adrien André, Marcel Cartier, Mabrut, Métayer, Antier, Audeguil, Galy-Gasparrou, Abel Gardey, Liquard, Paquet, Besset, Patinaud, Renard, Mlle Marzin, MM. Giovoni, Cermolacce, Fayet, Girard, Vergès, Bisson, Thamier, Boutavant, Mmes Vaillant-Couturier, Roca, Estachy, MM. Musmeaux, Mora, Midol, Lenormand, Pierre Villon, Dupuy, Costes, Linet, Alphonse Denis, Demusois, Signor, Rosenblatt, Tricart, Tourné, Lambert, Guiguen, Gabriel Paul, Cagne, Mmes François, Rabaté, Prin, Sportisse, MM. Robert Manceau, Bartolini, Billat, Marcel Noël, Goudoux, Cherrier, Mme Duvernois, MM. Ballanger, Charles Benoist, Tourtaud, Fronteau, Rochet, Estradère, Sauer.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'ordre du jour de la séance de cet après-midi comporte la suite de la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, puis, conformément à la proposition de la conférence des présidents, la discussion du projet relatif aux prestations familiales.

Si l'Assemblée décide de discuter immédiatement l'interpellation de M. Delachenal, ces deux débats, dont l'importance ne vous échappe pas, ne pourront être conduits jusqu'à leur terme.

Il serait donc inopportun de discuter immédiatement cette interpellation, et je suggère à l'Assemblée la date du 30 ou du 31 décembre.

D'ici là, des apaisements pourraient être donnés par M. le ministre des finances qui n'est pas présent, mais personne ne lui en fera grief, étant donné l'effort ininterrompu qu'il a fourni depuis près d'un mois.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, le groupe de défense des planteurs de tabac dont j'ai l'honneur d'être le président et qui comprend des députés appartenant à toutes les nuances de l'opinion, de l'extrême droite à l'extrême gauche, en dehors de toute préoccupation d'ordre politique...

M. Frédéric-Dupont. Et électoral!

M. Joseph Delachenal. ... a décidé de demander au Gouvernement des explications au sujet de l'attitude que vient de prendre l'administration des finances dans la fixation du prix des tabacs de la récolte de 1953.

Vous savez, mes chers collègues, que le prix que l'administration doit payer aux planteurs est fixé chaque année par une commission paritaire et, à défaut d'accord, par un arbitre. L'année dernière, tout s'est arrangé à l'amiable sans qu'il y ait eu besoin de recourir à l'arbitrage. L'administration a offert des prix, je ne dis pas magnifiques — car ils étaient encore loin de ceux demandés par les planteurs, calculés sur leur prix de revient — mais qui prouvaient sa bonne volonté. Dès lors, les planteurs voulurent faire preuve de bonne volonté eux aussi et l'accord s'établit devant la commission paritaire.

Cette année, il nous semblait que l'administration devait proposer un prix moyen plus élevé que celui de l'année dernière et cela pour plusieurs raisons. D'abord, à cause de la crise intense que subit notre agriculture et que personne ne peut méconnaître. Ensuite, parce que les agriculteurs ont dû payer cette année les produits industriels nécessaires à la culture beaucoup plus cher que les années précédentes, les prix industriels augmentant tandis que les prix agricoles diminuent. Enfin, parce que l'administration des tabacs a réalisé cette année un bénéfice qui, selon mes renseignements, dépasse de plus de neuf milliards celui réalisé l'année dernière.

Il semblait donc que le prix moyen du tabac aurait dû être plus élevé. Or, tandis que l'année dernière l'accord s'était fait sur la base de 388 francs le kilogramme, l'administration a offert cette année 360 francs, soit 28 francs de moins. Elle a envisagé toutefois, au cours de la réunion de la commission paritaire, de donner 2 francs de plus, c'est-à-dire 362 francs.

Cette décision a soulevé chez les planteurs de tabac un mécontentement, disons très vif, pour ne pas employer une expression plus énergique, et ils ont été d'autant plus surpris que des conversations particulières, dont je ne voudrais pas faire état à cette tribune, avaient permis d'espérer que l'administration serait plus compréhensive.

Nous voudrions, en conséquence, que M. le ministre voulût bien nous donner des explications sur les raisons de l'attitude de son administration et nous exposer les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des agriculteurs ne soient pas complètement sacrifiés.

Tout à l'heure, M. July, au nom du Gouvernement, a demandé que ce débat soit renvoyé à la semaine prochaine, mais si je ne me trompe, c'est après-demain qu'une décision définitive doit être prise. Par conséquent, la semaine prochaine, il sera malheureusement trop tard. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur: 1° les intentions du Gouvernement concernant la fixation du prix moyen global du tabac à la production pour la récolte 1953 en tenant compte du prix de revient; 2° la nécessité et l'urgence de l'élargissement de la garantie accordée aux cultures de tabac par les caisses d'assurances contre les avaries de force majeure.

M. Marc Dupuy demande la jonction de son interpellation à celle de M. Delachenal.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons accepter la proposition du Gouvernement, car il est urgent de discuter sur le fond, la commission paritaire et son arbitre devant se réunir jeudi prochain pour trancher cette question si décisive pour les planteurs de tabac.

Demander le renvoi à la semaine prochaine, comme l'a fait M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, signifie ou qu'on ne connaît pas la question ou simplement qu'on veut bien un débat... mais lorsque la décision aura été prise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La demande d'interpellation que j'ai déposée le 1er décembre tendait, comme celle de M. Delachenal, à connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fixation du prix moyen du tabac à la production pour la récolte de 1953, compte tenu du prix de revient.

C'est en partant de cette base juste et raisonnable que les planteurs et leur fédération nationale ont demandé que le prix du kilogramme de tabac soit fixé à 450 francs. On tiendrait compte ainsi du fait que les charges de culture de la récolte de 1953 sont sensiblement équivalentes à celles de la précédente récolte et que, malgré sa qualité, son rendement moyen, 1.400 kilogrammes, est notablement inférieur à celui des cinq dernières années d'avant guerre, 1.735 kilogrammes.

Il faut tenir compte aussi de la dure crise qui frappe les populations agricoles de la plupart des régions tabacoles, régions de polyculture particulièrement affectées par la baisse catastrophique des prix à la production, notamment en ce qui concerne le bétail et le vin.

Par ailleurs, il est nécessaire, si l'on veut améliorer la production tabacole et obtenir des produits de haute qualité, que les planteurs puissent faire des investissements pour moderniser leur exploitation.

Il convient enfin d'assurer aux planteurs de tabac un niveau de vie meilleur. Il faut savoir en effet que cette culture exige beaucoup de main-d'œuvre. C'est essentiellement une culture de petite exploitation familiale où le planteur et sa famille arrivent à gagner moins de 30 francs par heure de travail.

Or, nous voyons le Gouvernement, notamment M. le secrétaire d'Etat au budget, proposer d'abaisser le prix du tabac pour la récolte 1953 de 18 francs par kilogramme et de le fixer à 370 francs en supprimant la prime de 18 francs par kilogramme, prime qui avait permis l'année dernière de relever le prix du tabac, pour tenir compte du fait que les charges des cultivateurs avaient augmenté de 13 p. 100.

Ainsi, mesdames, messieurs, continue à l'égard des planteurs de tabac la politique antipaysanne poursuivie depuis plusieurs années par nos gouvernants, cependant que les bénéfices assurés du monopole du tabac sont passés de 110 milliards de francs en 1951 à 132 milliards en 1952, pour atteindre 143 milliards au moins en 1953, c'est-à-dire 11 milliards de plus pour cette année.

C'est dans une telle situation que le Gouvernement et le ministre des finances voudraient abaisser le prix d'achat du tabac et imposer une sorte de prélèvement sur les modestes revenus des cent mille planteurs et de leurs familles, pour alimenter notamment le gouffre des dépenses de la guerre au Viet-Nam.

Les planteurs veulent qu'on tienne compte de leurs revendications, posées par la fédération nationale, et que le prix d'achat du tabac soit fixé à 450 francs le kilogramme.

Quelles sont vos intentions, qu'allez-vous faire, messieurs du Gouvernement ? Les cent mille planteurs de tabac attendent votre réponse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier (*Applaudissements à l'extrême gauche*) à qui je rappelle que, s'agissant d'une fixation de date, le temps de parole des orateurs est limité à cinq minutes.

M. Henri Thamier. Hier matin, M. le ministre des finances nous donnait rendez-vous pour un prochain débat sur la politique tabacole du Gouvernement. L'heure de ce rendez-vous est venue.

A quatre reprises, le 16 octobre, le 5 décembre, avant-hier et hier, le groupe communiste a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder aux planteurs satisfaction

de leurs légitimes revendications. Il a montré qu'il était possible de le faire très facilement.

Les bénéfices du monopole ont régulièrement augmenté : 110 milliards en 1951, 132 milliards en 1952, 143 milliards en 1953. Les dépenses diverses engagées par le monopole — payement du tabac aux planteurs, rémunération des ouvriers des manufactures et des employés — se montaient à 64 milliards en 1953. Ainsi, chaque fois que la S. E. I. T. A. dépense 100 francs, elle réalise plus de 200 francs de bénéfice sur le dos des planteurs, des travailleurs du monopole et des fumeurs.

Les prévisions pour 1954 sont encore plus favorables. Le Gouvernement chiffre les dépenses à 75 milliards, mais les recettes à 220 milliards. C'est dire que, pour l'année 1954, le bénéfice net atteindra 145 milliards, soit deux milliards de plus qu'en 1953.

Les représentants de l'administration, qui ne sauraient être mis en cause, car ils ne font qu'appliquer les consignes gouvernementales, auraient donc pu accorder satisfaction aux revendications des planteurs, notamment à la plus légitime d'entre elles, pourtant très sage, qu'a formulée la fédération des planteurs de tabac, c'est-à-dire la fixation du prix moyen global à 450 francs pour la campagne 1953-1954, soit une augmentation de 62 francs par kilogramme.

Les répercussions d'une pareille mesure auraient coûté environ trois milliards. Les profits du monopole seraient tout de même restés énormes, puisqu'ils atteindraient au moins 142 milliards pour l'année qui vient, par conséquent un milliard de moins qu'en 1953 dans le cas où l'on donnerait satisfaction aux planteurs, encore ce milliard serait-il facilement récupérable si l'orientation de la politique tabacole du Gouvernement était modifiée.

En effet, au nom du groupe communiste, j'élève une protestation, qui est aussi celle des planteurs de tabac, contre une politique d'importations croissantes de tabacs étrangers.

En 1950, elles ont atteint 21.000 tonnes, pour 5.460 millions de francs; en 1951, 33.000 tonnes, pour 11.454 millions; en 1952, 35.000 tonnes, pour 12.580 millions.

La progression des quantités achetées à l'étranger est régulière, comme le prouvent les dépenses qui ont été engagées.

Je me permets de poser à cet égard au Gouvernement une question précise à laquelle je lui demande de répondre: est-il exact que, pour 1954, c'est plus de 20.000 tonnes que vous voulez acheter, pour une somme évaluée à 13.600 millions, ce qui mettrait le kilogramme de tabac importé à 680 francs ?

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette politique catastrophique. Qu'on ne nous dise pas qu'il s'agit d'importer des produits de qualité. Nous pourrions, dans notre pays, cultiver des essences semblables qui s'acclimateraient fort bien.

M. le président. Il s'agit de la fixation de la date, monsieur Thamier, et non du fond.

M. Henri Thamier. J'interviens justement sur la fixation de la date, monsieur le président. Il n'est pas possible d'esquiver un débat aussi important. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'est pas engagé, monsieur Thamier, nous procédons seulement à la fixation de la date.

M. Henri Thamier. Nous insistons pour que la date soit fixée immédiatement, afin que le Gouvernement ne persévère pas dans cette voie.

Peut-on imaginer qu'en 1951, par exemple, on a importé 6.000 tonnes de tabac américain payé 605 francs le kilogramme, au moment où l'on payait le tabac 165 francs aux planteurs français ?

Le Gouvernement a aujourd'hui une excellente occasion de nous faire connaître ses intentions.

Notre pays compte 100.000 planteurs de tabac; ce sont de petites exploitations. Il n'est pas possible d'esquiver le débat, ces exploitants veulent qu'il vienne aujourd'hui. J'insiste, au nom du groupe communiste, pour qu'il en soit ainsi.

La politique de stabilisation des prix paraissait avoir la faveur du Gouvernement, à en croire ses déclarations. En fait, elle se retourne contre les ouvriers, les paysans et les petits commerçants, et l'on prétend maintenant parler non pas seulement de stabilisation, mais de baisse des prix pour les planteurs de tabac.

En réalité, quel que soit le terrain sur lequel se place l'administration, elle ne peut nier que le tabac devrait être acheté au moins 10 p. 100 de plus qu'en 1951-1952.

Nous insistons, par conséquent, pour que l'interpellation vienne au fond immédiatement, et j'ai pour cela un argument supplémentaire.

Dans bien des départements, notamment dans la Corrèze, les bénéfices imposables à l'hectare sont passés de 92.000 à 172.000 francs, comme l'a montré M. Goudoux.

La modernisation des exploitations agricoles, les conséquences d'une récolte dont le rendement à l'hectare sera inférieur à celui des années précédentes, nous obligent à nous prononcer dès aujourd'hui sur le fonds du problème.

C'est pourquoi nous espérons bien que l'Assemblée nous suivra. Il ne faut pas très longtemps pour exiger du Gouvernement, comme le demandent les planteurs, qu'il décide pour 1953-1954 le prix qu'ils réclament légitimement, c'est-à-dire au moins 450 francs le kilogramme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Mes chers collègues, au nom du groupe radical socialiste, je tiens à vous faire part de l'émotion que nous avons tous ressentie devant les dernières propositions formulées par l'administration devant la commission paritaire en vue de la fixation du prix du tabac.

Deux arguments, à mon sens, justifiaient cette émotion. Le premier, c'est qu'au moment ou la plupart des prix agricoles, du moins ceux qui sont encore déterminés par la liberté du marché, se sont effondrés, le prix du tabac, l'un des rares qui soit fixé exclusivement par l'Etat, est l'objet d'une proposition dans le sens de la baisse. L'administration propose, en effet, le prix de 362 francs alors qu'il était l'an dernier de 388 francs, sans qu'il soit possible de soutenir que cette année le rendement sera supérieur à ce qu'il a été l'année dernière.

En 1951-1952, le prix du tabac a été fixé à 370 francs le kilo. Or, par la bouche de M. Rosenstock Franck, directeur du service des prix, l'administration reconnaît que le coût de production a augmenté de 11 à 13 p. 100. Par conséquent, si l'on voulait déterminer le prix du tabac en fonction du prix de revient, c'est 415 francs au moins qu'il devrait être payé cette année.

Les propositions de l'administration sont donc, en tout état de cause, absolument inacceptables.

Je me permets, en terminant, d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que de toutes les cultures de notre pays, le tabac est celle qui présente l'aspect le plus familial. Il y a, en effet, plus de 100.000 planteurs de tabacs.

La surface moyenne de leur exploitation est de 15 hectares et la surface moyenne des plantations de tabac varie entre 25 et 30 ares. Il n'est pas possible, par conséquent, de trouver meilleur exemple de petite exploitation paysanne.

Qui plus est, le tabac est cultivé dans les régions qui, aujourd'hui, sont les plus atteintes par la crise agricole et par la baisse des prix.

Telles sont, mes chers collègues, sans entrer dans le détail, les raisons essentielles qui militent, à notre avis, dans le sens des revendications de la fédération nationale des planteurs de tabac et qui, en dehors de toute préoccupation démagogique, puisque c'est sur des statistiques objectives qu'est appuyée notre argumentation, imposent une fixation de prix à la fois plus raisonnable pour les planteurs et plus conforme aux véritables intérêts de l'agriculture française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je ne suivrai pas M. Thamier ni M. Dupuy dans leurs développements. J'estime inutile de mêler à ce problème, qui est d'ordre financier et social, des questions de politique étrangère. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Mais au moins sur le plan financier et surtout sur le plan social, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance que présente la culture du tabac dans de très nombreuses régions de France.

M. le président. Monsieur Juglas, permettez-moi de vous faire observer très discrètement qu'il ne s'agit que de fixer la date de discussion des interpellations.

M. Jean-Jacques Juglas. J'interviens, en effet, monsieur le président, sur la fixation de la date. (*Sourires.*)

M. le président. Je n'en avais, à vrai dire, qu'une impression confuse. (*Rires.*)

M. Jean-Jacques Juglas. Je serai d'ailleurs très bref.

Comme l'a dit M. Maurice Faure il y a un instant, la culture du tabac est essentiellement familiale. M. Faure a souligné la faible importance des surfaces consacrées dans la plupart des exploitations à la culture du tabac, mais ce qu'il n'a peut-être pas dit et ce que je crois utile de rappeler à l'Assemblée, c'est que dans la plupart des régions de petite exploitation, le tabac fournit l'argent liquide nécessaire à l'exploitant agricole.

La plupart du temps, dans les pays de petite exploitation, la production n'est que très partiellement commercialisée. C'est fréquemment l'argent retiré de la culture du tabac qui permet à ces exploitants dont les moyens financiers sont particulièrement limités, de se procurer les ressources nécessaires aux différents achats de la vie courante. Le problème est de savoir si l'Assemblée va porter un nouveau coup à la culture familiale. Il est de savoir si elle veut faire disparaître ces petites

exploitations sans lesquelles il n'y a pas d'activité agricole possible en de nombreuses régions de notre pays. S'il veut ne pas tenir compte seulement de considérations financières mais des incidences sociales de ses décisions, le Gouvernement doit et peut assurer un prix raisonnable aux producteurs.

Je ne crois pas que ce soit servir la cause des planteurs de tabac que de s'associer aux demandes des représentants du parti communiste, mais j'estime possible d'arriver à une entente sur un prix suffisamment rémunérateur. C'est la raison pour laquelle le mouvement républicain populaire juge nécessaire de statuer sur le prix dans le plus bref délai, puisque jeudi prochain la décision doit être prise sur le plan administratif. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bessac.

M. Abel Bessac. Je voudrais dire à mon tour combien il est urgent et important de discuter au plus tôt ces interpellations. En effet, si pour certains de nos collègues, et même pour des exploitants qui considèrent cette culture du tabac comme accessoire, cette fixation est de peu d'importance, pour des régions de petite exploitation familiale, comme la mienne, elle est d'une importance vitale.

En effet, le sort de très nombreuses petites exploitations est lié à la décision arbitrale, qui est imminente. Il s'agit de savoir si ces exploitations seront condamnées ou au contraire si elles pourront survivre à la crise actuelle.

J'observerai avec le plus grand intérêt l'attitude du Gouvernement dans cette affaire, car elle m'indiquera l'orientation économique et sociale qu'il entend donner à sa politique. Ou bien les petits exploitants, les travailleurs et les petits producteurs tireront un légitime revenu de leur dur labeur et seront traités comme le sont d'autres catégories sociales malheureuses, même celles qui encombrent des secteurs improductifs et parasitaires de l'économie, ou bien le Gouvernement traitera par le mépris ces travailleurs et leur refusera le droit à la vie qu'ils ont si bien mérité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ai écouté avec le plus grand intérêt les explications des nombreux orateurs qui viennent de s'exprimer, et je regrette que la question n'ait pas été posée plus tôt, lorsque M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget assistaient aux débats.

M. Henri Thamier. J'ai posé la question dès le 16 octobre, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Aujourd'hui, M. le ministre des finances a été retenu par des obligations qui, pendant quelques heures au moins, l'empêchent de venir devant l'Assemblée.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait bon de fixer à lundi prochain 21 décembre la date de discussion au fond de ces interpellations. Je prends volontiers l'engagement devant l'Assemblée nationale que la question restera entre temps en l'état.

M. Jean-Jacques Juglas. Si la question reste en l'état, le problème est très différent, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je suis persuadé que l'Assemblée acceptera cette proposition puisqu'elle doit suspendre ses travaux ce soir à minuit, et qu'il convient de terminer auparavant la discussion du projet de loi relatif aux baux commerciaux.

En outre, la conférence des présidents, dont l'Assemblée va tout à l'heure examiner les propositions, souhaite que soit ensuite discuté le texte relatif aux allocations familiales. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de renvoyer la discussion au fond de ces interpellations au lundi 21 décembre, date à laquelle l'Assemblée reprendra ses travaux, renouvelant mon engagement que les choses resteront en l'état.

M. le président. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de discuter lundi prochain 21 décembre, les interpellations relatives à la fixation du prix du tabac.

Il s'est engagé à ne prendre d'ici là aucune décision de caractère administratif. J'ai ainsi l'impression que tous les intérêts sont sauvegardés.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. L'arbitrage doit avoir lieu jeudi...

M. le président. Mais non, M. July a déclaré qu'il sera retardé.

M. Henri Thamier. ... et nous n'avons pas la certitude qu'une décision n'interviendra pas avant le débat au fond.

Quelques minutes suffiraient pour que l'Assemblée prenne position sur un problème à propos duquel l'unanimité paraît se réaliser, à en juger par les observations que nous venons d'entendre.

Il ne s'agit point d'engagements de la part du Gouvernement mais d'actes précis. Le débat pourrait s'ouvrir tout de suite. C'est ce que nous demandons, en priant M. le président de mettre notre proposition aux voix par scrutin.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. S'il est bien entendu que le Gouvernement ne se prononcera pas avant que le débat ait eu lieu à l'Assemblée, je suis prêt à accepter la proposition de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le président. Le Gouvernement a été formel. Il s'est engagé à ne prendre aucune décision avant lundi prochain, et c'est en rappelant cet engagement que j'ai demandé à l'Assemblée si elle acceptait sa proposition.

M. Joseph Delachenal. Le Gouvernement surseoira à sa décision, mais l'arbitre ?...

Je voudrais bien que M. le secrétaire d'Etat me rassure autrement que par un signe de tête.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je renouvelle une fois de plus l'engagement que le Gouvernement ne prendra aucune décision avant l'interpellation.

M. Joseph Delachenal. L'arbitre non plus ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'arbitre non plus.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à renvoyer au lundi 21 décembre, quinze heures, la discussion des interpellations sur la fixation du prix du tabac.

Je suis saisi d'une demande de scrutin... (*Protestations à droite.*)

Mes chers collègues, j'ai été saisi d'une demande de scrutin parfaitement régulière.

M. Joseph Delachenal. C'est une manœuvre politique!

Tout le groupe de défense des planteurs de tabac était d'accord!

M. Henri Thamier. Nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets donc aux voix à main levée la proposition du Gouvernement.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du 15 décembre après-midi au jeudi 31 décembre 1953:

Cet après-midi: fin de la discussion sur les baux commerciaux;

Ce soir: proposition sur les prestations familiales, ce débat étant organisé sur deux heures.

Lundi 21 décembre, après-midi et soir:

Allocation aux vieux travailleurs salariés;

Ratification de l'accord de Washington sur le blé;

Deuxième lecture de la proposition sur la conversion du métayage en fermage;

Deuxième lecture de la proposition sur la durée du mandat des membres des comités d'entreprise;

Suite de la discussion sur les entreprises nationalisées;

Prélèvement de sang sur les hommes des classes 1944-1945;

Régime des retraites du personnel des entreprises;

Assistance à la famille.

Mardi 22 décembre, matin, après-midi et soir, et mercredi 23, matin, après-midi et soir:

Discussion des douzièmes provisoires sur les prestations familiales agricoles, l'éducation nationale et les dépenses militaires;

Deuxièmes lectures budgétaires dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et par le président de la commission des finances;

Eventuellement, deuxième lecture de la proposition sur les prestations familiales.

Mercredi 30 décembre, matin, après-midi et soir, et jeudi 31, matin, après-midi et soir:

Achèvement des deuxièmes lectures budgétaires;

Deuxièmes lectures diverses non budgétaires, dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et par le président de la commission intéressée.

La parole est à M. Giovoni. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se réjouit que soit enfin inscrite à l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi relative aux prestations fami-

liales, ainsi que celle de la proposition portant relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs, allocation dont chacun sait qu'elle est impatiemment attendue.

Mais cet ordre du jour ne nous donne pas entièrement satisfaction. Il y a des problèmes que nous voudrions voir discuter, parce qu'ils présentent un caractère d'urgence indéniable.

En particulier, nous voudrions voir inscrire à la séance de lundi 21 décembre, immédiatement après la discussion sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs, le rapport n° 6962 de Mme Galicier sur la proposition de résolution tendant au versement d'une prime exceptionnelle aux allocataires familiaux.

En cette veille de Noël, je pense que l'Assemblée s'honorerait en prenant cette décision, et non seulement en discutant, mais en votant cette proposition de résolution.

L'Assemblée doit, selon nous, se saisir au plus vite des demandes d'interpellation sur les licenciements massifs qui, en cette fin d'année, interviennent tant dans les entreprises nationales que dans les entreprises privées.

Nous demandons donc d'inscrire, en tête de la première séance du mercredi 23, les discussions: 1° du rapport n° 6907 sur l'amnistie pour faits de grève; 2° du rapport n° 6901 sur le payement des journées de grève; 3° du rapport n° 7218 sur l'augmentation de 25 p. 100 des retraites des mineurs et la réversibilité des deux tiers pour les veuves.

Enfin, le groupe communiste demande que l'on inscrive en tête de l'ordre du jour de la première séance du mardi 22 la discussion des rapports nos 6527 et 7356 sur la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, tendant à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures dès leur entrée à l'école.

A ce propos, je rappelle rapidement qu'il s'agit d'un problème déjà ancien.

A différentes reprises, le Gouvernement, par la voie de son ministre de l'éducation nationale, a pris des engagements sur ce point.

La commission de l'éducation nationale, saisie de cette proposition de loi et du rapport de M. Deixonne, a délibéré et, en juin dernier, a voté ce rapport à l'unanimité.

Le Gouvernement a fait opposition. La commission de l'éducation nationale, saisie d'un deuxième rapport, a, une fois de plus, à l'unanimité, exprimé son désir que cette mesure soit prise.

Le Gouvernement s'est opposé au vote sans débat.

Nous pensons qu'un débat rapide peut avoir lieu sur cette question et qu'on ne peut pas éternellement s'opposer à des revendications aussi légitimes et aussi modérées que celles qui sont présentées par les étudiants des écoles normales supérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le vote de cette loi serait une première mesure tendant à répondre aux justes revendications des étudiants. Un mécontentement profond règne actuellement dans les milieux des étudiants.

A ce propos, j'élève de cette tribune une protestation solennelle contre les violences policières qui se déroulent actuellement boulevard Saint-Michel et boulevard Saint-Germain, sur l'ordre de M. Martinaud-Déplat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les étudiants se sont rassemblés — d'autres collègues de cette Assemblée en sont témoins — dans une manifestation digne, une manifestation étudiante, pour obtenir une amélioration de leurs conditions de vie.

Je pense que l'ensemble des parlementaires qui sont ici diront comme nous qu'il faut en finir avec ces procédés d'un caractère odieux et qui déshonorent un gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, le groupe parlementaire communiste croit qu'il est de son devoir d'attirer très sérieusement l'attention de l'Assemblée nationale sur l'absolue nécessité pour elle de réserver le dernier jour de l'année, par exemple, à un bref mais indispensable débat de politique étrangère sur la préparation de la conférence à quatre.

Je rappelle que nos collègues MM. Pronteau et Kriegel-Valrimont ont déposé des demandes d'interpellation portant l'une sur le problème allemand, l'autre sur la nécessité de négocier la paix au Viet-Nam.

Il serait impensable que le Gouvernement transitoire et pratiquement démissionnaire qui siégera encore dans quelques jours fasse fi, comme il en a déjà donné l'exemple aux Bermudes, de la volonté de l'Assemblée nationale.

Cette volonté doit donc être, par l'Assemblée nationale, confirmée une fois de plus, et le plus tôt possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Goislard de Monsabert. Mes chers collègues, je sais qu'il est impossible de demander par voie d'amendement l'inscription d'un débat sur une interpellation. Mais je me crois obligé de demander dès aujourd'hui, en vue de la conférence des présidents de mardi prochain, que soit prévu un débat de politique étrangère, à la suite d'événements dont la gravité me paraît devoir être soulignée par cette Assemblée.

Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale, qui représente l'opinion française, n'élève pas une protestation solennelle contre les termes employés par un représentant qualifié d'un grand pays ami et allié et qui était notre hôte, devant notre presse, termes tels qu'il semble que déjà on ne considère plus la France comme un pays souverain — que serait-ce demain ? — comme si la France n'était pas une grande nation et qui veut le rester, et termes par lesquels on a mis sur le même pied comme fauteurs de guerre les Allemands et les Français. Si ces termes n'ont pas dépassé la pensée de celui qui les a prononcés, je dis qu'ils risquent de nuire gravement à l'amitié franco-américaine, à cette vieille amitié traditionnelle à laquelle nous tenons tant.

Si je me suis cru autorisé à intervenir aujourd'hui, c'est que je me suis rappelé le temps où l'armée française, intégrée militairement à l'intérieur de l'armée américaine, mais dépendant d'un gouvernement souverain et complètement indépendant du point de vue politique, a pu permettre à la France de reprendre sa place parmi les grandes nations. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Dronne. Les paroles de M. Foster Dulles sont inadmissibles, et il bon qu'il le sache.

M. le président. La parole est à M. Paternot.

M. Marcel Paternot. Monsieur le président, depuis deux mois un conflit de compétence s'est instauré entre la commission des finances et la commission des boissons.

Cette question avait déjà été inscrite à l'ordre du jour après la discussion du budget de l'éducation nationale, mais la conférence des présidents n'a pas renouvelé cette inscription à la séance de ce soir. Il s'agit là, semble-t-il, d'une omission.

La décision pouvant être prise en quelques minutes, mon amendement a pour objet de permettre à l'Assemblée de trancher ce conflit de compétence dès le début de la séance de ce soir, avant la discussion sur les prestations familiales agricoles.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice.* Mes chers collègues, le début de cette séance me porte à douter que nous puissions terminer avant 19 heures 30 ou 20 heures la discussion sur les baux commerciaux.

Nous le pourrions si nos collègues voulaient bien, comme je l'ai demandé ce matin, réduire au minimum leurs explications et surtout le nombre de leurs amendements. Malheureusement, je crains qu'il n'en soit pas ainsi et que mes observations, si applaudies qu'elles aient pu être ce matin, restent sans effet.

Je demande à l'Assemblée de décider de terminer en tout état de cause la discussion sur les baux commerciaux avant d'en entreprendre une autre.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le président de la commission de la justice. Sans quoi, mes chers collègues, nous aurions fait perdre le temps de l'Assemblée pour n'aboutir à aucun résultat.

Je ne veux pas prendre cette responsabilité. Telle est la raison de ma proposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je crois pouvoir donner à l'Assemblée l'assurance que la discussion du projet relatif aux baux commerciaux s'achèvera rapidement, en tout cas avant dix-neuf heures.

Dans l'éventualité contraire, qui, je l'espère, ne se réalisera pas, la séance, au lieu d'être levée à dix-neuf heures, serait suspendue. Le débat pourrait ainsi se terminer dans la soirée.

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. En ce qui concerne les baux commerciaux, je crois que les opinions sont maintenant éclairées. On sait où l'on va. Alors, allons-y rapidement, et évitons un long débat qui sera inutile puisque les conclusions seront les mêmes.

Ceux qui prolongeraient ce débat, je le dis très nettement, prendraient la responsabilité de retarder l'augmentation des prestations familiales. J'ai tenu à le rappeler afin que chacun prenne ses responsabilités. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alphonse Denis. C'est votre groupe, monsieur Bouxom, qui est cause de la prolongation du débat.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. Un seul orateur a droit à la parole, et M. Minjoz est déjà intervenu au nom du groupe socialiste.

M. Maurice Deixonne. M. Minjoz est intervenu au nom de la commission.

M. le président. Monsieur Minjoz, avez-vous parlé au nom de la commission ?

M. le président de la commission de la justice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée une demande d'interpellation sur les brutalités policières qui ont marqué la manifestation des enseignants et des étudiants pour la défense de l'université française.

J'arrive à l'instant de la rue Soufflot...

M. le président. Monsieur Deixonne, votre proposition est irrecevable.

M. Maurice Deixonne. Vous allez en juger, monsieur le président.

Une chose est certaine, c'est que plusieurs manifestants, des étudiants, qui manifestaient d'ailleurs dans le calme et la dignité, ont dû être hospitalisés.

Le président de l'U. N. E. F., M. Mousseron, qui ne passe pas que je sache pour un révolutionnaire ni pour un exalté, est hospitalisé à la cité universitaire après avoir reçu plusieurs coups de matraque qui l'on ensanglanté.

D'autre part, des étudiants sont arrêtés. Nous demandons qu'ils soient immédiatement relaxés. Et je pense que l'Assemblée voudra bien, après les votes significatifs de l'autre jour, adresser un message de sympathie aux blessés. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Le message est adressé sous la seule forme extra réglementaire où il était permis de le formuler.

La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je voudrais m'associer à la protestation qu'a exprimée M. le général de Monsabert contre les déclarations de M. Foster Dulles, et demander que, le plus tôt possible, s'instaure ici un débat à ce sujet.

Il est en effet inadmissible qu'on laisse planer sur cette Assemblée et sur le pays la menace d'une stratégie périphérique, qui n'existe pas et qui est un mensonge: la terre étant ronde, il ne peut pas y avoir de périphérie. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Et s'il est vrai qu'il y a dans le monde des points stratégiques sur lesquels on puisse se réfugier, comme la terre est ronde, il s'agit de savoir lesquels. Ces points stratégiques s'appellent Singapour, Panama; mais ils s'appellent aussi Bizerte, Oran, Dakar, Casablanca, Fort-Lamy et Diégo-Suarez. Ces points nous appartiennent, que je sache, jusqu'à nouvel ordre.

M. le président. Vous n'êtes pas dans le sujet, monsieur Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il n'y a donc aucune raison pour qu'on nous menace d'une évacuation de l'Europe ou d'autres points, évacuation qui est impossible...

M. le président. Ce n'est pas le débat.

M. Georges Loustaunau-Lacau. ... car si les Américains procédaient à cette évacuation, ils auraient perdu la guerre par avance.

Le Gouvernement a laissé se répandre ces déclarations contre lesquelles je proteste. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. MM. Besset et Giovoni ont présenté un amendement tendant à inscrire à la séance de lundi 21, immédiatement après la discussion sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs, le rapport n° 6962 de Mme Galicier sur la proposition de résolution tendant au versement d'une prime exceptionnelle aux allocataires familiaux.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Arthur Giovoni. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	207
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Linet et Giovoni ont déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la première séance du mercredi 23: 1° le rapport n° 6907 sur l'amnistie pour faits de grèves; 2° le rapport n° 6901 sur le payement des journées de grève; 3° le rapport n° 7218 sur l'augmentation de 25 p. 100 des retraites des mineurs et la réversibilité des deux tiers pour les veuves.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Linet et Giovoni.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Giovoni a déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la première séance du mardi 22, la discussion des rapports nos 6527 et 7356 sur la proposition de loi de M. Giovoni tendant à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	281
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Paternot a déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de la séance de ce soir, le conflit de compétence sur l'aide aux petits viticulteurs.

Je mets aux voix l'amendement de M. Paternot.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, repousse l'amendement. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. Aucune injure ne doit être proférée ici. Madame Prin, je vous rappelle à l'ordre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 4 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Anthonioz, 2° de M. Médecin, 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, 4°, 5° et 6° de M. Frédéric-Dupont, 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, 8° de M. Joseph Denais, 9° de M. Bégouin, 10° de M. Gaston Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues; III. De la proposition de résolution de M. Durbet et plusieurs de ses collègues sur les baux commerciaux (nos 7383, 7435).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la justice et de législation, 10 minutes;
Gouvernement, 10 minutes;
Groupe socialiste, 18 minutes;
Groupe communiste, 1 minute;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 1 minute;
Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 5 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 5 minutes.

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale et le groupe indépendant d'action républicaine et sociale ont épuisé leur temps de parole.

[*Article 4.*]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise

ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ses besoins correspondent à une utilisation normale du local et que celui-ci puisse être adapté à un usage d'habitation. Ces dispositions ne sont applicables que si le bailleur n'est pas le vendeur immédiat du fonds exploité dans les lieux et, en cas d'acquisition à titre onéreux, s'il est propriétaire depuis plus de quatre ans.

« Lorsque le locataire ou son ayant droit habite personnellement les lieux loués et en cas de pluralité de locaux commerciaux sensiblement équivalents et susceptibles d'être repris dans le même immeuble, le bailleur est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est habité par le plus petit nombre de personnes.

« Si une partie des locaux suffit aux besoins normaux du bénéficiaire de la reprise et si cette partie est divisible du reste, la reprise ne peut être exercée que sur cette partie.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé pour les locaux objet de la reprise pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, à cinq fois le loyer de la dernière année de location.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux, sans pouvoir les affecter à nouveau à un usage commercial, industriel ou artisanal, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, sous peine de dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Le bénéficiaire de la reprise ne peut, en outre, sous peine des mêmes dommages-intérêts, exploiter directement ou indirectement, pendant une durée de six ans et dans un rayon d'un kilomètre du local ayant fait l'objet de la reprise, un fonds de commerce ou une entreprise similaire.

« Les dispositions des articles 55 et 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont applicables aux locaux repris en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais définir la position de la commission de la justice sur cet article. Ce matin, en effet, je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale, afin de faire gagner du temps à l'Assemblée.

Cet article est certainement le plus important du projet. Aussi bien les dispositions du décret du 30 septembre qu'il entend réformer ont-elles créé le plus d'émotion dans le pays.

Analysons-le rapidement, en soulignant d'ores et déjà qu'en pratique ces dispositions ont été appliquées à maintes reprises et que de nombreux locataires commerçants ont reçu congé de leur propriétaire.

Le Parlement doit donc se prononcer définitivement et rapidement à cet égard.

L'article 14 du décret apparaît dangereux dans son premier alinéa comme dans son deuxième. Dans le premier, il prévoit un droit de reprise pour le propriétaire, ses ascendants ou descendants en considération de leurs besoins. Il n'est pas de terme aussi vague que celui-là et qui ne soit la source certaine de nombreux procès. Il est incontestable que les tribunaux apprécieront différemment cette seule condition posée à l'exercice du droit de reprise.

Plus dangereux encore est le deuxième alinéa qui permet un droit de reprise extensible, tout propriétaire d'un local où est exploité un fonds de commerce pouvant le reprendre pour le relouer à usage d'habitation.

Le propriétaire peut choisir n'importe quel locataire du moment qu'il le place dans les lieux pour habiter, bien que la destination des locaux soit commerciale.

C'est là une extension considérable du droit de reprise qui, à juste titre, a ému les intéressés.

La seule condition, en l'espèce, est qu'il n'y ait pas de travaux de gros œuvre à effectuer. Ces travaux sont essentiellement ceux qui portent atteinte aux murs principaux d'un immeuble. Mais est-il difficile de remplacer une devanture par quelques briques et de diviser en deux pièces un local commercial par une cloison ?

Ainsi, n'importe quelle boutique peut être transformée en local d'habitation sans qu'on touche au gros œuvre.

Pour ces raisons, votre commission, tout en considérant comme normal le droit de reprise, en a considérablement réduit la portée et a assorti son texte de certaines conditions. Elle a repris un texte qui est à peu près le pendant de l'article 19, sur le droit de reprise, de la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation.

Nous voulons ainsi harmoniser la législation. Puisqu'il existe une législation pour les locaux d'habitation, pourquoi, si cela est possible, ne pas l'appliquer aux locaux commerciaux ?

Voilà la première considération qui a justifié la position de la commission.

Nous avons entendu ainsi harmoniser la loi au sujet de deux propriétés qui ne sont pas niables, la propriété immobilière — dont on doit respecter le principe, affirmé d'ailleurs par la Constitution — et la propriété commerciale qui lui est juxtaposée, qu'on le veuille ou non, puisqu'elle a été reconnue par une loi de 1926 au profit des propriétaires de fonds de commerce.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un droit reconnu, mais contestable.

M. le rapporteur. Il convient donc d'harmoniser le plus possible ces deux droits. Telle est précisément la tâche que s'est assignée votre commission depuis un an.

Dans l'étude des textes, elle s'est toujours efforcée de respecter ces deux droits de propriété. Elle croit y être parvenue dans le texte actuel, en essayant d'éviter tout à la fois la spéculation et les abus.

Pourquoi, en effet, étant donné la coexistence des deux droits, ne pas respecter l'harmonie établie dans la loi du 1er septembre 1948 ?

L'exemple de Paris mis à part — car il n'est pas vrai pour l'ensemble du pays — la plupart des commerçants ayant adjoint à leur fonds de commerce un local d'habitation, pourquoi ne pas garantir de la même manière le local d'habitation du locataire commerçant et le local d'habitation du simple particulier ?

Nous avons donc cherché à harmoniser ce texte avec celui de la loi du 1er septembre 1948 et, pour éviter les spéculations et les abus, nous avons imposé certaines conditions que je veux énumérer.

Tout d'abord, nous exigeons que la reprise soit exercée en vue d'une utilisation normale du local. Nous voulons ensuite, pour éviter la spéculation, que le propriétaire qui a vendu lui-même le fonds de commerce ne puisse le reprendre, par ce moyen, à son nouveau locataire. Nous interdisons donc le droit de reprise au propriétaire vendeur du fonds.

Nous ne voulons pas non plus, toujours pour éviter la spéculation, qu'un propriétaire puisse, à la faveur de ce texte, acheter un jour un immeuble et, le lendemain, congédier un locataire commerçant. C'est pourquoi nous exigeons, comme dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948, que la propriété ait été acquise à titre onéreux quatre ans au moins avant l'exercice du droit de reprise.

Ce délai sera d'ailleurs prolongé du fait que le locataire commerçant sera probablement titulaire d'un bail. La demande de renouvellement étant formulée avant l'expiration du délai de quatre ans, le locataire commerçant restera dans les lieux non seulement pendant ce délai mais, en outre, pendant neuf ans si, entre temps, il a pu obtenir le renouvellement de son bail.

De la même manière, nous avons voulu fixer une indemnité. Tout à l'heure, nous discuterons d'amendements portant sur le montant de celle-ci.

Dans l'esprit de la commission, cette indemnité ne représente pas la réparation d'un préjudice. Là encore, elle veut mettre un frein à des abus possibles. Elle désire que le propriétaire verse une indemnité égale à cinq ans de loyer pour éviter qu'il n'abuse de ce droit de reprise et, je le dis franchement, dès l'instant qu'un commerçant habite déjà les lieux mêmes où il exerce son commerce, que de préférence le propriétaire s'adresse à un locataire de local d'habitation plutôt qu'à un locataire de local commercial.

Nous exigeons, dans ce cas, une durée de six ans d'occupation effective.

Nous exigeons, de la même manière, pour éviter toute spéculation, que le propriétaire ne puisse pas redonner aux lieux repris une destination commerciale pendant six ans.

Tels sont les motifs qui ont justifié la position de votre commission.

Il me reste à insister sur un dernier point. La commission a adopté une disposition aux termes de laquelle si une partie des locaux faisant l'objet de la location commerciale suffit aux besoins normaux du bénéficiaire de la reprise et si cette partie est divisible du reste, la reprise ne peut être exercée que sur cette partie.

C'est dans l'intérêt même des parties que nous avons rédigé ce texte.

Le propriétaire peut effectivement ne pas avoir besoin de reprendre l'intégralité des locaux si une partie lui suffit. De son côté, le commerçant qui dispose d'un local d'habitation distinct d'une boutique peut conserver son fonds de commerce, dont la valeur peut atteindre plusieurs millions, en abandonnant le local d'habitation. Autrement dit, il ne perd pas tout. Je crois donc qu'il est de l'intérêt des deux parties de prévoir cette divisibilité des locaux.

Pour que les locaux soient divisibles, il faut qu'ils puissent être séparés sans gêner en rien l'exploitation commerciale: tel est le sens que la commission donne à cet alinéa en répondant par avance à certains de nos collègues qui ne manqueront pas de l'interroger sur ce point.

Comme l'a fait M. le président de la commission, je demande à nos collègues d'abréger autant qu'ils le pourront leurs observations. L'article 14 est le fruit d'une étude mûrement réfléchie des membres de la commission. J'insiste donc pour que l'Assemblée s'éloigne le moins possible du texte proposé et le vote rapidement, car le pays l'attend.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, nous arrivons à la partie la plus délicate du texte. Elle l'était déjà en avril 1946 lorsque l'Assemblée discuta la loi sur la propriété commerciale.

J'ai déposé, comme plusieurs de nos collègues, un amendement tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre et je demanderai à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission.

Je consens à reconnaître que l'œuvre qu'elle a faite constitue un progrès incontestable par rapport au texte du Gouvernement, qui a soulevé l'émotion que vous savez dans le pays, et aussi par rapport à la loi du 8 avril 1946.

En effet, le texte de la commission prévoit que les besoins réels de logement du propriétaire qui s'opposera au renouvellement du bail devront être appréciés. Il prévoit également une indemnisation, mais combien limitée, combien partielle! Que représente une indemnité égale à cinq fois le montant du loyer au regard de la valeur d'un fonds de commerce ?

Je concède aussi que la commission, par rapport à la loi du 8 avril 1946, a écarté les dispositions qui permettaient au propriétaire, dans certains cas, de reprendre ses locaux pour une occupation personnelle, industrielle ou commerciale.

Je fais donc la part des progrès réalisés par le texte de la commission.

Reste la question du droit de reprise pour habitation familiale.

Nous pouvions, de bonne foi, nous tromper en 1946 lorsque nous l'avons accordé parce qu'à l'époque nous ne savions pas ce que donnerait cette action en reprise. Mais après huit années d'expérience, il ne nous est plus possible d'ignorer que, dans 80 p. 100 des cas — tous les praticiens du droit vous le diront — ce droit de reprise pour l'habitation familiale n'a servi qu'à des manœuvres, à des pressions, à des chantages. Je n'en veux pour preuve que le fait que 80 p. 100 des actions intentées en ce domaine ont fait l'objet de transactions avant de venir en justice parce qu'on a arraché aux locataires, par ce moyen, des pas de porte, des suppléments de loyer dans des conditions où ils ne pouvaient les refuser car ils avaient un lacet autour du cou.

Une telle expérience ne nous permet pas aujourd'hui de mutiler à nouveau le droit de propriété commerciale, droit consacré depuis 1926. Redonner une action en reprise pour l'habitation familiale aboutit à ouvrir une brèche, à vider de sa substance même le principe de la propriété commerciale, qui tend à donner aux commerçants la tranquillité nécessaire dans l'exercice de leur profession.

On me dira qu'une indemnité est prévue. Je viens de souligner combien elle était faible au regard de l'importance du préjudice. Même en la fixant à la valeur du fonds de commerce, on ne réparerait pas un tel préjudice, car, neuf fois sur dix, le commerçant ne peut pas reconstituer ailleurs son commerce et son activité se trouve arrêtée.

Fort de l'expérience acquise, je me permets d'insister auprès de nos collègues qui sont des praticiens du droit ou que les syndicats de commerçants ont éclairés sur l'application de la loi du 8 avril 1946.

Nous ne sommes pas ici pour favoriser, même involontairement, des manœuvres de pression et de chantage. L'action en reprise pour habitation familiale, dans les faits, a consacré la ruine de tant de commerçants que nous pouvons dire qu'il n'y aura pas de propriété commerciale tant que, dans tous les cas, une indemnité ne sera pas prévue.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée, tenant compte de l'expérience de plusieurs années, malgré les progrès réalisés par le texte de la commission sur l'état législatif antérieur, de prononcer la suppression de l'article 14 du décret. Ainsi nous ne reviendrions pas à la loi du 8 avril 1946, mais nous serions replacés dans le cadre de l'indemnité pour le préjudice subi dans tous les cas, y compris celui de la reprise pour habitation familiale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Raymond Boisdé, *secrétaire d'Etat au commerce.* Je précise de nouveau devant l'Assemblée que le Gouvernement lui-même a pris l'initiative de proposer que des précisions soient apportées à l'article 14 du texte initial.

M. Alphonse Denis. Sous la pression des commerçants.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Il avait pris soin de mentionner dans l'exposé des motifs du décret le recours aux travaux législatifs pour compléter ou préciser les dispositions du texte de base.

Je complète cette observation en signalant que la rédaction, peut-être trop concise, a donné lieu à des interprétations erronées et en déclarant qu'il ne faut pas laisser entendre que toutes les pressions et toutes les opérations stigmatisées par M. le rapporteur étaient contenues en germe dans le texte. La justice n'aurait sans doute pas consacré les interprétations et les inquiétudes qu'elles ont, souvent à tort, engendrées.

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. A la suite de l'intervention de M. Leenhardt, je rappelle que, dès la parution du décret du 30 septembre, j'avais cru devoir, au moyen d'une proposition de loi, appeler l'attention sur l'émotion qu'il soulevait dans l'un des secteurs les plus importants de l'économie du pays, l'hôtellerie.

Je ne parlerai pas des difficultés qui ont été excellement exposées par M. Leenhardt. Je veux simplement dire que, pour ma part, je demeure favorable à l'abrogation pure et simple de l'article 14.

Si je me suis permis de présenter des amendements de nature à améliorer le texte proposé, je souhaite avant toute chose, monsieur le président, que soient d'abord mis aux voix — je m'excuse de le dire, si votre intention était suivie de cette procédure — les amendements tendant à la suppression de l'article 14.

M. le président. C'est bien ce que je compte faire.

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet, le premier signé de M. de Moro Giafferri, le second présenté par MM. Cherrier et Alphonse Denis, le troisième déposé par M. Leenhardt, qui tendent tous trois à rédiger ainsi l'article 4:

« L'article 14 du décret n° 53-360 du 30 septembre 1953 est abrogé. »

La parole est à M. de Moro Giafferri pour soutenir son amendement.

M. de Moro Giafferri. Je me suis engagé à être bref. Je vais l'être tout à fait.

Mon amendement est clair. Je demande l'abrogation de l'article 14.

J'en ai expliqué les raisons. D'autres les ont expliquées mieux encore. Je n'ajouterai rien. Je pense que le mieux est de passer le plus rapidement possible au vote sur l'amendement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est très difficile dans une discussion qui ne doit durer que quelques minutes, de traiter même de la simple question de la suppression de l'article 14 du décret, de son maintien ou de son adaptation que je propose par divers amendements. Le problème dit de la propriété commerciale est toujours posé en de courts instants devant l'Assemblée, chaque année, sans pouvoir jamais être discuté dans son ensemble; nous aurions pourtant l'occasion de nous livrer à des discussions doctrinales et de démontrer au rapporteur que si la propriété commerciale est un droit reconnu, c'est cependant un droit fort contestable.

M. Raymond Triboulet. Absolument.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est précisément sur ce point particulier qu'ils nous faudrait peut-être essayer de réfléchir. Il est en effet curieux de constater combien les défenseurs de la sacro-sainte propriété immobilière en font bon marché lorsqu'il s'agit d'y substituer le droit de propriété d'un usager qui est venu s'installer sur le bien d'autrui.

M. Félix Kir. Il paye. Ce n'est pas un gangster!

M. Eugène Claudius-Petit. Certes, cet usager fait quelque chose d'important, avec l'accord du propriétaire, c'est vrai, mais, pratiquement, il devient une sorte de propriétaire inamovible, ce qui diminue singulièrement la propriété originelle.

Je désire ajouter quelques mots en revenant au texte de la commission.

Dans ce texte, figure un alinéa qui, comme l'a dit M. le rapporteur, interdit la vente du fonds de commerce et la reprise immédiate du bail commercial, mais cette interdiction se trouve déjà édictée dans l'article 16. Ainsi, le texte de l'article 14 serait sans doute plus clair si cette disposition en était retirée.

Il est une autre disposition, au quatrième alinéa, je crois, qui aggrave considérablement les dispositions de la loi de 1926 déjà cependant suffisamment restrictive pour le propriétaire

et sur laquelle je désire attirer l'attention de tous ceux qui, sempiternellement, veulent transformer le régime de la distribution.

On entend des orateurs de tous les partis prononcer de magnifiques discours chaque fois qu'il s'agit du niveau de vie et du pouvoir d'achat, mais les spécialistes qui interviennent ne sont généralement pas les mêmes et, comme les séances de l'Assemblée nationale ressemblent davantage à des réunions de spécialistes qu'à une assemblée plénière des parlementaires groupant même les profanes non spécialistes...

M. Joseph Defos du Rau. Parce que les séances sont trop nombreuses.

M. Eugène Claudius-Petit. ...il en résulte que les débats se suivent sans s'insérer dans un cadre logique.

Si en matière de propriété commerciale les commerçants étaient si mal protégés, croyez-vous qu'ils continueraient à prélever sur le consommateur, comme ils le font depuis plusieurs années — ce qui est dénoncé d'ailleurs quelquefois par les défenseurs mêmes de la propriété commerciale — le montant qu'elle représente ?

J'ai l'impression que si la loi protégeait un peu moins les commerçants dans des droits légitimes tout en les garantissant différemment — c'est le point sur lequel j'insiste — peut-être la France pourrait être dotée d'un système de distribution moins onéreux pour tous. En effet, j'ai le sentiment que la propriété commerciale, du fait de l'ascension continue de la valeur cessible de ses éléments incorporels, contribue à la cherté du service que le commerçant doit assurer.

M. Raymond Triboulet. C'est évident.

M. Eugène Claudius-Petit. Le commerçant lui-même, en l'occurrence, n'est pas en cause, mais il est souvent obligé de payer le droit de vendre à un prix souvent très supérieur à la valeur totale du bâtiment dans lequel se trouve abrité le fonds de commerce.

C'est une aberration que l'on a accepté sans la discuter et dont ils est difficile de se rendre compte si l'on ne fait pas table rase d'habitudes ancrées de défense des intérêts et des droits acquis. Car, dans cette enceinte, trop souvent nous légiférons avec l'unique souci du respect des droits acquis.

M. de Moro-Giafferri. C'est quelque chose que les droits acquis!

M. Raymond Triboulet. Il faut penser aussi aux futurs commerçants.

M. Eugène Claudius-Petit. Certes, c'est quelque chose que les droits acquis, monsieur de Moro-Giafferri, mais vraiment si nous ne légiférons qu'en respectant les droits acquis, il nous sera difficile d'innover et notre IV° République s'enlisera comme d'autres républiques.

M. Alphonse Denis. Vous êtes donc pour la spoliation.

M. Eugène Claudius-Petit. Non pas.

Ce mot de spoliation est curieux dans votre bouche et venant de votre banc.

M. Alphonse Denis. Nous défendons la propriété qui est le fruit du travail et de l'épargne.

M. Eugène Claudius-Petit. En parlant comme je le fais, je montre sans doute que j'ai encore quelque indépendance; j'ose m'attaquer à un problème aussi délicat que celui de la propriété commerciale qui, on veut bien le reconnaître, est un sujet hautement électoral devant lequel beaucoup s'inclinent. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. Ce n'est pas que cela.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous dire, monsieur Claudius-Petit, qu'il est des arguments que, par respect de la dignité et de l'indépendance de vos collègues, l'on ne doit pas employer ici. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je respecte l'indépendance de mes collègues, mais je suis néanmoins attentif aux travaux de l'Assemblée et à leur résonance.

J'ai le souvenir, monsieur le président, que d'autres avant moi, dans d'autres débats — j'évoquerai la discussion sur le problème de l'essence, par exemple — ont dénoncé avec une vigueur de langage bien plus grande encore que celle dont j'use aujourd'hui, ceux qui se faisaient les porte-parole d'intérêts strictement extérieurs.

M. Marcel Cherrier. Vous êtes dépassés par les événements.

M. le président. Monsieur Cherrier, vous n'avez pas la parole.

M. Claudius-Petit. Je ne veux pas insister et je reviens à mon propos.

Il serait intéressant d'étudier de près l'argumentation si pertinente que développait il y a quelques instants M. Leenhardt sur l'ampleur de la spéculation et du chantage auxquels a donné lieu une mesure qui, par ailleurs, aurait pu être très utile: la possibilité légale de transformer certains locaux commerciaux en locaux d'habitation.

Mais j'ai gardé le souvenir — le *Journal officiel* en fait foi — de discours enflammés prononcés par des hommes de tous les partis de l'Assemblée, pour protester contre la transformation de tant de locaux d'habitation en locaux commerciaux.

En ces occasions, il est vrai, les parlementaires défendaient les locataires de locaux d'habitation. Aujourd'hui on défend les commerçants, on tient donc un autre langage!

C'est un fait, monsieur le président.

M. Félix Kir. Il ne faudrait pas exagérer !

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsqu'on parle des locaux et des loyers d'habitation, toute l'Assemblée fustige et dénonce la transformation de ces locaux d'habitation en locaux à usage commercial. Or, aujourd'hui, on s'apprête à faire disparaître la seule petite mesure qui permettait d'agir dans l'autre sens.

Je demande un peu plus de logique.

C'est pourquoi, d'abord, je voterai contre l'amendement tendant à la suppression de l'article 14. Ensuite, je proposerai — c'est pour cela que j'ai demandé la parole — des amendements adaptant le texte de la commission. En effet, si le texte du Gouvernement n'était pas parfait, celui de la commission ne l'est pas davantage et je voudrais essayer de l'améliorer.

M. le président. Votre droit d'amendement est entier.

Je vous prie de faire parvenir vos amendements au bureau.

La parole est à M. Cherrier, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a également déposé une demande d'abrogation de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953.

Nous éprouvons en effet la crainte, exprimée déjà par nombre de nos collègues, qu'il soit fait un réel abus du droit de reprise.

Certes, nous enregistrons, nous aussi, comme un succès de l'action des commerçants et des artisans, que nous n'avons jamais cessé de soutenir, le fait que les dispositions les plus dangereuses aient été écartées par la commission. Mais nous nous opposons à ce droit de reprise prévu par l'article 14, droit dont il pourrait être fait, j'y insiste, un grave abus, d'autant plus que l'indemnité prévue ne correspond en aucune façon au préjudice causé. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'abroger, par un vote au scrutin, l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je présenterai une courte observation.

Confirmant les impressions que nous a livrées M. Claudius-Petit, je constate une fois de plus que nous sommes appelés à traiter de la propriété commerciale dans une atmosphère de précipitation, sur des textes qui ne sont que des accommodements, j'allais dire des rapiéçages de la loi primitive, modifiée d'ailleurs par un grand nombre de textes dans lesquels tout le monde se perd et qui font le bonheur des seuls experts en contestations judiciaires.

Je le répète, le décret n° 960 est, à mon sens, une erreur en soi. On ne peut pas traiter de la propriété commerciale et la régler ainsi qu'elle doit l'être en modifiant simplement le régime existant, en prévoyant telle ou telle indemnité de deux ans ou de cinq ans de loyer, ou telle autre indemnité pour un motif ou pour un autre dans telle ou telle hypothèse. Ce n'est pas dans cette voie que nous pouvons trouver une solution.

Le président de notre commission, M. Minjoz, et notre rapporteur, M. Mignot, ont consacré beaucoup de jours et sans doute beaucoup de veilles à la recherche d'une solution. En tête de son rapport, M. Mignot rappelle toutes les propositions qui ont été présentées. Il est évident que, dans ce rapport, elles ne sont pas examinées. Elles sont énumérées dans son titre, mais il ne s'en occupe pas et d'aucune manière n'apporte une solution.

Une révolution complète doit s'opérer, je crois, dans la conception même que nous avons de la propriété commerciale et de la façon dont elle doit être assurée et garantie. Je l'ai dit dans une proposition de loi qui, je l'espère, sera un jour rapportée par la commission de la justice et de législation: il n'y a qu'une manière de considérer les choses, c'est d'admettre que l'éviction — c'est le seul point soulevé actuellement, car il n'est pas question de la propriété commerciale proprement dite; en réalité c'est le droit au bail qui joue — doit être, comme tous les risques, car c'en est un, assurée dans tous les cas pour que, toujours, une indemnité totale, absolument équitable, soit assurée à l'évincé.

Comment arriver à un tel résultat ? Mais de la façon dont on traite tous les risques. Contre tous les risques, on s'assure. Il faut une assurance, qui peut être une assurance mutuelle réunissant tous commerçants, artisans, industriels, pour que, si l'un d'eux est évincé, l'assurance mutuelle l'indemnise totalement.

M. de Moro-Giafferri. Il n'y a qu'une assurance, c'est la loi.

M. Joseph Denais. Ainsi, nous garantirons pleinement le droit du commerçant et nous parviendrons, non seulement à

éviter de remanier perpétuellement des textes pour n'arriver qu'à des résultats bien médiocres, mais à supprimer les litiges entre propriétaires et locataires.

C'est dans ce sens qu'il faut aller. Ce que nous faisons aujourd'hui, dans la mesure où cela corrige les erreurs très graves commises par le décret n° 960, ce sera quelque chose, mais ce sera très peu de chose. Il faut que nous obtenions des résultats beaucoup plus complets et que nous tranchions définitivement une question qui importe grandement à la sécurité même de l'état social du pays.

M. Alphonse Denis. Vous auriez dû voter l'abrogation que nous avons proposée ce matin, monsieur Denais. Or, vous l'avez repoussée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Je rappelle à nos collègues que, du rapport de M. Mignot, ainsi que je l'ai indiqué ce matin, nous ne discutons que la première partie.

Par cette première partie, nous réglons les points les plus urgents, en particulier les articles 14 et 17, qui ne sont traités que là.

Toutes les autres questions, celle que vous avez vous-même soulevée, monsieur Denais, celles qu'ont soulevées d'autres collègues, celles que soulèvent d'autres articles du décret du 30 septembre, feront l'objet de la deuxième partie du rapport.

Dès lors, mes chers collègues, une fois de plus, je fais appel à vous pour que vous cantonniez vos observations uniquement sur les textes en discussion.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, la majorité des membres de notre groupe ne votera pas les amendements tendant à abroger l'article 14 du décret du 30 septembre.

Ce n'est pas que nous contestions le droit à la propriété commerciale. Nous n'engagerons pas une querelle de doctrine avec M. Claudius-Petit. Nous pensons en effet qu'il faut protéger ce droit. D'ailleurs, la loi l'a fait. Cependant, la situation actuelle est profondément anormale et des faits cités par M. Claudius-Petit retiennent notre attention.

Dans certaines grandes villes, la valeur d'un seul fonds atteint plusieurs fois la valeur de l'immeuble de six étages où il est exploité. Il y a là quelque chose de vraiment choquant puisque seul le propriétaire de l'immeuble est chargé de son entretien, a la charge sociale de maintenir en état cet immeuble, cette partie du patrimoine national.

M. René Schmitt. C'est un autre problème!

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, il faut essayer de trouver un moyen terme pour que des intérêts très valables, pour que l'intérêt général lui-même, ne soient pas sacrifiés. C'est pourquoi nous pensons que l'abrogation pure et simple n'est pas une mesure de justice.

Le texte de la commission, avec certains amendements, est un texte valable. C'est pourquoi nous serons contraints, monsieur de Moro-Giafferri, de voter contre votre amendement.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. de Moro-Giafferri a demandé la parole, monsieur le président.

Je crois qu'il serait plus commode que je réponde à tous les orateurs en une seule fois.

M. le président. Si vous preniez maintenant la parole, cela permettrait à M. de Moro-Giafferri de vous répondre.

M. le rapporteur. Puisque je viens de parler, M. de Moro-Giafferri peut me répondre et je prendrai à nouveau la parole tout à l'heure. *(Rires.)*

M. de Moro-Giafferri. Je demande que mon amendement soit mis aux voix. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'insiste auprès de vous pour que vous suiviez votre commission de la justice.

M. le secrétaire d'Etat a paru fort content de son texte. Je me permets tout de même de lui dire — d'autant plus facilement qu'il n'en est pas l'auteur — que la rédaction de l'article 14 du décret du 30 septembre est bien mauvaise. La deuxième partie du texte, notamment, aurait dû conduire tout propriétaire conscient de ses intérêts à expulser son locataire commerçant puisque, s'agissant d'une nouvelle location de locaux d'habitation, il avait la liberté de louer au prix qu'il voulait, en application du décret du 9 août.

Ce texte doit donc être abrogé. C'est incontestable.

Certains orateurs estiment que nous allons trop loin; d'autres pensent que nous sommes trop prudents. Cela prouve que nous sommes dans le juste milieu.

C'est déjà un élément d'information que l'Assemblée retiendra certainement.

La plupart d'entre vous se sont plaint de ce que nous avions discuté ces textes trop rapidement, sans étude préalable suffisante. Raison de plus pour que vous fassiez confiance à ceux qui les étudient depuis déjà plus d'un an et qui connaissent le problème. Que mes collègues ne prennent pas mes paroles en mauvaise part. Je ne dis pas cela pour moi, mais pour l'ensemble des membres de la commission de la justice, qui ont pesé les mots de la rédaction qu'ils vous proposent.

Alors, ne risquez pas, par des amendements occasionnels, peut-être insuffisamment réfléchis — je m'en excuse encore auprès de vous, mes chers collègues — de détruire l'harmonie obtenue, et qui est satisfaisante, des textes que nous vous proposons.

Je répondrai à M. Leenhardt, qui prétend que l'exercice du droit de reprise trouble les situations commerciales depuis plus de sept ans, que, depuis 1946, nous n'avons pas eu connaissance de l'exercice d'un seul droit de reprise, puisque ce droit a été suspendu.

Par contre, à ceux qui veulent supprimer, dans son intégralité, l'article 14 du décret du 30 septembre, je dis qu'ils nient formellement l'existence même du droit de propriété immobilière et je suis étonné que des collègues comme M. de Moro-Giafferri soutiennent cette position.

Votre commission de la justice a pesé tous ces éléments. Elle a trouvé une solution qui permet l'exercice du droit de reprise, c'est-à-dire la consécration de ce droit de propriété immobilière, mais à des conditions formelles précises, qui évitent toute spéculation, tout abus. Suivez votre commission, mes chers collègues, je vous en prie, et repoussez les trois amendements qui tendent à l'abrogation de l'article 14 du décret du 30 septembre.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre à la commission.

M. de Moro-Giafferri. Je veux rendre hommage au travail de la commission. C'est presque de l'égoïsme car, sauf erreur, j'y ai collaboré le longs mois.

Cependant, rappelez-vous que, pour le locataire commerçant expulsé en vertu de l'article 14 du décret du 30 septembre, c'est-à-dire pour des raisons familiales, simplement parce qu'il plaît au propriétaire de transformer un local à usage commercial en local à usage d'habitation, nous avons envisagé la possibilité du recours devant les tribunaux, la question devant être réglée par les modes du droit commun et tout ce qui constitue un élément d'éviction devant alors être réparé.

Puis, on a fait observer que nous aurions l'air de nous contredire. Il y avait un article 8.

J'y ai bien réfléchi. J'ai pensé que le meilleur moyen d'aboutir à cette solution d'équité que M. le rapporteur a invoquée était d'abroger purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953.

Je m'explique. Il y a, dans cet article 14, des dispositions intéressantes et que nous reprendrons quand viendra, sur notre quai, le deuxième train. Pour le moment, nous sommes appelés à opter pour le dédommagement par le payement du montant de cinq années de loyer, ce qui est absurde, ce qui peut être excessif...

M. Félix Kir. Parfaitement.

M. de Moro-Giafferri. ... ce qui peut être tout à fait insuffisant. Si vous voulez la justice, confiez cela à des magistrats.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de mettre aux voix mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Nous sommes animés des mêmes sentiments. Nous voulons concilier le droit du propriétaire et le droit du locataire.

Mais les orateurs qui viennent d'intervenir ont oublié le cas de l'éviction brutale du locataire.

Si, par exemple, un négociant riche pouvait acheter le petit magasin d'un concurrent et mettre celui-ci à la porte, on ne pourrait plus dire de la loi sur laquelle il s'appuierait alors qu'elle est la loi française.

M. le rapporteur. Mais, monsieur le chanoine, ce négociant n'aurait pas le droit d'exploiter.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Une telle possibilité est exclue par le texte même du décret!

M. de Moro-Giafferri. Ne vous laissez pas faire, monsieur le chanoine!

Le négociant dont vous parlez a le droit d'habiter ou de faire habiter, et, six ans après, il installera un commerce.

Voilà la spéculation qu'il faut juguler.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des trois amendement de M. de Moro-Giafferri, de MM. Cherrier et Alphonse Denis, et de M. Leenhardt, qui tendent, je le rappelle, à rédiger ainsi l'article 4:

« L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé. »

M. de Moro-Giafferri. Je demande le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	317
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Le texte que vient d'adopter l'Assemblée se substitue donc, pour l'article 4, à celui qu'avait proposé la commission.

M. Kir a déposé un amendement tendant, après l'article 4, à insérer l'article suivant:

« Après l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, ajouter l'article 14 *bis* suivant:

« Si le bailleur possède déjà un ou plusieurs magasins, il ne pourra refuser le renouvellement du bail à un locataire qui exploite lui-même la maison de commerce. »

M. le président. Etant donné que l'Assemblée vient d'abroger l'article 14, il conviendrait, monsieur le chanoine, que votre amendement soit remanié.

Il dispose, en effet: « Insérer, après l'article 14, etc... »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission. Comme je l'ai dit ce matin, la commission demande la disjonction — qui n'est pas le rejet, vous le savez — de tout amendement qui ne se rapporte pas directement au texte de la commission.

Dans ces conditions, monsieur Kir, je vous demande de retirer votre amendement. Il sera discuté lors de l'examen de la deuxième partie du rapport de M. Mignot.

M. Félix Kir. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas visés à l'article 9, le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique. »

M. Henri Dorey a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Le premier alinéa de l'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est rédigé de la façon suivante:

« Le renouvellement des baux passés par l'Etat, l'Algérie, les départements, les communes et les établissements publics en ce qui concerne les immeubles leur appartenant, peut être refusé pour un motif tiré de l'intérêt public et en vertu d'une décision prise, dans chaque cas, conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre dont relève le service, la collectivité ou l'établissement intéressé, après avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public. »

La parole est à M. Lacaze, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Lacaze. L'amendement de M. Dorey tend à apporter certaines précisions au texte présenté par la commission de la justice. Il ne le modifie pas sensiblement.

Outre des retouches de forme, il apporte quelques précisions sur les conditions dans lesquelles le motif pris de l'intérêt public devra être déterminé.

J'attends sur ce point les explications de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de l'auteur de l'amendement, mais je ne comprends pas très bien la portée de son texte considérant celui qui est proposé par la commission.

Ce que la commission a voulu c'est que, quel que soit le propriétaire, Etat, département, commune ou personne privée, la situation du locataire commerçant soit la même, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas éviction sans indemnité.

J'ai l'impression que le texte de l'amendement de M. Dorey ne dit pas la même chose et qu'il ne précise pas, de façon absolue, s'il y a indemnité ou non.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement qui, *a priori*, n'entre pas dans le cadre des décisions de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je complète les précisions que vient de donner M. le rapporteur en ajoutant que le texte de M. Dorey maintient le deuxième alinéa de l'article 17 qui prévoit une indemnité égale à deux années de loyer.

Or, nous ne sommes pas du tout d'accord là-dessus. Nous estimons au contraire que lorsqu'une collectivité refuse le renouvellement d'un bail, même si le motif est tiré de ce qu'on peut appeler l'intérêt public, elle doit payer une indemnité d'éviction conformément au principe posé dans l'article 8, c'est-à-dire qu'elle doit reparer le préjudice total subi par le commerçant évincé.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je demande le rejet de l'amendement de M. Dorey, car il est contraire à ce qu'a voulu la commission et à ce que veulent en général les commerçants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Claudius-Petit a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« L'article 17 du décret du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Les conditions d'application des présentes dispositions seront précisées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement vise à remplacer le texte de l'article 5 par une disposition complémentaire à l'article 17 du décret du 30 septembre 1953 ainsi rédigée: « Les conditions d'application des présentes dispositions seront précisées par un règlement d'administration publique ».

En effet, un certain nombre de commerçants se sont émus des dispositions de l'article 17 qui permettent à l'Etat de refuser le renouvellement des baux des immeubles lui appartenant moyennant le payement d'une indemnité modique à la seule condition que ce refus soit motivé par l'intérêt public.

Il apparait nécessaire de délimiter le champ d'application d'une telle disposition, tel est le but du texte que je propose. Mais il est évident qu'il entraîne la suppression de l'article 5 qui vient d'être défendu par M. le président de la commission.

Je crois que nous abordons une disposition qui, pour être de détail, nous oblige à examiner le problème au fond. En effet, il faut éviter d'aggraver les conditions d'un texte qui, évidemment, n'est pas sans défaut bien qu'il ait de nombreux défenseurs et je crains que nous ne traitions pas ici de façon adéquate la matière que nous essayons d'éclairer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de répondre à M. Claudius-Petit que son amendement, en effet, ne peut correspondre aux conclusions du rapport présenté par M. Mignot au nom de la commission de la justice, car prévoir qu'un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de l'article 17 tel qu'il est rédigé ne pourrait qu'amener des complications.

Nous regrettons déjà que le Gouvernement ait légiféré par décret. Ce n'est pas pour lui demander, dans une loi tendant à modifier le décret, de prendre d'autres dispositions par décret.

D'autre part, si nous sommes tous d'accord pour admettre que les collectivités ou l'Etat peuvent refuser le renouvellement des baux à usage commercial, nous sommes tous également d'accord — c'était l'avis unanime de la commission — pour penser que ce refus devait les mettre sur le même pied que les autres propriétaires. Autrement dit, l'Etat et les collectivités quelles qu'elles soient doivent payer l'indemnité d'éviction telle qu'elle est fixée à l'article 8. Elles le peuvent d'autant plus facilement que l'Etat et les collectivités disposent parfois, et même toujours, de ressources plus considérables que certains propriétaires.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Je demande donc à M. Claudius-Petit de retirer son amendement. Dans le cas contraire, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, mais je lui demande d'intervenir très brièvement, car son groupe a épuisé son temps de parole.

M. Eugène Claudius-Petit. J'attire l'attention de tous les maires sur les conséquences extrêmement graves de l'article 5, qui interdira à tout jamais des opérations d'urbanisme dans le centre des villes en raison de leur incidence sur les finances locales, d'autant qu'il n'existe pas de dispositions prévoyant le « remembrement commercial » dans les villes qui n'ont pas été sinistrées, ce qui est fort regrettable.

Lorsque, par exemple, une collectivité publique exproprie un commerçant pour le percement d'une voie, elle commence par lui payer la valeur de son fonds de commerce, ce qui n'empêche pas ce commerçant de se réinstaller le long de la voie nouvelle. S'il vient à céder ce nouvel emplacement, le commerçant recevra une deuxième fois la valeur de son fonds de commerce, et aucune disposition législative ne pourra l'en empêcher.

La disposition proposée par votre commission va très fréquemment mettre les collectivités dans l'impossibilité d'opérer les aménagements indispensables. Je lis sur le visage de M. le président du conseil municipal de Paris qu'il pense à des opérations de ce genre.

M. Frédéric-Dupont. Je vous répondrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Claudius-Petit a fait appel aux maires et il soutient néanmoins le nouveau texte de l'article 17. Il n'hésite pas à le faire puisque c'est l'équité.

Ce texte n'empêchera pas du tout les collectivités de réaliser des opérations d'urbanisme. Quand une ville ou une collectivité quelconque veut réaliser une semblable opération, elle n'est pas, en général, investie de la propriété immobilière et elle utilise la procédure de l'expropriation pour raison d'utilité publique.

Elle doit de ce fait payer une indemnité d'éviction aux locataires commerçants. Il ne serait pas équitable que les collectivités publiques, pour éviter d'avoir recours un jour à la procédure d'expropriation, achètent à l'avance des immeubles dans l'intention d'évincer les locataires commerçants sans payement d'indemnité. Cette iniquité apparaît en comparant les deux solutions.

On ne peut donc dire que l'article 17 modifié va empêcher des opérations d'urbanisme et amener les collectivités à payer deux fois la réparation du préjudice causé aux locataires commerçants. Vous nous avez dit, monsieur Claudius-Petit, que le locataire exproprié et indemnisé peut se réinstaller de l'autre côté de la voie. Je vous réponds qu'un autre article, l'article 18 que vous devez bien connaître, prévoit précisément ce cas.

Si le commerçant exproprié veut se réinstaller à proximité de son ancien immeuble ou dans le voisinage, la collectivité pourra l'installer là et, à partir de ce moment, n'aura pas à lui payer une indemnité d'éviction.

Ne dites pas que le commerçants touchera une indemnité et pourra s'installer à nouveau aux frais de la princesse sur un autre emplacement. Il pourra s'installer ailleurs, dans le voisinage, afin de conserver sa même clientèle mais dans ce cas, la collectivité ne payera pas d'indemnité. Les critiques que vous formulez à l'égard de l'article 17 ne sont donc pas justifiées.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. M. Claudius-Petit a fait revivre l'article 18 de la loi de 1926, de fâcheuse mémoire. Il n'est pas en effet de texte qui ait engendré autant de misères et de ruines que cet article 18. En effet, il suffisait que la ville ou une collectivité quelconque achetât un immeuble pour que tous les locataires commerçants fussent ruinés. Il leur suffisait d'apprendre que le propriétaire avait vendu à une collectivité pour perdre automatiquement le droit à la propriété commerciale.

Vous savez que les administrations ont la tendance fâcheuse, dans les grandes villes comme dans les petites, d'acquérir sans cesse des immeubles et des terrains avec l'argent des contribuables, en prévision d'opérations à plus ou moins longue échéance ou qui même ne se réalisent jamais. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Le résultat, c'est que certaines collectivités sont devenues propriétaires de quartiers entiers et que les commerçants se trouvent ruinés par cet achat.

Voilà pourquoi j'avais demandé en 1946 la suppression de cet article en raison des ruines qu'il avait causées.

Je suis étonné que le décret-loi ait repris cet article 18. J'ai lu dans *la Gazette du Palais*, sous la signature de maître Larchevêque, qu'il suffit de parcourir cet article pour s'apercevoir que le décret a été rédigé beaucoup plus par des fonctionnaires que par des hommes politiques. Il traduit la tendance fâcheuse de certaines administrations à considérer que les collectivités publiques peuvent ruiner de simples commerçants.

C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi que la commission a bien voulu reprendre. Je ne saurais trop insister pour demander à mes collègues de repousser l'amendement de M. Claudius-Petit. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Moro-Giafferri et André Hugues avaient déposé à l'article 5 un amendement qui semble satisfait par le rapport.

M. Durbet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, la collectivité propriétaire ne sera pas tenue au payement de ladite indemnité d'éviction si les locataires sont entrés dans les lieux postérieurement à l'acquisition du local, de l'immeuble ou du terrain, lorsqu'il a été stipulé dans leur bail une clause visant expressément les présentes dispositions et mentionnant le caractère précaire de la location consentie. »

La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. M. Durbet m'a chargé de défendre son amendement qui tend à étendre à l'Etat les obligations des collectivités. Mais après les engagements pris par la commission de la justice et par son rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les actes de procédure délivrés en application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'ont pas à être renouvelés.

« Les règles de fond édictées par la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

M. Henri-Louis Grimaud a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer *in fine* aux mots: « aux instances en cours », les mots: « aux instances en cours et aux baux en cours ».

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je voudrais poser une question. Qu'adviendra-t-il des baux qui sont en cours et qui peuvent être plus avantageux que les dispositions prévues ?

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je réponds brièvement à la demande de renseignements de notre collègue.

Mon amendement tend à étendre les dispositions de la loi aux instances en cours. Je demande pour cela que l'on ajoute les mots: « ... et aux baux en cours ».

En réalité, le texte est applicable aux baux en cours. Mais pour éviter toute difficulté d'interprétation, j'ai cru nécessaire de le spécifier.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi: « Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Alphonse Denis, pour expliquer son vote.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous regrettons que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir accepter les modifications au décret qui ont été proposées par le groupe communiste.

M. Frédéric-Dupont. Ce matin, vous avez voté contre les commerçants.

M. Alphonse Denis. Monsieur Frédéric-Dupont, ce que vous dites est une contrevérité, pour ne pas dire plus.

M. Frédéric-Dupont. Vous avez voté contre les vieux commerçants qui mettent leurs fonds en gérance parce qu'ils sont malades. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous avez même voté contre le texte du Gouvernement qui était plus favorable aux commerçants que vous. (*Exclamations*

à l'extrême gauche.) Vous l'avez oublié ou vous avez mal compris.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous rappelle à l'ordre.

M. Alphonse Denis. C'est du bavardage. Nous sommes trop habitués à vos pirouettes, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Vous chassez le vieux brave homme qui met son fonds en gérance. Voilà ce que vous faites.

M. Robert Ballanger. C'est vous, par votre vote de confiance au Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Je réponds à M. Frédéric-Dupont que c'est lui, qui, en votant les pouvoirs spéciaux, notamment l'alinéa 7, qui visait cette question, a donné au Gouvernement la possibilité de prendre le décret que nous combattons.

M. Frédéric-Dupont. Vous avez voté contre mon amendement.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, veuillez mettre fin à ces interruptions. Vous êtes président d'une assemblée où vous ne toléreriez pas cela.

M. Alphonse Denis. Après avoir déposé une proposition qui ne visait, d'ailleurs que la modification d'un article, après avoir demandé la discussion d'urgence de cette proposition, M. Frédéric-Dupont a oublié d'être présent à la réunion de la commission de la justice.

C'est ainsi que nous-mêmes avions demandé la discussion d'urgence de nos propositions. Huit commissaires étaient présents à la commission de la justice. Il y avait notamment les six commissaires communistes, mais aucun des amis de M. Frédéric-Dupont. Voilà la vérité.

On nous a répondu que nos propositions feraient l'objet d'un nouvel examen, d'un nouveau train.

Nous ferons en sorte que ce train parte très rapidement, car les modifications apportées n'enlèvent pas, ainsi que nous l'avons démontré, sa nocivité au décret gouvernemental et nous soulignons de nouveau la responsabilité des députés qui ont voté les pouvoirs spéciaux au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Dont M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Non!

M. Alphonse Denis. Si! monsieur Frédéric-Dupont. J'ai consulté le détail du scrutin. J'ai pris mes précautions, parce que je sais que vous êtes habitué à démentir.

M. Frédéric-Dupont. Ce n'est pas vrai!

M. Alphonse Denis. C'était le scrutin 1842 et vous avez voté pour.

M. Frédéric-Dupont. Je demande à répondre aux contre-vérités de M. Denis.

M. le président. Non, monsieur Frédéric-Dupont. Si vous persistez à interrompre l'orateur, je devrai vous rappeler de nouveau à l'ordre.

M. Alphonse Denis. La question de la propriété commerciale reste donc entière et tout en adoptant le rapport de la commission de la justice, nous veillerons à ce que, très rapidement, soient discutées les dispositions que nous considérons comme essentielles, dispositions figurant dans la proposition de loi n° 7061 que nous avons eu l'honneur de déposer dès le début de novembre, notamment la garantie du bail, c'est-à-dire une véritable indemnité d'éviction qui corresponde au préjudice causé, et le plafond des loyers.

Nous demandons que le plafond des loyers soit fixé sur la base d'un coefficient qui représentera huit fois les loyers de 1939. Cette limitation est indispensable, car le décret actuel donne lieu à un véritable chantage pour l'augmentation des loyers.

Nous appelons les commerçants et les artisans à s'unir encore plus étroitement et à poursuivre l'action, car c'est leur action qui a contraint le Gouvernement à accepter ce débat.

Le groupe communiste veillera à ce que, à bref délai, une loi soit adoptée qui puisse apporter aux commerçants et artisans une garantie de la sauvegarde de leurs légitimes intérêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à droite. Comme en Russie!

M. le président. La parole est à M. Haumesser.

M. Léon Haumesser. Je voudrais attirer l'attention de la commission sur un point particulier.

Elle a paré au plus pressé en limitant le débat à trois articles seulement. Cependant, parmi le plus pressé figurent certainement d'autres dispositions: les dispositions transitoires de la loi, qui ont fait l'objet des plus vives critiques, et le passage de la législation ancienne à la législation nouvelle. Le sort des instances en cours, notamment de celles qui fixent le loyer pendant la durée de prorogation, ne saurait souffrir de délai. Il est évident que si l'Assemblée avait prolongé ce délai d'une année, elles auraient perdu tout leur intérêt.

Je me permets donc, à la fin de ce débat, d'attirer l'attention de la commission sur l'urgence qu'il y a à examiner ces dispositions transitoires et à les régler avant le 31 mars 1954, puisque c'est la date qui a été fixée ce matin par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Avant le vote, je voudrais exprimer un regret.

Au cours d'un débat sur une question de droit aussi importante que celle qui a été soulevée, où des intérêts également respectables, ceux des propriétaires et ceux des locataires, se sont affrontés sur un problème qui met en cause, finalement, toute la politique du logement et toute la politique des droits des citoyens en France, nous n'aurons pas entendu exprimer l'avis de M. le garde des sceaux.

Quel que soit le résultat du vote, il en résultera un doute sur de nombreux bancs de l'Assemblée et dans le pays.

Je tenais, avant de passer au vote, à exprimer cette réserve.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, l'application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 concernant le droit de reprise et plus encore les termes des décrets-lois d'août et de septembre ont incontestablement provoqué une poussée de fièvre chez trop de propriétaires. Une pluie de papiers bleus d'huissiers s'est abattue sur les locataires ou occupants de bonne foi, sans aucun égard pour leur situation. Les rôles des tribunaux sont encombrés. Seule la lettre de la loi, dans sa sécheresse, a été utilisée et l'on ne s'est pas préoccupé de savoir si l'on avait affaire à des mutilés de guerre, à des accidentés du travail, à des vieillards, malades ou infirmes. De véritables drames psychologiques sont nés.

Les chefs de familles nombreuses n'ont pas davantage été protégés. On a vu des pères de trois ou quatre enfants expulsés au bénéfice du fils ou de la fille du propriétaire, désireux de se marier. Le climat ainsi créé est intolérable et risque de déchaîner la colère populaire. C'est bien d'ailleurs ce qui vient de se produire dans le cas particulier des locaux commerciaux, ce qui a amené l'Assemblée à reviser en hâte l'un des décrets pris par le Gouvernement le 30 septembre dernier.

Je crois que l'une des raisons de cet état de choses, l'un des faits qui provoquent le plus de critiques est la rupture qui se produit entre la représentation trop souvent idéalisée que l'on se fait des propriétaires d'immeubles et leur comportement habituel et leur véritable état. Que voudrait-on nous faire croire, en effet ? Que le propriétaire est une sorte de philantrope qui, s'étant dévoué au bien public, a été victime de brimades excessives pendant l'entre-deux guerres et qu'il s'agit en quelque sorte de réhabiliter.

Or, la vérité est toute différente. Si l'image que je viens de schématiser est parfois exacte pour le propriétaire qui a fait construire lui-même un immeuble en utilisant ainsi ses ressources de façon heureuse, ou en rachetant un immeuble dont le possesseur ne voulait plus assurer la gestion, elle ne correspond en rien au propriétaire d'un immeuble de cinquante ans, de cent ans, ou de deux cents ans d'âge.

Qu'a donné à la collectivité, dans ce cas — le plus fréquent —, le propriétaire qui devient bailleur ? Absolument rien. Il a reçu un patrimoine parfois d'un très lointain héritage. Il a tous les droits d'en tirer un profit que la loi empêche, à juste titre, de transformer en spéculation. Il peut le réaliser et ne s'en fait pas faute, comme l'ont montré les ventes par appartements, qui ont donné lieu à des opérations éhontées et à des dissimulations que les agents du fisc auraient grand intérêt à pourchasser plus activement.

Il y a quelque chose de choquant dans le pouvoir attribué à des propriétaires d'occasion face aux commerçants devenus propriétaires de leur fonds de commerce par leur travail et parfois grâce aux économies de toute une vie de labeur.

Quant à la notion de valeur évoquée dans la loi, elle n'est pas uniquement attaché à la notion de propriété, mais aussi à celle du service rendu à la population.

Un fonds de commerce peut avoir une valeur énorme bien qu'installé dans une misérable baraque parce que celle-ci se trouve agencée d'une façon intelligente pour répondre à des besoins indiscutables.

Dans ces conditions, j'estime que les garanties données par le texte que nous allons voter ne sont qu'un pis-aller; elles sont bien insuffisantes.

Il ne faut en aucune façon que ce vote soit considéré comme une ratification du décret du 30 septembre dernier. Nous veillerons, pour notre part, à ce que le second train de réformes, comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, arrive très rapidement à quai.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je veux rapidement répondre à cette interpellation de fin de débat.

Je rappelle qu'au mois de juillet dernier, appelé ici avec M. le président de la commission de la justice et de législation, à l'occasion d'une prorogation nouvelle des baux commerciaux, j'avais, au nom du Gouvernement, pris l'engagement que dès la rentrée d'octobre et compte tenu des débats budgétaires, nous demanderions l'inscription à l'ordre du jour des

textes rapportés par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de législation.

Tout le monde estimait, en effet, que les bailleurs et locataires ne pouvaient plus se contenter dans leurs rapports de prorogations forfaitaires qui, revenant périodiquement, constituaient une gêne pour des intérêts également légitimes.

Le Gouvernement qui tenait cette possibilité de la loi du 11 juillet 1953 et en s'inspirant aussi largement que possible du rapport de M. Mignot, a décidé de préparer un texte permettant de faire avancer cette question depuis si longtemps pendante devant nous.

Ce texte a été élaboré conjointement par les services techniques des ministères intéressés.

Un certain nombre de propositions de loi tendant à modifier plusieurs dispositions du décret du 30 septembre ayant été déposées, le Gouvernement, saisi par M. Boisdé, a accepté, en accord avec la commission, de déposer un projet tendant à modifier un nombre restreint d'articles du décret.

Depuis ce matin, j'ai entendu à plusieurs reprises certains de nos collègues regretter que seuls, quelques articles soient modifiés. M. le secrétaire d'Etat au commerce a affirmé à la fin de la matinée qu'il s'agissait là d'un premier examen et que d'autres textes — le second train de réformes — viendraient modifier, compléter ou améliorer le texte de base.

A cette date de l'année, il fallait aller vite. Je n'ai pas pensé qu'au cours d'un débat organisé devant se limiter à trois heures et dans lequel la commission et le Gouvernement ne disposaient que de quelques minutes, il y avait lieu de faire un exposé d'ensemble de la question. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas pris la parole, M. le secrétaire d'Etat ayant défendu excellemment la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Diomède Catroux.

M. Diomède Catroux. Monsieur le garde des sceaux, je m'aperçois que mon regret n'a pas été émis en vain, puisqu'il vous a donné l'occasion de rappeler quelle a été votre position en la matière depuis le mois de juillet dernier.

Je regrette simplement que votre intervention ait lieu maintenant, c'est-à-dire en fin de débat, juste avant le vote final, et qu'elle ne se soit pas produite à l'ouverture du débat.

Alors que nous sommes appelés à nous prononcer sur un texte qui met en cause le droit de propriété et le principe même de l'égalité des citoyens devant la loi et dont les conséquences peuvent être graves, il me semblait nécessaire que vous interveniez dans ce débat, ne fût-ce que quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. J'expliquerai brièvement le vote du groupe socialiste.

Les débats d'aujourd'hui ont illustré, si besoin était, la nocivité de la procédure par décrets, et nous espérons que cet exemple restera dans les mémoires.

Ces débats, en tout cas, font honneur à l'Assemblée, car, appelés à légiférer sur une matière technique très difficile, nous avons abouti en quelques heures à mettre fin à l'angoisse qui étreignait de très nombreux commerçants.

Bien sûr, il reste beaucoup de retouches à apporter au texte du décret du 30 septembre, qui demeure. Parmi les divers objets qui ont été signalés par les orateurs précédents, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de la commission en particulier sur l'article 8 du décret qui a substitué à la notion d'indemnité basée sur la valeur du fonds de commerce la notion d'indemnité basée sur le montant du préjudice.

Je voudrais vous montrer combien, à cet égard, la position prise par le Gouvernement dans son décret est en recul. Pour cela, il me suffira de rappeler ce que déclarait ici même, en 1946, le rapporteur de la commission de la justice et de législation, qui, à cette époque, était M. Garet, actuellement président du groupe des indépendants. M. Garet s'exprimait ainsi:

« Dans la situation présente, l'indemnité d'éviction prévue doit être égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement, mais cette définition vague permet toutes les décisions et laisse place à l'arbitraire, et on a vu, dans la pratique, accorder des indemnités nettement insuffisantes par rapport à ce qu'elles devraient être, aussi bien juridiquement qu'en fait. Aussi, la commission de la justice propose-t-elle que l'indemnité d'éviction, en vertu d'un texte qui s'imposera aux juges chargés de l'appliquer, soit désormais calculée d'après la valeur du fonds de commerce que l'absence de renouvellement du bail va anéantir. »

Nous espérons donc que lorsque nous reprendrons le travail législatif sur la base du décret du 30 septembre, on reviendra à la thèse que M. Garet avait fait triompher et qui, à la notion vague de préjudice, substitue, pour fixer l'indemnité, la valeur du fonds de commerce lui-même.

Nous enregistrons en tout cas pour aujourd'hui le grand progrès que constitue la suppression de l'article 14 du décret. C'est, au fond, la position — il est bon de le rappeler — qu'avait adoptée le gouvernement en 1946, car, en avril 1946, le texte gouvernemental qui avait été repoussé par la commission prévoyait qu'il ne devait pas y avoir de reprise sans indemnité d'éviction, même dans le cas d'habitation familiale.

Aujourd'hui, par le vote qui est intervenu, nous avons marqué un pas dans le sens, non plus de la régression des droits de la propriété commerciale, mais de sa meilleure défense. Nous pensons que la propriété commerciale pourrait se résumer en une seule formule: au propriétaire un loyer décent et équitable; au commerçant, toujours la sécurité du droit au bail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. J'expliquerai brièvement les raisons du vote du groupe du mouvement populaire qui, bien que le texte issu des travaux de l'Assemblée ne le satisfasse pas pleinement, lui apportera ses voix.

Nous regrettons en effet très amèrement que l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 ait été purement et simplement abrogé. Nous aurions préféré que l'on procédât à l'examen du texte présenté par la commission de la justice et de législation, qui nous paraissait beaucoup plus raisonnable, juste, efficace et utile.

Néanmoins, si nous votions contre l'ensemble du projet qui, en définitive, nous est proposé, si une majorité se dessinait pour le repousser, nous nous trouverions devant un danger plus grave — je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat au commerce — à savoir le maintien intégral du texte du 30 septembre 1953 que presque tous dans cette Assemblée nous persistons à juger néfaste.

C'est pourquoi, bien que le texte d'ensemble ne nous satisfasse pas, mais avoir l'espoir que, dans des débats ultérieurs, nous pourrons l'améliorer, nous émettrons un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble pour les raisons suivantes.

Quand on se reporte à la loi de 1926, dont certaines dispositions demeurent applicables après l'abrogation de l'article 14 du décret du 30 septembre, on constate que le locataire commerçant avait, dans certains cas, moins de garantie que ne lui en apportait le texte de la commission en ce qui concerne le droit de reprise.

Les amendements que j'avais déposés tendaient à parfaire le texte de la commission. Ainsi dûment amendé — ce qui d'ailleurs n'est pas certain, car je n'aurais peut-être pas été suivi — le texte de la commission m'eût semblé réaliser un progrès considérable et mieux adapté à la réalité que l'article 5 de la loi de 1926, dont, en tout état de cause le principe directeur devait être maintenu dans la période présente de crise aiguë du logement.

Mon groupe s'abstiendra pour une autre raison.

Il considère qu'il n'est pas possible de légiférer, dans une matière aussi délicate, en adoptant régulièrement, chaque année, des dispositions fragmentaires.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Grave est le problème de la garantie de l'exercice du commerce à l'occupant du local, mais concevoir cette garantie en fonction de toutes sortes de considérations étrangères l'aggrave singulièrement.

Nous nous abstiendrons donc, car le texte issu de ce débat ne nous satisfait nullement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je ne confondrai pas la nocivité des décrets avec ce que j'appellerai une erreur technique.

En m'associant au vote des pleins pouvoirs, je n'ai pas voulu donner au Gouvernement la possibilité de légiférer sur un problème qui mérite de sérieuses méditations. Dans mon esprit, ces pleins pouvoirs étaient limités à des problèmes d'ordre financier.

La très grande majorité du groupe des indépendants votera le projet de loi présenté par la commission de la justice et de la législation. En effet, respectueux de la propriété foncière autant que de la propriété commerciale, nous ne pouvons pas admettre que l'intérêt et la sécurité des uns s'acquièrent par la spoliation des autres. Nous pouvons seulement formuler l'espoir que, le plus rapidement possible, soit voté un texte qui respecte les intérêts légitimes des uns et des autres.

Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Claudius-Petit, l'abrogation de l'article 14 du décret du 30 septembre supprime toute disposition concernant le droit de reprise des propriétaires. Nous savions pertinemment qu'une telle disposition n'existait plus quand nous nous sommes prononcés pour l'abrogation.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Très bien!

M. Marcel Anthonioz. Nous avons voulu par notre vote indiquer notre désaveu d'une disposition autoritaire préjudiciable aux intérêts légitimes d'un secteur important de l'économie du pays et contraire à l'intérêt général.

Nous ne pouvons admettre la spoliation véritable qu'entraînait l'application du texte considéré.

Nous pensons que cela ne pourra qu'inciter le Gouvernement et la commission, aux travaux de laquelle je veux rendre hommage, à légiférer le plus rapidement possible afin qu'intervienne un nouveau texte, qui s'inspire des intérêts légitimes des deux propriétés. C'est dans cette attente et dans cet esprit que la grande majorité du groupe indépendant votera l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement, qui a provoqué ce débat, s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu à la commission et à ses travaux et remercie l'Assemblée d'avoir fait diligence pour mener à bien le vote de ce projet.

Il demande à l'Assemblée, en raison même du cadre limité de ce débat, de bien vouloir émettre un vote unanime, étant entendu que le Gouvernement lui-même avait demandé, dans l'exposé des motifs du décret-loi, que recours fut fait au pouvoir législatif pour, à partir d'un texte de base qui avait au moins le mérite d'exister, apporter enfin une solution, trop longtemps différée, à un problème particulièrement délicat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour clore ce débat, je veux simplement indiquer à l'Assemblée que la commission de la justice et de législation connaît fort bien cette question puisqu'elle l'étudie depuis des mois...

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Et même des années.

M. le président de la commission. ... et même des années. C'est ainsi que nous avons eu à connaître du rapport de M. Chautard, prédécesseur de M. Mignot.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Certainement.

M. le président de la commission. La difficulté réside dans le fait qu'il n'est pas toujours possible de concilier les intérêts en présence. Je voudrais que tous nos collègues soient bien persuadés que, dans cette affaire, il faut savoir s'élever au-dessus des intérêts de parti, pour ne voir que l'intérêt général de la propriété, et pour les commerçants et pour les propriétaires.

Il est quelquefois difficile d'arriver à une solution qui donne satisfaction à la fois aux uns et aux autres.

Jamais nous ne pourrons apporter une solution telle que tout le monde soit d'accord. Ce que nous pouvons faire — c'est dans ce sens que la commission oriente ses efforts — c'est rechercher une solution susceptible d'être acceptée par la plupart, dans le seul souci de l'intérêt général.

C'est ce que nous essayons de faire. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir nous y aider et de songer que lorsque nous lui demandons de nous accorder quelques séances du matin — non pas du soir — qu'elle nous les refuse, elle a tort.

Si l'Assemblée nous avait suivis, nous aurions pu consacrer un certain nombre de séances à la discussion du rapport de M. Mignot, et le problème aurait pu être réglé dans son ensemble.

Cela dit, croyez, mes chers collègues, que lorsqu'elle le pourra, la commission se remettra au travail, et nous espérons bien, cette fois, que, convaincus de la nécessité d'examiner le problème dans son ensemble, vous nous donnerez les séances nécessaires pour mener à bonne fin cette œuvre purement législative et purement technique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité (*Interruptions sur plusieurs bancs à gauche et à droite*); je veux dire — c'est d'ailleurs toujours le sens de l'expression — à l'unanimité des votants.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954: Prestations familiales agricoles (n° 6775).

Eventuellement, au cours de la séance: discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du mardi 15 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2191)

Sur l'amendement de MM. Besset et Giovoni aux propositions de la conférence des présidents (Lundi 21 décembre, rapport relatif à la prime aux allocataires familiaux).

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 207
Contre 339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette,
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menton (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Dommergue, Ihuel et Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 207
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2192)

Sur l'amendement de M. Giovoni aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 22 décembre, rapports accordant le traitement de stagiaire aux élèves des écoles normales supérieures).

Nombre des votants.............................. 597
Majorité absolue.................................. 299

Pour l'adoption........................ 281
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dielhelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.

Levacher.
Liautey (André).
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reyraud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou-Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Dommergue, Ihuel et Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	281
Contre	318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2193)

Sur les amendements de MM. de Moro-Giafferri, Alphonse Denis et Leenhardt à l'article 4 du projet sur les baux commerciaux (Abrogation de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953).

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	314
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Bessac.
Besset
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bourdellès
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules Julien
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.

Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Revillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Seynat.
Sibue.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.
Letourneau.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Morève.
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapt.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Couston (Paul).
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Liquard et Mallez.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Delbez.
Dezarnaulds.
Fourcade (Jacques).
Guérard.
Guichard.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Le Cozannet.
Lenormand (Maurice).
Moustier (de).
Moynet.
Peltre.
Temple.

Excusés ou absents par congé:

MM. Dommergue, Ihuel et Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	317
Contre	286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Jean Cayeux, Juglas, Solinhac, Maurice Georges et Mondon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant, Guichard, Jean Moreau, Pierre André et Crouzier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Paul Aubry, Jean Masson, Billères, Delcos, Galy-Gasparrou, Baylet, Faggianelli, Caliot (Olivier), Genton et Laplace, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 219e SEANCE

3e Séance du mardi 15 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6857).

2. — Majoration de certaines prestations familiales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 6857).

MM. Bouxom, rapporteur; Lacaze.

Discussion générale: Mme Estachy. — Clôture.

Décision de passer à la discussion de l'article unique.

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Boscary-Monsservin, Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; Coutant, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Patinaud.

Suspension et reprise de la séance.

Contre-projet de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues: MM. Boscary-Monsservin, Coutant, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Patinaud. — Décision de prendre en considération le contre-projet.

Sous-amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, le ministre des finances, Patinaud. — Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement de M. Girard: MM. Girard, le ministre des finances. — Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement de M. Chevallier: MM. Chevallier, le ministre des finances, Coutant, vice-président de la commission du travail; Lacaze, Patinaud, le rapporteur. — Retrait.

Sous-amendement de Mme Estachy: Mme Estachy, le ministre des finances. — Retrait.

MM. Patinaud, Boscary-Monsservin, Lacaze.

Adoption par division du contre-projet de M. Boscary-Monsservin.

Explications de vote sur l'ensemble: Mme de Lipkowski, MM. Lacaze, Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population; Besset, Coutant.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, modifié.

3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6866).

4. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 6866).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6867).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 6867).

7. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 6867).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 6867).

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 6867).

10. — Ordre du jour (p. 6867).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MAJORATION DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales. (N°s 7050-7445.)

Voici l'organisation de la discussion:

Gouvernement, 10 minutes;

Commission du travail et de la sécurité sociale, commission des finances, commission de la famille, de la santé publique et de la population, ensemble, 20 minutes;

Groupe socialiste, 14 minutes;

Groupe communiste, 13 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 12 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 11 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;

Groupe indépendant paysan, 6 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 4 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;

Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Je remercie la conférence des présidents, le Gouvernement et l'Assemblée d'avoir bien voulu, à ma demande, consacrer cette séance à la discussion de la proposition de loi majorant les prestations familiales et d'avoir décidé qu'une séance, le 30 décembre, serait consacrée à la discussion de la question de la retraite des vieux travailleurs.

Où en est la question de l'augmentation des prestations familiales ?

Le 30 octobre 1953, l'Assemblée nationale, par 364 voix contre 247, décida de ne pas prendre en considération le projet du Gouvernement et retint le texte proposé par la commission du travail dont l'article unique prévoyait une augmentation de 10 p. 100 de toutes les prestations familiales et un aménagement des zones.

M le secrétaire d'Etat au budget opposa l'article 1er de la loi de finances et, par 19 voix contre 16, avec 5 abstentions, la commission des finances décida que cet article était, en la circonstance, applicable. Mais, en même temps, elle se joignait à l'Assemblée pour demander au Gouvernement de déposer un nouveau projet comportant des mesures plus satisfaisantes pour les familles.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir répondre à cet appel; aucun projet de loi n'a été déposé. Par contre, la commission du travail a été saisie de la proposition de Mme Vermeersch, reprenant les propositions précédentes.

La commission, se rangeant à l'avis que j'ai eu l'honneur d'exposer à la tribune de l'Assemblée le 31 octobre 1953, a maintenu sa position. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à cet exposé pour retrouver les arguments que j'avais fait valoir.

Avant le vif désir de voir ce débat se conclure par une augmentation des prestations familiales trop longtemps attendue, je borne là mes observations et je demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions de la commission du travail en votant une augmentation de 10 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales et la réduction des abattements de zones pour la province.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Henri Lacaze. Je tiens à excuser M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, ainsi que M. le rapporteur Frugier qui, en raison de l'inscription au dernier moment de cette discussion à l'ordre du jour de cette séance, n'ont pu être prévenus à temps.

M. Cayeux n'avait pas cru, d'ailleurs, devoir réunir la commission pour discuter ce texte, étant donné que la commission du travail et de la sécurité sociale avait repris purement et simplement ses précédentes propositions et que, dans l'espèce, il n'y avait pas de nouvel avis à formuler.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique ne peut donc que s'en tenir à l'avis qu'elle a formulé, il y a quelques semaines, avis entièrement favorable donné à la proposition de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Estachy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Yvonne Estachy. Mesdames, messieurs, je dois, au début de cette intervention, déplorer l'absence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement est représenté.

Mme Yvonne Estachy. Par son ministre des finances! C'est ce qui nous inquiète.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre du travail ne peut être partout en même temps. D'autres débats se déroulent devant le Conseil de la République.

Mme Yvonne Estachy. J'espère que le Gouvernement va enfin tenir compte des votes émis dans cette Assemblée et du désir légitime des familles qui, depuis des années, réclament leur dû et attendent cette augmentation depuis 1951.

Après le grand mouvement de grèves du mois d'août, le Gouvernement a été contraint de se préoccuper de cette question. Pendant des jours et des jours, durant tout le mois de septembre, communiqués à la radio et communiqués de presse nous annonçaient que des pourparlers étaient engagés entre le ministre et les organisations familiales, que le comité interministériel « avait fait un tour d'horizon », que M. le ministre promettait « qu'un pas allait être fait sur la route de l'augmentation ».

En dépit de toutes ces promesses, le Gouvernement, ne tenant aucun compte ni de la position de la commission du travail et de la sécurité sociale, ni de l'opinion émise par les associations familiales les plus représentatives du pays, ni même — je dois l'ajouter — de la simple honnêteté, a déposé un projet augmentant de 10 p. 100 les seules allocations familiales, à l'exclusion de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité de salaire unique. Sa proposition se traduisait, en définitive, par une augmentation totale des prestations de 2,75 p. 100, soit, comme l'a fait remarquer le rapporteur dans son rapport écrit, pour une famille de deux enfants — c'est-à-dire pour plus de la moitié des familles françaises — un supplément de 5,70 francs par jour et par enfant. Cette augmentation ne permet même pas à une mère de famille d'acheter pour son enfant une tasse de lait supplémentaire ou même un petit pain.

Ce projet fut repoussé par la commission du travail et de la sécurité sociale, puis par l'Assemblée, le 30 octobre 1953, par 364 voix contre 247. Au texte issu de la commission du travail le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi de finances.

Nous l'avons dit ce jour-là et nous le répétons, cette disposition ne pouvait pas être opposée puisque la disposition proposée n'entraînait aucune dépense supplémentaire. Il y a en caisse plus de 50 milliards de francs d'excédent qui augmente chaque mois de 2.500 millions de francs.

Le poste est bénéficiaire. Cet argent, dû aux familles, doit leur être versé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement et les ministres disent: « Mais c'est un excédent comptable ». S'il n'est que comptable, c'est parce que vous avez utilisé les fonds. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas le droit de prendre l'argent des allocataires pour combler le déficit des autres caisses, et notamment, comme on l'a dit, le déficit de la caisse maladie.

Il est exact que la caisse maladie est déficitaire, mais le Gouvernement porte en la matière une lourde responsabilité, car ce déficit provient en grande partie du fait que les travailleurs sont de plus en plus surmenés, de plus en plus amoindris par les cadences infernales auxquelles ils sont soumis, par les bas salaires qui leur imposent, à eux et à leurs familles, des privations qui rendent nos enfants déficients puisque les dernières statistiques précisent que le niveau de santé de la population française est en baisse, et c'est par suite du chômage et de la baisse constante du pouvoir d'achat.

Les fonds de la caisse en excédent ont également été utilisés lorsque la sécurité sociale minière est entrée dans le régime général. Le régime minier avait un déficit de 7 milliards de francs. Les exploitants des mines payaient une cotisation de 20 p. 100. Le jour même, le Gouvernement a ramené à 16,75 pour 100 la cotisation du secteur nationalisé et du secteur privé, faisant ainsi réaliser aux exploitants miniers un bénéfice de 7 milliards, ce qui n'a pas pour autant fait baisser le prix du charbon.

Lorsqu'un décret du 18 octobre a établi la surcompensation, c'est encore pour que l'argent des allocataires serve à combler le déficit de la S. N. C. F., soit encore 7 milliards de francs environ.

Les familles, les organisations sociales et familiales sont indignées de ces procédés et, dans une lettre signée des quatorze organisations les plus représentatives du pays, elles parlent « d'un véritable détournement de fonds », au moment où les mères de famille ont de plus en plus de difficultés, mais la majorité de l'Assemblée, jusqu'à ce jour, s'en est bien peu préoccupée.

Il y a quelques jours, lors du vote du budget de l'Assemblée, quand il a été question de l'augmentation de 25.000 francs par mois de l'indemnité parlementaire, certains de nos collègues ont parlé des difficultés financières des députés. La presse s'en est fait l'écho.

D'ailleurs, dans un article du *Monde*, qui date déjà du 25 septembre, il était question — je cite les termes exacts — « de la situation difficile de certains députés chargés de famille, de certains députés de province n'ayant d'autre revenu que leur indemnité parlementaire et qui n'assistent plus aux séances de fin de mois faute d'en avoir les moyens ».

Que dire alors des millions de travailleurs qui gagnent moins que le minimum vital ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Que dire des trois millions de salariés qui gagnent moins de 20.000 francs par mois, des six millions de salariés qui gagnent moins de 30.000 francs ? Que dire de ceux qui ne gagnent rien, les chômeurs, ou de ceux qui ne gagnent presque plus rien, les chômeurs partiels ?

Les statistiques officielles traduisent une hausse constante du coût de la vie, qui peut se chiffrer à 20 p. 100 depuis 1951, et en ce début d'hiver, où les charges s'accumulent — il faut payer le charbon, il faut payer le terme en augmentation, il faut habiller, chausser chaudement les enfants — les mères de famille attendent avec impatience cette augmentation des prestations familiales; elles réclament leur dû.

De nombreuses propositions du groupe communiste, justes, humaines, n'ont pas vu le jour dans cette Assemblée. Je rappelle les principales: l'attribution de l'allocation au premier enfant, la suppression des abattements de zone, le maintien des allocations familiales aux enfants de plus de 14 ans ayant quitté l'école et qui n'ont ni place dans les centres d'apprentissage ni emploi. Cet état de fait étant la conséquence du chômage accru, il n'y a pas lieu d'exclure ces enfants du bénéfice des allocations familiales.

En outre, la loi Croizat n'est pas appliquée, car ce que nous appelons excédent ne figure en caisse que parce que la loi Croizat est tournée, parce qu'on ne donne pas l'argent au fur

et à mesure aux allocataires, privant ainsi des familles, depuis des années, de dizaines et de dizaines de milliers de francs.

C'est pour cela que notre groupe demande à l'Assemblée que soit adopté rapidement le projet que nous avons déposé, le soir même du 30 octobre car, lorsque le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée ont rejeté le projet de la commission du travail, Mme Jeannette Vermeersch et les membres du groupe communiste ont déposé une proposition de loi afin que satisfaction soit donnée aux familles.

Nous espérons que, dès ce soir, tout au moins une première satisfaction leur sera donnée et qu'elles recevront enfin ce qui leur est dû. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la position du Gouvernement dans cette affaire est bien connue de l'Assemblée, car il n'avait aucune raison de la modifier depuis le dernier débat.

Le Gouvernement a opposé l'article 1ᵉʳ de la loi de finances et l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953, au rapport de la commission du travail qui aurait provoqué un surcroît de dépenses pour lesquelles nous n'avons pas les crédits nécessaires.

Par contre — et c'est la raison pour laquelle je ne me suis pas opposé à ce que ce débat vienne, ce soir — le Gouvernement persiste dans son intention de prévoir pour les familles le maximum qu'il avait pu proposer, dans les conditions d'ensemble prévues par le projet initial, conditions que nous pourrions d'ailleurs améliorer sur certains points.

Le Gouvernement vient donc de déposer un nouveau projet qu'il va soumettre à l'Assemblée. Mais, puisque nous examinons actuellement le rapport de la commission, je serai obligé d'opposer à l'article unique de la proposition l'article 1ᵉʳ de la loi de finances. Cependant, nous n'entendons pas que les conflits de procédure survenus avec l'Assemblée privent les familles de ce que nous avions accepté qu'elles reçoivent. Il nous paraît donc nécessaire qu'un texte soit voté.

Là, comme dans d'autres domaines, le mieux est l'ennemi du bien. Sous prétexte que nous ne pouvons pas donner plus, il ne faut pas priver les familles de l'augmentation des allocations familiales que nous avons déjà proposée — j'espère que vous serez d'accord avec moi (*Interruptions à l'extrême gauche*) — et qui représente 25 milliards de francs, ce qui me paraît plus utile pour les familles que des discours.

Le Gouvernement est toujours disposé à donner aux familles ce supplément d'allocations familiales. Je précise que notre projet le leur accorde à partir du mois de novembre, parce que je ne veux pas qu'elles pâtissent des aléas des discussions parlementaires.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé son projet. Certes, il faudra qu'il soit renvoyé en commission. Ce retard aurait pu être évité s'il avait pu être présenté sous forme d'amendement, mais le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien volontiers.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que la commission de l'agriculture a précisé sa position lors des précédents débats.

Le projet de M. Bouxom entraînait sur le plan agricole une dépense de l'ordre de 18 milliards de francs, avec cette précision que le budget annexe des prestations familiales agricoles étant déjà en déficit, le découvert à combler aurait alors été de 21 milliards de francs.

La commission de l'agriculture, tout en reconnaissant que des intentions tout à fait louables animaient la proposition de M. Bouxom et qu'un très gros effort devait incontestablement être fait, avait estimé très difficile de faire sienne cette proposition mais considérait, par contre, qu'une formule d'accord pouvait être trouvée.

C'est dans ces conditions que la commission de l'agriculture avait donné mandat à son rapporteur pour avis de déposer un contre-projet concluant à une majoration de 10 p. 100 des allocations familiales. Ce contre-projet avait été déposé lors du dernier débat, et je suis prêt à le reprendre au nom de la commission de l'agriculture, étant entendu qu'il pourrait servir aujourd'hui de base de discussion et serait susceptible d'amélioration.

J'espère que nous arriverons à trouver une formule d'accord, car il est indéniable qu'il nous faut mettre au point un système permettant d'accorder aux familles la majoration d'allocations à laquelle elles sont en droit de prétendre.

Au nom de la commission de l'agriculture, je propose donc, par voie d'amendement, un contre-projet dont l'article 1ᵉʳ pourrait être ainsi libellé :

« A compter du 1ᵉʳ novembre 1953, la majoration des allocations familiales proprement dites, prévue à l'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, à l'article 2 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 et à l'article 1ᵉʳ du décret n° 53-101 du 12 février 1953, est portée à 58 p. 100. »

Je prévois un mode de financement pour le budget annexe des prestations familiales agricoles. Les crédits nécessaires ne seront pas très élevés puisque nous sommes en fin d'année et qu'il s'agit d'un compte d'exercice. Je prévois également un mode de financement en ce qui concerne le personnel fonctionnaire, le personnel en retraite et les prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

Ce contre-projet repose sur une base financière solide et je suis prêt à le proposer à l'Assemblée comme élément de discussion, pour que nous puissions trouver un terrain d'entente.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis heureux que M. Boscary-Monsservin m'ait interrompu, car je trouve très intéressante sa suggestion.

La position de la commission de l'agriculture n'est pas éloignée de celle du Gouvernement. Cependant, je désirerais pouvoir examiner avec M. Boscary-Monsservin les dispositions qu'il propose pour les chiffrer et au besoin lui demander d'accepter quelques modifications, dans le cas où les incidences financières de son texte dépasseraient le maximum que propose le Gouvernement.

Je demande donc une courte suspension de séance pendant laquelle nous rechercherions ensemble une base d'accord.

A la reprise de la séance, un amendement pourrait être déposé — M. Boscary-Monsservin l'a d'ailleurs lui-même suggéré — et s'il correspondait aux prévisions financières du Gouvernement, naturellement je n'opposerais pas l'article 1ᵉʳ de la loi de finances et le vote pourrait intervenir ce soir.

M. le président. Monsieur Dorey, pourrez-vous donner l'avis de la commission des finances si le Gouvernement oppose l'article 1ᵉʳ de la loi de finance au texte de la commission ?

M. Henry Dorey. Jusqu'à présent, M. le ministre n'a pas encore invoqué cette disposition.

M. Robert Coutant. On ligote de plus en plus l'Assemblée.

M. le président. Mais non, monsieur Coutant, ne compliquez pas ma tâche, tout se passera bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'autant que, jusqu'alors, je me suis borné à demander une suspension de séance.

M. Henry Dorey. Personnellement, je me rallie à cette demande.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le groupe socialiste s'élève avec force contre les manœuvres dilatoires employées par le Gouvernement pour fuir le débat sur l'augmentation des allocations familiales.

Monsieur le ministre des finances, vous avez parlé de la nécessité de ne pas faire peser sur les familles les conséquences des retards consécutifs à la longueur des discussions parlementaires. Mais si les familles n'ont pas encore obtenu ce qu'elles sont en droit d'attendre, c'est parce que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements. Il y a plus d'un mois que le problème a été discuté, et je me permets de vous rappeler que M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances, s'exprimait ainsi :

« L'article 1ᵉʳ est applicable; cependant, je demande au Gouvernement de déposer dans les moindres délais un nouveau texte qui réponde plus exactement aux aspirations des familles. »

Et vous-même, monsieur le ministre répondiez :

« Il n'y a plus lieu à débat mais, par courtoisie envers la commission des finances et envers l'Assemblée, je tiens à dire que nous examinerons la suite à donner aux suggestions de la commission. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est bien ce que j'ai fait. De quoi vous plaignez-vous ?

M. Robert Coutant. Vous réfléchissez depuis le 30 octobre, monsieur le ministre; le Gouvernement a donc eu tout le temps nécessaire pour trouver une solution au problème.

Nous savons bien, à travers des échos de presse, qu'il a été examiné et qu'en fait le retard vient de ce que, au sein même du Gouvernement, on n'a peut-être pas trouvé le terrain d'accord nécessaire. Ce n'est donc pas l'Assemblée qui est responsable.

La proposition de M. Boscary-Monsservin, que vous acceptez, permettra tout à l'heure au débat de reprendre, et si nous

acceptons la suspension de la séance, c'est parce que c'est le seul moyen que nous ayons maintenant à notre disposition; mais j'affirme que ce ne sont pas des méthodes de gouvernement.

M. Charles Viatte. Très bien!

M. Robert Coutant. Si demain les familles ont le droit de protester, ce ne sera pas à l'encontre du Parlement, mais à l'encontre du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas incriminé le Parlement.

M. Robert Coutant. Si, vous avez dit que la longueur des discussions parlementaires a privé les familles de l'augmentation des allocations familiales.

M. Jean Bartolini. Le Gouvernement préfère matraquer les étudiants que de donner des allocations familiales !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie, soyons sérieux.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, c'est avec une certaine surprise que, tout à l'heure, je vous ai entendu nous donner des conseils en disant que les familles préfèrent des allocations aux discours, car si quelqu'un est mal placé pour donner de tels conseils, c'est bien vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous aviez voté notre projet, elles auraient bénéficié d'un supplément d'allocations familiales.

M. Marius Patinaud. J'ajoute que nous sommes étonnés de vous voir au banc du Gouvernement, où nous nous attendions à trouver le ministre du travail, car vous n'y avez pas votre place aujourd'hui, puisque les fonds des caisses d'allocations familiales ne sont pas des fonds budgétaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la santé publique et de la population.* Le ministre du travail défend son budget devant le Conseil de la République, ce qui est sa place normale.

M. Marius Patinaud. Lors du précédent débat, vous avez accepté de donner 12 milliards pour l'augmentation des allocations familiales.

Vous dites aujourd'hui: le Gouvernement est d'accord pour donner 25 milliards. Cela signifie que, sur les 50 milliards que vous avez pris, vous acceptez de rendre un peu plus que la dernière fois. Cela n'aura donc pas été du temps perdu.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je proposais à peu près la même chose, monsieur Patinaud, à quelques centaines de millions près.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous ai donné la parole à propos de la suspension de séance, et non pas pour traiter le sujet.

M. Marius Patinaud. J'explique, monsieur le président, pourquoi nous acceptons la demande de suspension.

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Aux voix!

M. Marius Patinaud Le Gouvernement nous a déclaré qu'il venait de déposer un texte. Nous ne le connaissons pas. Je rappelle que cependant vous avez reçu de la commission du travail, il y a plusieurs semaines déjà, une lettre vous demandant le dépôt de ce texte, et que vous n'en avez rien fait.

La demande de suspension n'a pas pour objet de soumettre le projet du Gouvernement à la commission du travail, elle est demandée pour vous permettre d'examiner plus en détail une proposition de M. Boscary-Monsservin. Nous acceptons la suspension, étant entendu que nous examinerons le projet du Gouvernement, car j'espère bien qu'enfin nous allons le connaître.

Jusqu'à présent, nous n'en avons pas eu connaissance, et si les familles attendent depuis longtemps une augmentation des prestations, c'est bien parce que vous n'avez jamais rien fait pour leur rendre l'argent qui leur revenait et dont vous avez disposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons déposé un projet il y a trois mois, vous le savez, et si vous l'aviez voté, les familles auraient reçu satisfaction.

M. le président. Le Gouvernement demande une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi par MM. Boscary-Monsservin, Lacaze, Fredet et Michel Jacquet d'un contre-projet tendant à rédiger ainsi l'article unique de la proposition de loi:

« I. — A compter du 1er novembre 1953, et compte tenu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, à l'article 2 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 et à l'article 1er du décret n° 53-101 du 12 février 1953, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa 1er pour le deuxième enfant à charge et à 33 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 22 p. 100 pour deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième.

« II. — Les articles 2, 14, 15 et 16 de la loi n° 46-1838 du 22 août 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Dernier alinéa:

« Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes... » (Le reste sans changement). »

« *Art.* 14. — Il est attribué à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. »

« *Art.* 15. — Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Les allocations sont versées en trois fractions, respectivement après chacun des examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes:

« Deux mensualités après le premier examen;

« Quatre mensualités après le deuxième examen;

« Le solde après le troisième examen. »

« *Art.* 16. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. »

« III. — Les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux grossesses déclarées à partir du 1er janvier 1954.

« Pour les grossesses déclarées avant cette date, les allocations prénatales restent réglées par les dispositions et les taux en vigueur avant le 1er novembre 1953. »

La parole est à M Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, à l'origine de cette discussion deux positions se sont affirmées: celle de M. le ministre des finances et celle de M. le rapporteur. Ces deux positions étaient si opposées que, si une formule intermédiaire n'était pas trouvée, il était impossible d'aboutir à une conclusion quelconque.

Il convient, en effet, de ne pas oublier que M. le ministre des finances possède une arme singulièrement redoutable, qui est l'article 1er de la loi de finances.

M. Auguste Tourtaud. C'est une arme que vous lui avez toujours donnée.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne défends pas en ce moment M. le ministre des finances. Je place l'Assemblée face à ses responsabilités.

Pour donner ce soir une conclusion à cette discussion, il était donc nécessaire de trouver une formule de transaction acceptable par tous et susceptible de recueillir l'accord de M. le ministre des finances, pour éviter le jeu de l'article 1er de la loi de finances.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à déposer mon contreprojet.

Il va sans dire que nous aurions été tous heureux de pouvoir faire davantage en faveur des familles. Malheureusement, les circonstances nous en empêchent, malgré notre bonne volonté.

Nous avons cependant voulu faire le maximum et c'est inspirés par ce sentiment que MM. Lacaze, Fredet, Michel Jacquet et moi-même soumettons un contreprojet à l'agrément de l'Assemblée.

Notre texte tend d'abord à majorer de 10 p. 100 les allocations familiales, cette augmentation étant durable dans le temps parce qu'elle portera sur le taux. Je m'explique.

Jusqu'à présent, une famille de deux enfants percevait une allocation au taux de 20 p. 100 du salaire de base. A l'avenir, celle-ci sera de 22 p. 100. Pour chaque enfant à partir du troisième, le taux de l'allocation passe de 30 à 33 p. 100.

Cette nuance a toute sa valeur car il est indéniable que la situation des familles est améliorée définitivement.

Le texte que je propose précise que la majoration aura effet à partir du 1er novembre. Il ne faut pas, en effet, que les familles puissent souffrir du retard que nous avons apporté à donner une solution à ce problème.

La deuxième partie de mon amendement concerne les allocations prénatales.

On peut discuter de l'opportunité d'une telle mesure. Pour moi, elle présente l'avantage d'accorder à la famille, lors de la naissance du premier enfant, une somme supérieure à celle qu'elle percevait jusqu'à présent. C'est là une mesure en quelque sorte normale puisqu'il est reconnu qu'ec'est à la nais-

sance du premier enfant que la famille doit engager le maximum de dépenses.

En contrepartie, nous prévoyons une diminution de l'allocation perçue à la naissance du deuxième enfant, étant entendu, cependant, qu'au fur et à mesure que la famille s'augmentera, on tendra à revenir à des sommes d'un montant proche du montant actuellement perçu.

D'autre part, selon le système actuel, l'allocation prénatale fait l'objet de trois versements. Ce mode de répartition présente un inconvénient moral grave.

Chacun de nous a entendu des personnes plus ou moins bien intentionnées colporter un peu partout que le système des allocations familiales et des allocations prénatales permettait au père ou à la mère de famille de dépenser souvent pour d'autres usages les sommes perçues à l'occasion de la naissance d'un enfant.

En échelonnant sur de nouvelles bases le payement de l'indemnité prénatale, nous rendons davantage service à la famille, la somme perçue pouvant être utilisée plus rationnellement.

Enfin, en faisant porter la majoration strictement sur les allocations familiales, nous n'augmentons pas la disparité entre le régime agricole et le régime général.

En ma qualité de rapporteur de la commission de l'agriculture, je rappelle à l'Assemblée qu'elle devra encore accomplir un effort important en faveur des exploitants agricoles. Il ne faut pas oublier, en effet, que si la parité a été réalisée sur le plan des allocations familiales, elle n'a pas encore été établie en ce qui concerne le salaire unique.

Je ne veux pas dire à M. le ministre des finances: donnant donnant. Je lui demande seulement de se rappeler plus tard la bonne volonté dont nous faisons preuve aujourd'hui et, à la première occasion qui se présentera, de faire un effort afin de réaliser cette parité.

Je poserai une deuxième question à M. le ministre des finances.

Ainsi que je l'ai indiqué, le texte que nous allons voter va incontestablement entraîner une augmentation considérable des charges du budget des prestations annexes agricoles. J'aimerais que M. le ministre des finances me donne l'assurance que cet accroissement de dépenses ne se traduira en aucune manière, dans quelques jours, lorsque nous examinerons le budget des prestations familiales, par une augmentation des charges directes ou indirectes pesant sur l'agriculture.

Je pose à M. le ministre des finances une question précise: j'aimerais avoir de sa part une réponse précise. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à présenter à l'appui de mon amendement.

Compte tenu de ces observations, compte tenu également des circonstances actuelles, je demande à l'Assemblée de faire un effort et de donner avant minuit une conclusion à cette discussion en apportant aux familles un avantage qu'elles attendent avec impatience. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Robert Coutant, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, la commission du travail s'est régulièrement réunie pour connaître les dernières propositions gouvernementales, ainsi que celles issues des discussions qui ont eu lieu dans les couloirs. Malheureusement, en raison des méthodes particulières de travail en honneur dans l'Assemblée, la commission n'a pu se prononcer.

Représentant M. le président Meck, momentanément absent, je dirai donc que la commission ne peut donner son avis. Elle laissera l'Assemblée juge.

Elle tient, cependant, à s'élever contre les méthodes de travail que je signalais à l'instant. Pour montrer combien il est regrettable de travailler dans de telles conditions, je marquerai seulement que le texte que j'ai entre les mains contient au moins deux erreurs. Il y est d'abord question d'un amendement n° 2 au projet n° 7445, concernant les prestations familiales agricoles. Nous n'en sommes pas là.

Il est indiqué, ensuite, que les dispositions de ce contreprojet prendront effet à compter du 1er novembre 1954, alors que c'est indiscutablement 1953 qu'il faut lire.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis d'accord.

M. le vice-président de la commission. Je ne veux pas mettre en cause les services, mais il est évident que la rapidité avec laquelle nous travaillons aboutit à nous faire légiférer dans des conditions inadmissibles.

M. René Schmitt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je voudrais, à mon tour, poser quelques questions.

On nous dit qu'il s'agit ici d'un contre-projet. Mais à quel projet, sinon à celui de la commission ?

M. Roland Boscary-Monsservin. En réalité, c'est un amendement au texte de la commission.

M. le président. Il s'agit d'un contre-projet, monsieur Boscary-Monsservin. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est un amendement, mais comme il porte sur un article unique, on peut dire, en effet, qu'il s'agit d'un contre-projet.

M. Marius Patinaud. Après avoir fait constater à l'Assemblée dans quelles conditions nous travaillons, je veux insister sur le fait que le Gouvernement, contrairement à toutes ses promesses et notamment à celle qu'il a faite, au début de cette séance, n'a pas lui-même déposé de projet. La commission du travail a donc été tenue à l'écart des tractations qui ont abouti au dépôt de ce qu'on appelle maintenant un contre-projet. Il est ainsi permis de voir dans quel état d'esprit ce dernier texte a été rédigé.

M. Boscary-Monsservin nous a indiqué que son contre-projet donnait satisfaction aux familles. S'il en était ainsi, permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que la commission du travail et de la sécurité sociale était au moins aussi qualifiée que vous pour les défendre.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous l'étions les uns et les autres.

M. Marius Patinaud. Votre contre-projet, qui porte le numéro 2, est la reprise du texte du Gouvernement...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de texte du Gouvernement.

M. Marius Patinaud. ...et le Gouvernement en attend 4 milliards de bénéfices. Par conséquent, vous enlevez aux familles, par ce contre-projet n° 2, 4 milliards sur les sommes qu'elles perçoivent actuellement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais en contre-partie, je leur fais obtenir 20 milliards qu'elles n'auront pas si vous votez contre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. 25 milliards.

M. Roland Boscary-Monsservin. En effet, c'est 25 milliards qu'elles obtiennent.

M. Marius Patinaud. Vous êtes donc venu au secours du Gouvernement.

A ce propos, il est utile de rappeler que lorsqu'on parle d'excédent le terme est impropre, en ce sens que ces sommes devraient servir à l'application de la législation actuelle, en particulier de la loi du 22 août. C'est parce que le Gouvernement n'applique pas cette disposition qu'il y a ce que l'on appelle des excédents. Comme il a utilisé ces derniers, au lieu de le mettre dans l'obligation de les restituer vous lui tendez la perche pour qu'il en rende le moins possible.

Vous nous dites que le Gouvernement va rendre 25 milliards. Nous aurions aimé disposer de textes parce que, instruits par l'expérience, nous savons que le Gouvernement manie les chiffres avec une telle vigueur que cela ressemble à une jonglerie.

Le Gouvernement est à l'abri des illégalités qu'il commet et nous ne pouvons pas savoir ce que peut cacher le contre-projet parce que le Gouvernement, contrairement à la loi, n'a pas créé de caisse particulière pour les fonctionnaires. Sur ce point, nous ne savons pas exactement ce qu'il va accorder.

Vous nous dites que vous allez donner 25 milliards aux familles. Nous n'en savons rien et vous non plus, mais ce qui est sûr, c'est que vous aidez le Gouvernement à ne pas rendre les sommes qu'il a utilisées.

Il serait donc juste que l'Assemblée exprimât au Gouvernement son mécontentement, non seulement à propos des méthodes proposées, mais sur le fond, c'est-à-dire sur le fait que le Gouvernement ne veut pas rendre l'argent.

Vous nous dites: « Vous allez voter. » Nous sommes, voyez-vous, dans la situation d'une personne, à qui le quidam qui lui a pris 50.000 francs sans lui en demander la permission, vient déclarer sans se soucier de son avis: « Je vous rends 10.000 ou 15.000 francs. » L'intéressé serait bien naïf de refuser cette somme.

De même, nous accepterons, bien entendu, ce que propose M. le ministre des finances, mais en soulignant qu'il est de singulière politique pour un gouvernement de s'abaisser à de telles pratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste également.

(*L'Assemblée, consultée, décide de prendre en considération le contre-projet.*)

M. le président. La commission entend-elle rapporter maintenant ?

M. le rapporteur. La commission peut rapporter immédiatement puisque le nouveau texte est semblable à celui qu'elle a déjà repoussé.

L'Assemblée a pris ses responsabilités en prenant en considération ce texte. Il lui appartient d'apprécier.

M. le président. M. Bouxom a déposé un sous-amendement au contre-projet de M. Boscary-Monsservin.

Cet amendement est ainsi conçu:

« I. — Faire précéder le paragraphe I de la disposition suivante:

« A) Les allocations familiales visées à l'alinéa ci-dessous, versées au titre du mois de décembre 1953, sont majorées exceptionnellement de 30 p. 100. »

« II. — Rédiger comme suit le début du paragraphe I :

« A compter du 1er janvier 1954... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je voudrais, en effet, souligner que faire partir les majorations du 1er novembre 1953 offre, du point de vue administratif, de grosses difficultés. Il faudrait reprendre les dossiers des mois de novembre et de décembre. Or, ces dossiers se trouvent modifiés chaque mois, la composition des familles pouvant être différente: d'une part, des enfants ayant passé l'âge limite ne donnent plus droit aux allocations familiales; d'autre part, de nouvelles naissances créent de nouveaux droits dans certains foyers.

Je pense donc qu'il faut faire partir la majoration du mois de décembre qui est le mois de payement des allocations familiales.

D'autre part, je crois que nous pouvons espérer un geste du Gouvernement. Il n'est pas possible qu'il ne réponde pas à l'appel lancé par l'Assemblée, le 31 octobre, et à celui de la commission des finances qui a déclaré nettement que les mesures prévues étaient insuffisantes et que le Gouvernement avait le devoir de les étudier de nouveau afin de proposer des mesures plus satisfaisantes pour les familles.

Rien n'ayant été fait, je demande qu'au lieu des 20 p. 100 de majoration afférents aux mois de retard de novembre et décembre, il soit accordé 30 p. 100, ce qui, en fait, équivaudrait à faire partir les nouvelles mesures du mois d'octobre. J'ose espérer que le Gouvernement acceptera cette solution.

Tel est l'objet de mon amendement.

Je sais bien que le Gouvernement peut le repousser, en lui opposant la loi des maxima. Comme nous sommes malheureusement en présence du « tout ou rien » je me résigne à demander encore ce léger avantage au Gouvernement. Je le fais avec beaucoup d'insistance et j'espère que mon amendement sera accepté par M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désirerais présenter mes observations à la fois sur l'amendement principal et sur le sous-amendement.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin est accepté par le Gouvernement...

M. Auguste Tourtaud. Nous nous en doutions!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... puisque, dans un souci d'efficacité que l'on peut apprécier, son auteur s'est tenu dans les limites financières qu'il était possible au Gouvernement d'accepter et qui représentent un effort important.

En effet, M. Patinaud dit: « Nous ne savons pas ce que nous donnons ». Mais les familles sauront bien ce qu'elles recevront, c'est-à-dire plus que le rien qu'une attitude négative leur aurait valu.

Pour M. Patinaud, je voudrais faire une mise au point. Il est tout à fait inexact que le Gouvernement utilise les excédents des allocations familiales. Le Gouvernement n'a rien fait de tel. Les excédents sont utilisés en trésorerie par les caisses de sécurité sociale, elles-mêmes en déficit. Le Gouvernement n'est pour rien dans cette affaire et il n'en retire aucun avantage.

M. Boscary-Monsservin m'a posé la question du budget annexe des prestations familiales agricoles. Nous avons considéré, mes collègues MM. Coste-Floret, Bacon et moi, au Gouvernement, qu'en aucun cas nous ne pouvions proposer ou accepter des lois qui ne s'appliqueraient pas à une catégorie déterminée de la population.

Nous avons donc estimé qu'il fallait d'abord proclamer la généralité de la mesure que nous prenions,...

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... répondant ainsi à un vœu général dans le sens de l'équité et de la justice sociale.

M. Rosan Girard. Ce n'est pas vrai pour les départements d'outre-mer.

A droite. Et le financement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela entraine évidemment un problème de financement particulièrement délicat, car le budget annexe des prestations familiales agricoles se trouve d'ores et déjà en déficit, même en ne tenant pas compte du nouveau texte actuellement en discussion.

Le budget annexe sera présenté prochainement à l'Assemblée. Son équilibre offre des difficultés que vous n'ignorez pas, puisque vous avez tous assisté, comme moi-même, aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours des années précédentes et que vous avez constaté l'obligation où nous nous trouvions de chercher des ressources pour compenser le déficit de ce budget annexe.

Je tiens toutefois à déclarer, en réponse à la question de M. Boscary-Monsservin, bien que ces projets ne soient pas encore arrêtés, que je n'envisage pas actuellement d'assurer ce financement, soit avec le déficit actuel, soit avec le déficit supplémentaire, par l'augmentation des cotisations ou par une charge spécifique sur la population rurale de ce pays, dont nous avons eu à constater, dans un débat récent, la situation particulièrement digne de notre sollicitude.

J'ajoute qu'un problème de crédits se pose et que, pour ne pas perdre de temps en compliquant l'amendement de M. Boscary-Monsservin, je ferai le nécessaire pour la régularisation des crédits, notamment sous forme de décrets d'avances.

Je voudrais enfin préciser que ce texte forme un tout puisque son équilibre présente 25 milliards en moins et 5 milliards en plus, soit un solde débiteur net d'environ 20 milliards.

Soucieux d'efficacité, je demande à l'Assemblée, comme à l'auteur de l'amendement lui-même, de voter l'ensemble du contre-projet. Car si une de ses dispositions disparaissait, nous retomberions dans un cercle vicieux puisque je serais obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances à ce qui subsisterait, et que nous aurions ainsi perdu notre temps.

En dernier lieu, je vais montrer que mon collègue du Gouvernement et moi-même ne sommes pas insensibles aux suggestions de l'Assemblée.

Je regrette — tout le monde le sait bien — de ne pas pouvoir aller au delà, de ne pas pouvoir, pour des raisons budgétaires et financières évidentes, aller jusqu'à la demande, tout à fait justifiée dans son inspiration généreuse, de la commission compétente et que M. Bouxom a présentée.

Cependant, pour montrer que le Gouvernement désire répondre au souci d'efficacité de l'Assemblée par un geste qui soit compris dans ses extrêmes possibilités, j'accepte l'amendement de M. Bouxom.

Tout se passera donc comme si l'on accordait exceptionnellement trois mois de majoration au lieu de deux. Les familles recevront ainsi, grâce à votre compréhension, mes chers collègues, et à votre souci d'efficacité, une majoration exceptionnelle de 30 p. 100, ce qui, je crois est mieux que rien et ce qui sera une heureuse fin d'année pour la population de ce pays.

Je remercie donc l'Assemblée, l'auteur de l'amendement et les rapporteurs de leur compréhension. M. Coste-Floret et moi-même faisons volontiers le geste qui nous est demandé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je dirai que vous faites ce geste d'autant plus volontiers qu'il ne vous coûte pas grand'chose.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Plus d'un milliard de francs.

M. Marius Patinaud. Oui, mais cela ne coûte pas au Gouvernement. C'est l'argent versé pour les familles et qui leur appartient.

A ce propos, je veux répondre à M. le ministre des finances qui prétend que le Gouvernement n'utilise pas cet argent.

L'Assemblée nationale a voté une loi disposant que les caisses d'allocations familiales avaient une autonomie de gestion. Il y a actuellement plus de 50 milliards de francs d'excédent rien que pour le régime général du commerce et de l'industrie. Le Gouvernement a utilisé cet argent et non pas seulement, d'ailleurs, au bénéfice du régime maladie, mais — Mme Estachy l'a dit tout à l'heure — il s'en est servi pour faire un cadeau de 7 milliards de francs aux exploitants des mines. Vous vous apprêtez maintenant à faire encore un cadeau de 7 milliards à la Société nationale des chemins de fer français.

C'est la raison pour laquelle M. Bacon, ministre du travail, a pris ce décret d'intercompensation. C'est-à-dire que vous aboutissez au résultat que voici: il existe un régime général qui possède des excédents et vous vous en servez pour combler les déficits d'autres régimes.

Ces trous des régimes déficitaires proviennent du fait que le Gouvernement n'applique pas la loi et, qu'en particulier, pour les fonctionnaires, il n'a pas créé de caisses d'allocations familiales, bien que la loi l'y oblige.

Il est quand même exagéré de la part de certains de nos collègues qui ont voté la loi des maxima en sachant ce que le Gouvernement voulait en faire, de feindre maintenant de regretter que le Gouvernement l'utilise contre les droits des familles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, il faudrait ajouter au premier

alinéa du sous-amendement, après les mots: « 30 p. 100 », les mots: « sur les taux actuels ».

M. Fernand Bouxom. Il faudrait, en effet, modifier ainsi la première partie de mon sous-amendement:

« A) Les allocations familiales visées à l'alinéa ci-dessous, versées au titre du mois de décembre 1953, sont majorées exceptionnellement de 30 p. 100 sur les taux actuels. »

M. le président. M. Bouxom accepte de modifier son sous-amendement en ajoutant, après les mots « 30 p. 100 », les mots « sur les taux actuels ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bouxom, ainsi modifié.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Rosan Girard, tendant à insérer, après le 2° alinéa du paragraphe I du contre-projet de M. Boscary-Monsservin, la disposition suivante:

« A compter de la même date la majoration des allocations familiales prévues à l'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 modifié par l'article 11 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est porté à 85 p. 100 ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de mesure générale. Je crois que vous vous trompiez, peut-être de bonne foi, à moins que vous ne soyez animé d'un esprit séparatiste en ce qui concerne les départements d'outre-mer qui ont été oubliés une fois de plus.

En effet, l'article 2 de la loi du 9 mai 1951 concerne les allocations familiales dans les départements métropolitains, mais l'article 3, qui a été modifié par l'article 11 de la loi du 26 septembre 1951, concerne les allocations familiales dans les départements d'outre-mer. Vous vous êtes trompé d'un numéro.

L'article 11 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 qui a modifié l'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 a porté la majoration des allocations familiales servie par les caisses de compensation et de surcompensation des départements d'outre-mer à 55 p. 100.

Nous demandons aujourd'hui que la majoration des taux passe de 55 p. 100 à 85 p. 100.

Les départements d'outre-mer sont les plus défavorisés en matière de prestations familiales.

Tout d'abord, les allocations familiales y sont les seules prestations servies.

Voici les taux actuels d'allocations à la Guadeloupe. Par jour de travail du chef de famille, il est payé 31 francs pour le premier enfant et 54 francs pour chacun des suivants. En cas de chômage, les allocations sont supprimées. Si le chef de famille travaille sans interruption tout le mois, les allocations sont payées pour 25 jours.

Ainsi un père de famille, dans l'éventualité d'un travail ininterrompu, percevra mensuellement, pour cinq enfants, la somme de 6.175 francs. Dans le département de la Seine, les prestations familiales, augmentées de l'allocation de la femme au foyer, s'élèvent pour cinq enfants à 32.815 francs par mois, soit cinq fois plus.

Si notre amendement était adopté, les allocations familiales servies à la Guadeloupe à un chef de famille de cinq enfants passeraient de 6.175 francs à 8.027 francs 50, soit une augmentation mensuelle de 1.852 francs 50, à peu près 60 francs par jour, le prix d'un litre de lait dans le département de la Guadeloupe.

Mon amendement a une portée très modeste. La plus élémentaire humanité et l'équité vous commandent de l'adopter au moment où vous majorez les allocations familiales servies dans la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le taux proposé par M. Rosan Girard est trop élevé, mais je pourrais accepter une majoration correspondant à celle qui sera en vigueur dans la métropole.

En passant de 55 p. 100 à 70 p. 100 le taux correspondrait exactement à la proportion appliquée dans la métropole.

M. Rosan Girard. Vous vous trompez. La proposition n'est pas du tout la même. Il s'agit d'augmenter la majoration portant sur le salaire de base, laquelle est de 31 francs par jour.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous voulez bien vous rallier à ma formule, votre amendement pourra être accepté.

Sinon, je serai contraint d'opposer à votre texte l'article 48 du règlement car votre proposition entraînerait un supplément de charges que je ne saurais admettre.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Je fais observer tout d'abord qu'il s'agit de crédits de répartition appartenant aux patrons de la Guadeloupe et que l'article 48 du règlement ne peut être invoqué en l'espèce.

Chaque année, il arrive aux caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, ayant distribué des allocations familiales, de reverser aux patrons les fonds restant.

L'article 48 du règlement ne peut donc pas jouer.

En second lieu, je tiens à attirer votre attention sur les taux des allocations. Pour le premier enfant, il est attribué 31 francs par jour. Si vous accordez une augmentation de 10 p. 100, la majoration sera de 3,10 francs par jour, ce qui est vraiment minime.

Je veux encore marquer le fait que si mon amendement était adopté, l'augmentation globale des allocations familiales pour cinq enfants serait seulement d'un peu plus de 1.000 francs par mois, c'est-à-dire quelques francs par jour et l'écart resterait considérable avec les allocations familiales servies dans la métropole.

Puisqu'il ne s'agit pas des crédits de l'Etat, je crois qu'il est absolument indispensable que vous adoptiez cette mesure d'équité puisque, la dernière fois, vous aviez admis une majoration de 20 p. 100 entre la loi du 9 mai 1951 et celle du 26 septembre 1951. La majoration était passée de 35 p. 100 à 55 p. 100. Cette fois, il est équitable d'accorder la majoration que nous demandons.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Rosan Girard, si vous maintenez votre chiffre je serai obligé de vous opposer l'article 48 du règlement. Mais je ne l'opposerai pas si vous acceptez le pourcentage que je propose.

M. Rosan Girard. Je suis bien obligé d'accepter votre proposition. Mais je ne comprends pas vos calculs. Vous ne nous donnez pas la majoration correspondant à celle que vous accordez pour la métropole.

M. le président. M. Rosan Girard accepte de remplacer. à la fin de son sous-amendement, « 85 p. 100 » par « 70 p. 100 ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Rosan Girard, ainsi modifié.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Chevallier, Blachette, Ribère, Paternot ont déposé un sous-amendement tendant, après le deuxième alinéa du contre-projet de M. Boscary-Monsservin, à insérer les dispositions suivantes:

« A compter du 1er novembre 1953, la majoration des allocations familiales proprement dite est portée à 57 p. 100.

« Les allocations familiales servies aux salariés du secteur non agricole dont la famille réside en Algérie sont relevées de 9 p. 100.

« Le supplément de dépenses en résultant sera pris en charge par le régime général métropolitain dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. En proposant une majoration de 10 p. 100 des allocations familiales par imputation sur les excédents, c'est-à-dire sans recourir à l'augmentation de la cotisation, le contre-projet reconnaît, d'une part, la nécessité de revaloriser les prestations et aussi celle, pour ce faire, d'éviter de majorer les prix de revient par une augmentation des charges sociales.

Ces données, valables en métropole, le sont plus encore en Algérie où le standard de vie de nos populations prolifiques est moins élevé qu'en métropole et où nos prix de revient sont, par contre, plus élevés, du fait de la lourde servitude des distances et du privilège du pavillon.

Je ne prendrai pour preuve que le seul fait que nous payons, comme en métropole, une cotisation de 16,75 p. 100 et que nos salariés ne perçoivent, en retour, que la moitié du volume des prestations métropolitaines.

Il est inconcevable, dans l'état actuel de notre économie, de prévoir une augmentation quelconque de la cotisation.

Les solutions proposées par le contre-projet répondraient donc bien au fait social algérien, mais encore faudrait-il qu'elles lui fussent applicables!

Or, il n'en est rien.

J'entends bien qu'il nous sera objecté que notre régime est différent, que le principe de la territorialité des caisses est intangible, que, techniquement, aucune aide ne peut être apportée aux travailleurs algériens par ce texte et que, dans ces conditions, on ne peut rien pour nous. Les principes nous condamnent.

Mais serait-il concevable que les travailleurs métropolitains, qui perçoivent des prestations dont le montant représente le double de celles des travailleurs français d'Algérie, bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 alors que les Français d'Algérie, c'est-à-dire les travailleurs algériens, en seraient exclus?

Est-il concevable qu'en métropole, dans le même atelier, dans la même usine, deux travailleurs œuvrant côte à côte, l'un métropolitain, l'autre algérien, tous deux citoyens français, percevant les mêmes salaires, jouissant des mêmes droits, astreints aux mêmes obligations, perçoivent des prestations variant du simple au double et que les avantages sociaux du

plus favorisé soient encore majorés de 10 p. 100 alors que ceux du moins favorisé ne feront l'objet d'aucune amélioration.

Il ne faudrait tout de même pas oublier qu'une part non négligeable des excédents qu'on prétend répartir aujourd'hui provient des bonis que font les caisses métropolitaines sur les prestations des Algériens travaillant en France.

Cela représente un ou deux milliards par an. Serait-il juste qu'ils n'en aient point leur part ?

Le Gouvernement sait que, sitôt la loi promulguée en métropole, toutes les centrales syndicales se mettront en branle, en Algérie, pour obtenir, à l'instar de la métropole, une majoration de 10 p. 100 des prestations. L'une d'elles a déjà commencé: l'union régionale de la C. F. T. C. d'Algérie a déjà pris position dans ce sens les 24 et 25 octobre derniers.

Est-il nécessaire de provoquer ou d'attendre un conflit social dont on présume l'exploitation qui en sera faite ?

Nous avons, en Afrique du Nord, par les temps qui courent, suffisamment de difficultés, qui procèdent davantage du fait social que du fait politique, pour nous efforcer d'éviter toute cause de conflit.

Que l'Assemblée, aujourd'hui, accomplisse, en adoptant notre amendement, ce geste de justice sociale que réclame la représentation algérienne dans sa majorité.

Sur cet amendement, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

Evidemment, le régime, en Algérie, est indépendant de celui de la métropole, ou à peu près. D'autre part, il faut remarquer, monsieur Chevallier, que, si votre amendement est équilibré, il y aurait néanmoins quelque inconvénient à diminuer, par rapport à ce que l'Assemblée va, semble-t-il, décider, le montant des prestations du régime métropolitain pour augmenter celles du régime algérien.

Je m'en rapporte, donc à l'Assemblée sur le sort de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Si, précisément, j'ai demandé qu'on diminuât de 10 à 9,80 p. 100 environ l'avantage accordé aux prestations métropolitaines, c'est pour rester dans la limite des crédits dont le Gouvernement peut disposer, c'est-à-dire quelque 25 milliards de francs.

Ma proposition ne crée donc pas une augmentation de dépenses puisqu'elle reste comprise à l'intérieur même du crédit global sur lequel le Gouvernement est d'accord.

C'est pourquoi j'ai équilibré mon amendement dans ce sens.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en remercie. C'est pourquoi j'indique que je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

J'en souligne les caractéristiques et je m'en remets au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement qui est presque un contre-projet. (*Sourires.*)

Je crois qu'il est de singulière méthode, compte tenu des impératifs gouvernementaux, pour donner satisfaction à certaine catégorie de citoyens de notre pays, de diminuer les avantages qui doivent normalement être consentis aux autres.

J'admettrais bien volontiers votre amendement, mon cher collègue, si M. le ministre des finances nous déclarait qu'il est prêt à consentir un effort supplémentaire afin que tous les Français bénéficient exactement de la même majoration.

M. Jacques Chevallier. Je fais remarquer que cette « certaine catégorie de citoyens », ce sont des citoyens au même titre que les autres.

M. le vice-président de la commission. J'ai bien dit « certaine catégorie de citoyens de notre pays ».

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'en excuse auprès de M. le ministre des finances, mais je suis surpris de la façon dont se déroule ce débat et de la question qui vient d'être posée.

Je voudrais obtenir la garantie que l'amendement de M. Chevallier ne porte en aucune façon atteinte aux améliorations que l'Assemblée s'apprête à accorder aux prestataires familiaux métropolitains.

M. le vice-président de la commission. Mais si, il y porte atteinte !

M. Henri Lacaze. Dans ce cas, nous nous trouverions dans une situation singulière et, pour tout dire, nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne crois pas avoir d'assurance à donner.

L'Assemblée est en présence d'un texte qui n'émane pas de moi.

J'ai souligné par deux fois, afin qu'il n'y ait pas de doute, que le mécanisme proposé par M. Chevallier — que je remercie d'ailleurs de son sens de l'équilibre financier (*Sourires.*) — en faveur des travailleurs algériens se traduira par une légère diminution des prestations des travailleurs de la métropole.

Le mécanisme est donc différent de celui que j'ai proposé.

Il serait, je crois, plus simple — M. Jacques Chevallier voudra bien m'en excuser — de réserver cette question qui concerne des citoyens français qui sont très bien représentés ici et auxquels notre bienveillance est acquise comme elle l'est à nos autres compatriotes.

Cependant, comme nous avons conclu une sorte de contrat virtuel tendant à simplifier pour faire aboutir la discussion dans les vingt minutes qui restent d'ici minuit, ne compliquons pas notre tâche par des amendements et, s'il le faut, réservons ces problèmes pour une étude ultérieure.

D'ailleurs, le problème social doit être étudié dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, il s'agit d'un enterrement de première classe pour l'Algérie.

Une fois que cette loi sera votée, on n'y reviendra plus.

M. Pierre Fayet. En Algérie, il y a des patrons qui peuvent payer.

M. Jacques Chevallier. On ne peut pas porter les cotisations à plus de 16,75 p. 100, limite, d'ailleurs, dans la métropole.

M. Pierre Fayet. Dans cette assemblée, siègent des patrons algériens qui réalisent des milliards de bénéfices.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je propose la disjonction — non le rejet — de l'amendement de M. Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Si mon amendement est disjoint, quelle suite lui sera donnée ?

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. La méthode employée par M. Jacques Chevallier est singulière.

D'abord, il a voté l'article 1er de la loi de finances, qui donne au Gouvernement la possibilité de refuser les augmentations de dépenses.

M. Jacques Chevallier. Je l'ai voté et j'en respecte les dispositions.

M. Marius Patinaud. Mais, après avoir voté cet article qui permet aujourd'hui au Gouvernement de refuser aux travailleurs algériens l'augmentation des prestations familiales, M. Jacques Chevallier propose de diminuer les prestations servies aux familles de la métropole.

M. Jean Bartolini. C'est de l'audace!

M. Marius Patinaud. Il y a vraiment de l'exagération!

En Algérie, les patrons peuvent payer. Nous connaissons un M. Blachette qui, à lui seul, en 1950, a réalisé un milliard de bénéfices sur l'alfa.

On peut trouver là le moyen de financer l'augmentation des allocations familiales en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aït Ali.

M. Ahmed Aït Ali. Nous recevons des critiques de tous nos électeurs.

J'estime que, si nous sommes des citoyens français, nous devons être traités comme nos frères de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je voudrais que l'Assemblée ne soit pas obligée de repousser l'amendement de M. Jacques Chevallier et d'accomplir ainsi un geste discourtois à l'égard de l'Algérie.

En effet, le problème est posé. Il mérite d'être étudié. Je ne pense pas que nous puissions le faire dans le cadre du texte exceptionnel que nous discutons en ce moment et je regretterais profondément d'avoir à prier mes amis de voter contre.

Il serait donc préférable que l'amendement soit retiré.

M. Jacques Chevallier. Pour répondre à la suggestion de M. le ministre des finances et des affaires économiques et au vœu de M. Bouxom, je retire mon amendement, mais je tiens à ce que l'Assemblée sache que le problème devra être examiné. Il y a là une question à régler entre la métropole et l'Algérie.

M. Marius Patinaud. Vous n'avez qu'à voter les textes proposés par le groupe communiste.

M. le président. L'amendement de M. Chevallier est retiré.

Mme Estachy, MM. Alphonse Denis et Estradère ont présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les allocations familiales servies aux travailleurs indépendants sont majorées dans les mêmes conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Je voudrais dire à l'Assemblée qu'il est possible de faire bénéficier de l'augmentation prévue les travailleurs indépendants.

La majoration de ressources résultant de l'élévation du plafond donnent des possibilités d'augmentation au même taux.

Les travailleurs indépendants ont obtenu la parité pour les allocations familiales. Nous demandons qu'elle soit respectée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est prévu dans le projet.

Mme Yvonne Estachy. Il était bon, monsieur le ministre, que vous le confirmiez, car le projet manquait de clarté à cet égard.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je voudrais essayer de comprendre. Il y a dans le projet un article 14, un article 15 et un article 16; allez-vous mettre ces articles aux voix, monsieur le président ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le contre-projet propose des modifications aux articles que vous venez d'énumérer, monsieur Patinaud.

M. le président. Le contre-projet ne comporte qu'un article qui modifie divers articles de la loi du 22 août 1946.

M. Marius Patinaud. Alors, on abandonne le taux de la majoration des mensualités d'allocations prénatales ?

M. le président. Soyez clair, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Si le Gouvernement avait déposé un texte, je pourrais poser des questions clairement. Mais on nous amène à discuter dans la plus totale obscurité, afin que nous ne sachions pas ce que nous votons.

C'est pourquoi je demande des précisions.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je pensais avoir été clair, mais je crains que l'on ne m'ait pas très bien compris.

Mon contre-projet porte sur deux éléments principaux. Premier élément: majoration de 10 p. 100 des allocations familiales à titre durable; deuxième élément: modification des allocations prénatales.

Selon le système ancien, les allocations prénatales étaient payées en trois fois, mais la répartition nous est apparue critiquable.

Si mon texte est adopté, elles seront payées, comme le précise l'article 15, de la façon suivante: deux mensualités après le premier examen, quatre mensualités après le deuxième examen et le solde après le troisième examen.

J'ajoute que, autrefois, le montant des allocations prénatales variait selon la situation familiale. Je vous propose de fixer uniformément à 25 p. 100 du salaire de base le montant de chaque mensualité d'allocation prénatale.

Voilà l'essentiel du contre-projet que je propose au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Les deux articles que comportait le rapport n° 7445 ne sont-ils pas remplacés par l'article unique du contre-projet, monsieur le président ?

M. le président. Le problème est clair, mon cher collègue.

Le texte rapporté par la commission comportait un article unique.

Le contre-projet de M. Boscary-Monsservin, pris en considération par l'Assemblée et que je vais mettre aux voix, ne comporte également qu'un article.

M. Marius Patinaud. J'aimerais que M. Boscary-Monsservin nous dise si son contre-projet comporte deux feuillets ou un seul ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Deux feuillets.

M. Marius Patinaud. Il comporte donc un article 14, un article 15 et un article 16 ?

M. le président. Non, le contre-projet fait référence à des articles que son auteur se propose de modifier, mais il ne comporte lui-même qu'un article.

M. Marius Patinaud. En tout état de cause, nous demandons le vote par division de ce contre-projet car certaines modalités en sont acceptables alors que d'autres ne le sont pas.

Certaines dispositions apportent des améliorations, d'autres constituent une régression.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle que le projet forme un tout et que, si une partie en était rejetée, il me faudrait opposer l'article 1ᵉʳ de la loi de finances à l'ensemble. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Voilà l'astuce de votre combinaison!

M. Roland Boscary-Monsservin. Prenez vos responsabilités; ne votez pas ce contre-projet!

M. le président. Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé.

Je mets donc aux voix le paragraphe I du contre-projet de M. Boscary-Monsservin.

(*Le paragraphe I, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe II et le texte modificatif proposé pour l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 46-1838 du 22 août 1946.

(*Le premier alinéa du paragraphe II et le texte modificatif proposé pour l'article 2, dernier alinéa, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix, dans le paragraphe II, le texte modificatif proposé pour l'article 14.

(*Le texte modificatif proposé pour l'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, dans le paragraphe II, le texte modificatif proposé pour l'article 15.

(*Le texte modificatif proposé pour l'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, dans le paragraphe II, le texte modificatif proposé pour l'article 16.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	406
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix le paragraphe III du contreprojet de M. Boscary-Monsservin.

(*Le paragraphe III, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à Mme de Lipkowski pour expliquer son vote.

Mme Irène de Lipkowski. Nous venons d'être saisis d'un contre-projet, un texte exceptionnel, avec prestesse et désinvolture de la part du Gouvernement. Nous sommes devant le même dilemme que précédemment. Nous n'avions pas hésité à ce moment-là, puisque l'Assemblée avait été unanime à repousser les première propositions du Gouvernement comme notoirement insuffisantes.

Nous avions combattu pour que les familles qui sont dans le pays les plus importantes consommatrices ne supportent pas sans cesse la dégradation du pouvoir d'achat. Elles supportent assez lourdement, dans d'autres domaines, l'absence de politique familiale réelle qui consiste à encourager la venue de nombreux enfants sans prévoir une politique de construction de logements et de locaux scolaires en rapport avec leur nombre.

Il faut tenir compte aussi des appels des associations familiales qui traduisent les besoins humains et sociaux de ceux qu'elles représentent. Le Gouvernement se devait lui aussi de tenir compte du précédent vote de l'Assemblée qui lui donnait la mission formelle de revoir sa position et d'apporter des propositions plus substantielles. A cette époque de fin d'année, où les familles ont plus que jamais besoin qu'un effort soit réalisé en leur faveur, le Gouvernement ne le réalise pas pleinement.

Le groupe dont je suis, en l'absence du docteur Frugier, le porte-parole, tient à affirmer qu'il votera cependant les propositions actuelles du Gouvernement par souci des intérêts immédiats des familles, mais qu'il maintient strictement sa position à l'égard des revendications légitimes des familles en comptant bien que s'ouvrira rapidement un nouveau débat. Celui d'aujourd'hui nous prend littéralement à la gorge et nous devons accepter cette première amélioration des prestations familiales. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, mon intervention sera très brève en raison de l'heure. Je voudrais expliquer le vote du groupe du mouvement républicain populaire et m'adresser plus particulièrement à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour lui dire — et cela ne le surprendra pas — que le texte sur lequel nous avons à nous prononcer ne comble pas entièrement nos désirs.

Je tiens cependant à rendre hommage à l'effort qu'il vient de faire ce soir, notamment à l'appel de M. Bouxom.

C'est dans un souci d'efficacité que j'ai accepté de contresigner le contre-projet présenté par M. Boscary-Monsservin et que le groupe du mouvement républicain populaire va apporter ses voix au texte qui nous est soumis.

Mais, monsieur le ministre des finances, il n'est pas tolérable pour les familles, que nous restions perpétuellement dans cet état de mendicité, en essayant d'arracher au Gouvernement, bribe par bribe, quelques améliorations à une situation qui s'avère de plus en plus pénible et que, d'autre part, vous-même, à votre corps défendant, j'en suis sûr, vous soyez obligé à tout instant d'invoquer les articles du règlement ou de la loi des maxima pour sauvegarder les finances publiques.

Il faut sortir de ce dilemme. Vous n'en sortirez que dans la mesure où vous accepterez de reviser dans leur ensemble, et j'allais dire conjointement, parce que les deux sont liés, à la fois le problème de la sécurité sociale et le problème des prestations familiales.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous sommes d'accord, monsieur Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je vous remercie, de bien vouloir le dire.

Nous attendons depuis plusieurs mois que le Gouvernement veuille bien déposer un projet de loi sur l'ensemble des prestations familiales.

Nous sommes prêts à examiner d'une part, ce problème et, d'autre part, celui du financement, car nous estimons que nous ne règlerons le tout que dans une revision complète du mode de financement de ces prestations.

Il faut avoir le courage de s'engager dans cette voie. C'est un appel que je me permets de vous adresser aujourd'hui, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, et c'est là que je borne ce soir mes explications. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je voudrais répondre à M. Lacaze et donner deux assurances à l'Assemblée.

Il a toujours été entendu que le comité interministériel des allocations familiales se réunirait dès après le vote de la présente proposition de loi pour examiner, comme M. Lacaze l'a suggéré, le problème d'ensemble. C'est une assurance que le Gouvernement a réitérée dans l'exposé des motifs du projet déposé au début de la séance.

Par conséquent, il est absolument sûr qu'après le vote de cette proposition de loi, le Gouvernement est tout à fait disposé à examiner un projet d'ensemble. Il est bien entendu que les problèmes soulevés par M. Lacaze se posent et qu'il faut les résoudre au plus tôt.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Pour que la loi soit votée, ce soir, je renonce à la parole, ou, plus exactement, je renonce à expliquer mon vote dans le détail.

Il est clair que la proposition de loi sur laquelle nous allons nous prononcer ne donne pas satisfaction aux familles. Cependant, nous nous réjouissons que l'action des familles ait pu imposer cette discussion et qu'un texte soit voté.

C'est une première restitution qui est faite aux familles. Dans les jours à venir, il faudra revoir le problème et, alors, rajuster les allocations comme elles doivent l'être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le groupe socialiste votera, bien entendu, le texte qui nous est présenté, amendé par notre collègue M. Bouxom.

Je voudrais faire une simple remarque. Il vaudrait beaucoup mieux, par souci d'efficacité, que l'Assemblée nationale n'ait pas à connaître des problèmes ayant des incidences financières puisque, pratiquement et à de rares exceptions près, toutes les suggestions que les parlementaires peuvent faire sont systématiquement repoussées, le couperet de l'article 1er de la loi de finances tombant aussitôt comme vont tomber les douze coups de minuit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Tel n'a pas été le cas, ce soir, puisque nous avons accepté l'amendement de M. Bouxom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements de M. Bouxom et de M. Girard.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 15 décembre 1953:

La proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à payer dans le plus bref délai l'allocation vieillesse (arrérages compris) aux cultivateurs qui remplissent les conditions exigées par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (n°s 7147-7431);

Les propositions de résolution: *a*) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à accélérer, à partir de 1953, la liquidation des 1.900 emplois de maîtres d'éducation physique et sportive et à les transformer en emploi de chargés d'enseignement; *b*) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires, dans le budget de 1954, pour permettre l'attribution de 150 postes de chargés d'enseignement de l'éducation physique (n°s 4611-6937-7180);

La proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer: *a*) la paye de 350 ouvriers et mensuels lockoutés des ateliers de la Guerche (Cher); *b*) la réouverture de ces ateliers et une charge de travail leur permettant une activité normale (n°s 6943-7224);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviose an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (n°s 7264-7441);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: *a*) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues portant fonctionnarisation du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics; *b*) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation des personnels techniques des centres publics d'apprentissage; *c*) de M. Lanet et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation des personnels d'enseignement technique des centres publics d'apprentissage, et la proposition de résolution de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence le statut de fonctionnaire au personnel technique enseignant des centres d'apprentissage (n°s 3018-3591-5149-2618-7181);

La proposition de loi de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail (n° 5274-6485);

Le projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n°s 1803-5262);

La proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux veuves de guerre et à toutes personnes qui ont prêté assistance, en tant que tierce personne, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, aux grands invalides de guerre du vivant de ces derniers (n°s 6852-7225);

4° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Savary tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (n°s 7172-7198-7286).

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 octobre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale (n° 4052).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 octobre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (nos 1131-5521).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 53-1107 du 14 novembre 1953 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7477, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier des abattements prévus par l'article 43 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 les biens sinistrés visés par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir dans leur emploi certains fonctionnaires et agents des services publics en droit de bénéficier de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, et tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Briot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Liautey et plusieurs de ses collègues, portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940, relatif à l'organisation de la production forestière. (N° 2875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7473 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7476, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 21 décembre, à quinze heures première séance publique:

Discussion des interpellations: 1° de M. Marc Dupuy sur: *a*) les intentions du Gouvernement concernant la fixation du prix moyen global du tabac à la production pour la récolte 1953 en tenant compte du prix de revient; *b*) la nécessité et l'urgence de l'élargissement de la garantie accordée aux cultures de tabac par les caisses d'assurances contre les avaries de force majeure; 2° de M. Delachenal sur les instructions que le Gouvernement a données à ses représentants à la commission paritaire en ce qui concerne la fixation du prix du tabac;

Discusion de la proposition de loi n° 3597 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 4391, 4788. — M. Meck, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 6679 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 (n° 7216. — M. Charpentier, rapporteur);

Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 6946, 7076. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (nos 6416, 6625. — M. Gazier, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 6299 de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels de nationalisations (n° 6551. — M. Gazier, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 5003 et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 6474. — M. Métayer, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2826 de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 6417. — M. Camphin, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues n° 6269 tendant: *a*) à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille en 1953; *b*) à abroger le décret n° 53-453 du 11 mai 1953; 2° de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues n° 6821, tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille; II. des propositions de résolution: 1° de M. Charret et plusieurs de ses collègues n° 6484 tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 6520 tendant à inviter le Gouvernement à décider d'urgence le rétablissement des allocations d'assistance à la famille supprimées par application des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953, en faveur des familles auxquelles ne peut être accordée l'allocation d'assistance à l'enfance (n° 7016. — M. Savale, rapporteur.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement le recouvrement du droit de licence des bouilleurs de cru en attendant l'abrogation de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953. (N° 7440).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

14 décembre 1953.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 décembre 1953 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement le recouvrement du droit de licence des bouilleurs de cru en attendant l'abrogation de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 8 décembre et de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. Laniel.

2° *Avis de la commission intéressés.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 15 décembre 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 15 décembre 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du 15 décembre après-midi au jeudi 31 décembre 1953:

Cet après-midi: fin de la discussion du projet de loi et des douze propositions de loi et de résolution précisant la portée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 7383-6863-7013-7027-7061 rectifié-7138-7139-7140-7141-7185-7191-7360-7062-7435);

Ce soir: discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales (nos 7050-7445), ce débat étant organisé sur deux heures;

Lundi 21 décembre, après-midi et soir:

Discussion de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (nos 3597-4391-4788);

Discussion du projet de loi autorisant le président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 (nos 6679-7216);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 6946-7076);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (nos 6416-6625);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (nos 6299-6551);

Discussion du projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (nos 5003-6122-6474);

Discussion de la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 2826-6417);

Discussion: I. — Des propositions de loi: *a*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille en 1953; 2° à abroger le décret n° 53-453 du 11 mai 1953; *b*) de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille; II. — Des propositions de résolution: 1° de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à décider d'urgence le rétablissement des allocations d'assistance à la famille supprimées par application des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 en faveur des familles auxquelles ne peut être accordée l'allocation d'assistance à l'enfance (nos 6269-6821-6484-6520-7016);

Mardi 22 décembre, matin, après-midi et soir, et mercredi 23, matin, après-midi et soir:

Discussion des douzièmes provisoires sur les prestations familiales agricoles, l'éducation nationale et les dépenses militaires;

Deuxièmes lectures budgétaires dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et par le président de la commission des finances;

Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi sur les prestations familiales;

Mercredi 30, matin, après-midi et soir, et jeudi 31, matin, après-midi et soir:

Achèvement des deuxièmes lectures budgétaires;

Deuxièmes lectures diverses non budgétaires dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et par le président de la commission intéressée.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (articles de loi et section commune), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bourdet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (section air), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (section marine), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (section forces terrestres d'Extrême-Orient), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Maurellet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (budget annexe du service des poudres et des essences), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7353) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. J.-R. Frugier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7445) sur la proposition de loi (n° 7050) de Mme Vermeersch tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7267) sur la proposition de loi (n° 6835) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 4 et 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7346) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement du canal du Berry et à faire exécuter les travaux de réfection qu permettraient aux bateaux de circuler avec une charge normale.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7341) de M. P. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que soit maintenue en activité pour les voyageurs et les marchandises, la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire).

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7283) de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7394) de M. Maurice-Bokanowski, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7435) sur la proposition de loi (n° 7138) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7435) sur la proposition de loi (n° 7141) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification de l'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7435) sur la proposition de loi (n° 7185) de M. Joseph Denais tendant à régler les problèmes soulevés par les lois régissant la propriété commerciale et les décrets de septembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7435) sur la proposition de loi (n° 7360) de M. Minjoz tendant à reporter au 1er juillet 1954 les effets du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7435) sur la proposition de loi (n° 7139) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification de l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES
RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7262) de M. Jean-Paul David tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7283) de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7072) de M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer, à l'échelle internationale, un échange volontaire de travailleurs.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7144) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relatif à l'exercice des fonctions d'administrateur de caisses de sécurité sociale.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7205) tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7242) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessairs pour que le bénéfice des dispositions de la convention générale en matière de sécurité sociale, conclue entre la France et la Sarre le 25 février 1949, soit étendu aux ressortissants étrangers domiciliés en Sarre pour les périodes d'affiliation accomplies en France et aux ressortissants étrangers domiciliés en France pour les périodes d'affiliation accomplies en Sarre.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7244) formulée par M. Méric et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7251) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions relatives aux voies de recours prévues par le code du travail contre les décisions des conseils de prud'hommes.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7276) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7304) de M. de Tinguy tendant à instituer l'exonération à la base pour les cotisations d'allocations vieillesse des non salariés.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7305) de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoire par les médecins praticiens.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7342) de M. P. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7407) de M. Valentino tendant à assurer aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 dans les cas prévus par l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition (n° 7420) de MM. Durroux et Dejean tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre employée par la Société anonyme des établissements Ricalens, à Laroque-d'Olmes (Ariège).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 15 DECEMBRE 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94 — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ».

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois ».

AFFAIRES ETRANGERES

10150. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'au cours des années 1950, 1951, 1952 un passeport diplomatique ait été établi au nom de Joseph Peyré ou pour la personne de Joseph Peyré; 2° combien de conférences de presse ont été tenues par Peyré au Brésil et dans d'autres pays; 3° où sont les textes de ses conférences successives; sont-ils connus de M. le ministre.

10151. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° a quelle date l'extradition de Peyré a été demandée au gouvernement brésilien; 2° s'il est exact que celle-ci ait été demandée « huit jours après que Peyré eut quitté le territoire brésilien »; 3° pourquoi une nouvelle demande d'extradition n'a-t-elle pas été adressée au gouvernement du Paraguay lorsque Peyré y fixa sa résidence.

AGRICULTURE

10152. — 15 décembre 1953. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par les décrets-lois du 24 avril 1936 et du 17 juin 1939 (art. 2), dispose: « Le comité (professionnel de la meunerie) sera chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation de l'industrie meunière. Il formulera des propositions en vue de fixer la quantité de blé pour la consommation intérieure que chaque moulin sera autorisé à broyer annuellement. Toutefois, les moulins dont la capacité d'écrasement ne dépasse pas 3.000 quintaux par an ne seront l'objet d'aucun contingentement ». Il demande: 1° si un moulin dont la capacité d'écrasement dûment vérifiée est intérieure à 3.000 quintaux par an et qui est, par voie de conséquence, dépourvu de contingent, peut moudre néanmoins des céréales panifiables en vue de la consommation humaine; 2° si la transformation à cylindres d'un moulin à meules de l'espèce ne doit pas être considérée comme création d'un moulin nouveau interdite par les textes susvisés (art. 12, § 8 du décret du 24 avril 1936); 3° si la fabrication de farine panifiable à l'aide d'un broyeur ou autre concasseur acquis postérieurement au 1er novembre 1935 est, par contre, interdite, l'utilisateur fut-il son propre fournisseur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10153. — 15 décembre 1953. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux titulaires de pensions, ayant passé au centre de réforme l'expertise médicale pour aggravation, attendent depuis neuf et dix mois leur convocation devant la commission de réforme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire des délais excessifs et qui portent préjudice à d'indiscutables ayants droit.

10154. — 15 décembre 1953. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° si** les Vietnamiens qui ont appartenu aux formations de travailleurs vietnamiens recrutés en 1939 et administrées par l'autorité militaires ont droit à une pension militaire s'ils ont été blessés ou s'ils ont contracté une maladie grave pendant leurs temps de service; 2° s'ils n'ont pas droit à une pension militaire, ont-ils un autre droit à réparation en tant que victimes de guerre ?

BUDGET

10155. — 15 décembre 1953. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août 1953, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi, que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions, sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Il semble que rien ne s'oppose plus à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande pour quelles raisons le secrétariat d'Etat au budget n'a pas encore respecté ses engagements.

10156. — 15 décembre 1953. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société anonyme A possédant dans son portefeuille 52 p. 100 des actions d'une société anoyme B; la société A étant administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre communs aux deux sociétés (parmi ceux-ci le président directeur général) et deux sont étrangers au conseil de la société B; la société B ayant elle-même, sur un conseil de six membres, deux membres étrangers au conseil de la société A; il lui demande si la société B doit être considérée comme filiale de la société A pour l'assiette de la taxe à la production, et, dans l'affirmative: 1° la société A, qui est une industrie vendant à la société B environ 6 p. 100 de sa production; la société B effectuant chez la société A environ 8 p. 100 de ses achats; la société B ayant une activité de négociant grossiste, pour environ les trois quarts de son chiffre de vente et une activité de détaillant pour environ un quart de celui-ci: la société B ayant la position de producteur fiscal, mais vendant la quasi-totalité des produits que lui fournit la société A à des non-producteurs; la société A facturant ses ventes à la société B à des prix qui, dans la totalité des cas, sont égaux ou supérieurs à ceux qu'elle pratique à l'égard de ses autres clients grossistes, même lorsque ceux-ci sont de moindre importance; la société A doit-elle acquitter la taxe à la production sur le prix de vente en gros de la société B, et, dans l'affirmative: *a*) la société B, pour ses ventes à des détaillants non-producteurs, doit-elle acquitter la taxe locale sur son prix de vente, de telle sorte qu'il y ait cumul de la taxe à la production acquittée par la société A et de la taxe locale acquittée par la société B; *b*) la société B, pour ses ventes au détail doit-elle acquitter la taxe locale au taux majoré, de telle sorte qu'il y ait cumul de la taxe à la production acquittée par la société A et de la taxe locale au stade du gros acquittée par la société B par le jeu du taux majoré.

10157. — 15 décembre 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août dernier il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé F. O. qu'il n'y aurait pas de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que dans le plus bref délai devait être apportée notamment une solution à la question concernant les revisions d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par la commission du travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Il semble donc que rien ne puisse s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les engagements pris le 21 août dernier n'ont pas jusqu'ici été tenus.

10158. — 15 décembre 1953. — **M. Souquès** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui aurait actuellement trois enfants si deux d'entre eux n'avaient été victimes de crimes de guerre (massacre de Maillé, en août 1944); et lui demande si, en pareil cas, ledit contribuable ne pourrait être admis au bénéfice des réductions prévues pour les familles ayant trois enfants à charge.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10159. — 15 décembre 1953. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis 1946, de nombreux militaires de carrière sont exclus de l'avancement à cause de leur inaptitude aux T. O. E., et il lui demande: 1° si cette dérogation est, en tous points, conforme au statut légal de ce personnel; 2° dans l'affirmative, sur quels textes repose-t-elle; 3° des exceptions ont-elles été prévues et dans quelles proportions ont-elles été respectées; 4° quelles mesures il entend prendre pour remédier éventuellement à cet état de choses.

10160. — 15 décembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un père de famille de deux enfants, malade des suites d'une affection contractée en service en Indochine, réformé au taux d'invalidité de 35 p. 100 par le conseil de réforme de Toulon en date du 4 janvier 1940, a dû demander à passer devant le conseil de réforme régional en raison de l'aggravation de son état de santé. L'expert qui l'a visité ne le reconnaissant pas malade, l'intéressé a demandé qu'un surexpert soit désigné pour statuer sur son cas. Le rejet de cette demande semble constituer une injustice flagrante. Il lui demande s'il est normal et tolérable qu'un ex-militaire ayant contracté une maladie en service puisse être ainsi traité, et quelles sont les voies de recours qui restent à l'intéressé pour obtenir qu'un surexpert puisse statuer définitivement sur son cas.

10161. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° s'il est exact que, lors du récent jugement d'un vice-amiral, un officier général ayant rang de vice-amiral et les fonctions d'inspecteur général des forces maritimes, ait refusé d'aller siéger au tribunal maritime ayant tenu ses assises à Reuilly; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs officiellement invoqués pour motiver une telle décision; quelle est la sanction disciplinaire infligée à cet officier général et si une information a été ouverte pour refus d'obéissance.

EDUCATION NATIONALE

10162. — 15 décembre 1953. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure une commune dont le projet de constructions scolaires est agréé par le ministère et par la préfecture peut prétendre percevoir la subvention de l'Etat si, sans attendre que cette subvention lui soit allouée, elle réalise elle-même les constructions.

10163. — 15 décembre 1953. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont motivé l'octroi de la journée supplémentaire de congé du 23 décembre 1953.

10164. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que des fonctionnaires sanctionnés administrativement par mesure d'épuration, mais ayant obtenu leur réintégration dans leurs droits à la retraite, soit par mesure individuelle du ministre responsable, soit par la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, aient été sanctionnés à nouveau par le bureau des pensions du ministère de l'éducation nationale qui, leur opposant l'article 14 de la loi du 6 août 1953, leur a retiré leur carnet d'avance sur pension; 2° si cette mesure ne vient pas à l'encontre dudit article 14 qui précise: « sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 ».

10165. — 15 décembre 1953. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien s'est élevé, en 1952, le coût de l'enseignement post-scolaire agricole, assuré par les instituteurs itinérants actuellement en fonction; 2° quel est le nombre de ces instituteurs pour 1953, et combien de postes sont prévus pour 1954; 3° à combin s'élèvera le budget correspondant pour 1953 et 1954.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10166. — 15 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes, la taxe proportionnelle est immédiatement exigible sur les bénéfices figurant aux réserves, les plus values, provisions et réserves de réévaluation; et, dans l'affirmative, à quelle époque et de quelle manière le recouvrement en sera effectué, étant donné que les sociétés de personnes ne sont pas soumises, actuellement, au contrôle de l'enregistrement.

10167. — 15 décembre 1953. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les caractéristiques et la base de calcul de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires du Trésor.

10168. — 15 décembre 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des anciens combattants bénéficiaires de la retraite du combattant demeurant loin de leur bureau payeur sont très souvent astreints à un déplacement quelquefois long, malaisé et coûteux, à une attente prolongée devant des guichets où attendent déjà de nombreuses personnes; et il lui demande s'il pourrait envisager le payement de cette retraite à domicile pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans ou malades ou invalides qui en feraient la demande.

10169 — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle était la situation comptable du fonds de garantie des accidents agricoles au 31 décembre 1952 et au 30 septembre 1953 (sous la forme du tableau ci-dessous):

	NOMBRE de cotisants en 1952.	SOMMES encaissées.	NOMBRE de crédi-rentiers émargeant au fonds.	SOMME payée.
Au 31 décembre 1952.				
Au 30 septembre 1953.				

10170. — 15 décembre 1953. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 du chapitre IV du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, fixant le régime des plantations de vigne, le droit de replantation est incessible. Il lui demande, cependant, de lui préciser: 1° si un héritier peut prétendre au droit de replantation, laissé par le propriétaire décédé, dans la propriété dont il hérite; 2° si plusieurs héritiers peuvent prétendre à ce droit, chacun proportionnellement à sa part; 3° dans le cas d'une exploitation par métayage, où le métayer doit, en cessation de bail, laisser l'état des lieux comme à son entrée, si le propriétaire décède, l'héritier peut-il exiger la replantation (l'arrachage ayant eu lieu bien avant le décès) ?; 4° si un propriétaire vend sa propriété peut-il laisser à l'acquéreur le bénéfice du solde de replantation afférent à cette propriété, ou peut-il conserver ce droit pour son propre compte ?

10171. — 15 décembre 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne séparée légalement d'avec son mari, lequel n'a pas payé ses contributions depuis plusieurs années. Cette personne n'est prévenue de la carence de son mari que par l'établissement d'un procès-verbal de recolement de saisie. Il demande: 1° si l'administration est fondée à faire exécuter la saisie, alors que l'intéressée n'a jamais eu personnellement connaissance des sommes réclamées, et que, jusqu'à présent, aucun avertissement ni commandement ne lui a été adressé personnellement; 2° si l'administration est fondée à réclamer à l'intéressée les majorations de retard qui constituent les pénalités pour une négligence dont elle n'est pas coupable; 3° si, dans ce cas particulier, la prescription triennale peut jouer, étant, bien entendu, que la personne en question n'a jamais fait l'objet, personnellement, d'un avertissement quelconque.

10172. — 15 décembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de viticulteurs des départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, notamment, victimes de la terrible sécheresse qui a sévi cet été, ont eu des rendements à l'hectare, dans les régions du Minervois, des Aspres et des Corbières, variant entre 12 à 20 hectos à l'hectare; qu'au prix actuel du vin, ces viticulteurs, dont certains d'entre eux ont dû contracter des emprunts sur la récolte à venir, soit 40.000 francs par hectare, ne pourront même pas retirer cette somme par hectare de vigne en raison des très faibles rendements et se trouvent dans une situation matérielle précaire. Il lui demande s'il compte: 1° prendre les mesures nécessaires pour accorder à ces viticulteurs la possibilité de rembourser ces avances à partir, seulement, de 1955, et même permettre ce remboursement échelonné sur plusieurs années; 2° pour le plus sinistré d'entre eux (par la grêle, le vent, la sécheresse), lui verser la troisième annuité d'emprunt venant prochainement à échéance.

INTERIEUR

10173. — 15 décembre 1953. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ADC/PER n° 325 du 10 août 1952 donnant des éléments d'information sur les principales dispositions du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952) mentionne que, par le passé, les décisions de titularisation d'agents communaux ont pu revêtir la forme verbale. Il se pose donc la question de savoir de quelle façon la preuve de cette titularisation sous forme verbale peut être fournie. Il demande s'il est possible de considérer comme preuve: *a*) le fait d'être occupé depuis de longues années aux services d'une commune et cela, à temps complet, et sans interruption; *b*) le fait que l'agent intéressé figure sur la liste des électeurs aux commissions paritaires communales ou intercommunales.

10174. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la position actuelle (classe, échelon et indice) d'un commis d'administration d'une collectivité locale (station climatique et touristique classée), titulaire du C. A. P. (commis de comptabilité), du diplôme de sténographie (dactylographie), du C. A. P. (secrétaire commercial) et du diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles de jeunes filles (*J. O.* 1939) qui, engagée le 1er septembre 1939, a été classée commis d'administration en vertu de l'annexe II, arrêté du 19 novembre 1948, par une délibération du mois de février 1949, à compter du 1er janvier 1948, 5e classe, 5e échelon, indice 190 (approbation préfectorale en février 1949 et confirmation du classement C. A. par lettre préfectorale en juillet 1949); 2° cette employée peut-elle être surclassée, en application de la circulaire n° 13 A. D. 3 du 7 janvier 1949, et quelle serait, alors, sa situation (position); 3° peut-elle prétendre au grade d'agent principal (*J. O.* du 13 février 1952) et quelle serait sa situation définitive (position); 4° quels seraient l'indice et le traitement de la même personne si elle s'était dirigée vers l'enseignement (institutrice publique après 14 ans de service).

JUSTICE

10175. — 15 décembre 1953. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si un ministère (ou une administration publique) est fondé à refuser de recevoir, à son siège officiel, une assignation ou tout autre acte extrajudiciaire, et d'en exiger la délivrance à une annexe ou à un bureau situé à une autre adresse, et si, au cas où, par suite d'un refus ainsi opposé, une signification serait faite hors délai, ledit ministère serait en droit de se prévaloir de la forclusion résultant de son refus de recevoir l'acte, lors de sa présentation à son adresse officielle et légale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10176. — 15 décembre 1953. — **M. Fonlupt-Esperaber** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la parfaite inutilité du document administratif intitulé « autorisation pour l'établissement des fils téléphoniques » qui doit être obligatoirement produit par tout locataire désirant voir installer dans son appartement un poste téléphonique. Cette autorisation, dont la signature incombe au propriétaire ou au gerant de l'immeuble, est inutile tout d'abord parce qu'aux termes de l'article 72 de la loi du 1ᵉʳ septembre 1948, elle ne peut être refusée par celui-ci. Il apparait, dans ces conditions, parfaitement incompréhensible, de demander au propriétaire une autorisation qui, en réalité, résulte de la loi. Elle est inutile, également, dans la mesure où elle a pour but de constituer la reconnaissance par le locataire de son obligation de prendre à sa charge les réparations des dégradations qui peuvent résulter de la pose ou de l'enlèvement des fils. Cette obligation est contractée par l'abonné vis-à-vis de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à qui le document est remis, et non vis-à-vis du propriétaire La signature par le propriétaire du document en question n'a, de ce point de vue encore, aucune utilité pour l'administration. Enfin, la production du document dont s'agit apparaît, si possible, moins justifiable encore quand, les fils étant déjà posés, en raison de l'installation du téléphone par un locataire précédent, les seuls travaux à faire doivent l'être à l'intérieur de l'appartement en raison de la substitution d'un abonné à un autre. Il lui demande si, s'inspirant de la nécessité reconnue par le Gouvernement de la simplification des procédures administratives, il envisage de supprimer une formalité dénuée de toute espèce d'intérêt qui représente pour les administrés comme pour l'administration une perte de temps que rien ne justifie.

10177. — 15 décembre 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le nombre d'agents célibataires de moins de vingt-cinq ans utilisés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 2° quel est le nombre de jeunes facteurs du télégraphe utilisés.

10178. — 15 décembre 1953. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**, pour la construction du bâtiment devant loger le centre des chèques postaux de Montpellier: 1° si les crédits ont été alloués pour permettre aux adjudicataires d'effectuer les travaux sans désemparer; 2° si une date limite a été fixée aux entrepreneurs pour l'exécution desdits travaux; et quelle est cette date.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10179. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, lors de la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation présentement fixée par un décret du 10 décembre 1948, les organismes respectivement représentatifs des propriétaires et des locataires ont été consultés.

10180. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est possible qu'un locataire soit taxé, à la fois, sur son local insuffisamment occupé et sur la sous-location qu'il effectue *a posteriori;* 2° dans l'affirmative, n'y a-t-il pas une contradiction dans la pensée des rédacteurs du décret, la taxe sur les locaux insuffisamment occupés devant l'inciter à sous-louer, il sera taxé une deuxième fois et, dans ce cas, ne préférera-t-il pas supporter seulement, en gardant le maximum d'aisance, la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

10181. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est exact que le loyer d'une sous-location doit correspondre à 240 p. 100 du loyer nu payé par le locataire; 2° à combien doit être estimé la location des meubles; 3° quels sont les textes régissant cette question.

10182. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la proportion entre la surface corrigée et le nombre de locataires pour déterminer ce qu'est exactement un local « insuffisamment occupé ».

10183. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment s'établit le calcul de la valeur locative partielle d'un local, à la suite du décret du 9 août 1953 sur le nouveau régime des loyers d'habitation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10184. — 15 décembre 1953. — **M. Gazier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ne bénéficient d'aucun statut et que, notamment, depuis 1948 aucune règle d'avancement ne leur est appliquée; il lui demande dans quel délai le projet de statut actuellement en préparation sera publié afin de mettre un terme à une situation qui nuit gravement aux intérêts d'un personnel particulièrement efficace.

10185. — 15 décembre 1953. — **M. Hocher** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chef de contentieux d'une caisse locale de sécurité sociale a été, aux élections municipales de la même ville, candidat sur la liste même du président de la société de presse qui lui devait des millions de cotisations arriérées; que, d'autre part, le chef de contentieux en question a largement utilisé les journaux contrôlés par ledit débiteur défaillant, non seulement pour soutenir sa propre campagne électorale, mais aussi pour diffamer gratuitement les informateurs objectifs qui mettaient en parallèle les indulgences de la caisse de sécurité sociale à l'égard de certains gros débiteurs et la sévérite des poursuites intentées par la même caisse à l'égard des petits. Il lui demande: 1° s'il estime souhaitable qu'un chef de contentieux, chargé de faire rentrer des créances dont le déficit est couvert par l'Etat, soit, en même temps, le colistier, c'est-à-dire l'associé, le subordonné, le défenseur et l'obligé d'un gros débiteur de sa caisse; 2° si en l'absence de tout texte juridique précis en matière d'inéligibilité, il ne conviendrait pas que l'autorité de tutelle déconseille par circulaire de telles pratiques à des agents qui, tout en appartenant à un organisme théoriquement privé, exercent, en fait, des pouvoirs plus considérables que beaucoup d'agents publics compris dans la liste des inéligibilités; 3° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'abus aussi inconcevables et aussi facheux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10186. — 15 décembre 1953. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu d'une législation antérieure, qui aurait été abrogée en 1925, il était tenu compte des enfants morts pour la France ou décédés des suites de guerre dans le calcul de ceux ouvrant droit, pour leurs parents, aux réductions de tarif sur les chemins de fer. Il lui demande quels étaient les textes prévoyant ces réductions, s'il est bien exact qu'ils ont été abrogés et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas pouvoir en reprendre les dispositions essentielles, notamment en faveur des parents dont les enfants auraient été victimes de la guerre 1939-1945.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9684. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans laquelle se trouvent les porteurs d'obligations Ville de Tokio 5 p. 100 1912 et Japon 4 p. 100 1910, qui se trouvent lésés par la non-application en France de l'article 18 du traité de San Francisco. Elle lui rappelle que les mêmes emprunts ont, pour la partie souscrite en Angleterre et en Amérique, fait l'objet d'un règlement aux dates des 22 novembre 1952 et 22 juin 1953, en vertu des accords de New York du 6 octobre 1952. Il semble regrettable que, contrairement aux promesses qui ont été faites par le Gouvernement au moment de la ratification par le Parlement français du traité de San Francisco, ce traité demeure inexécuté pour la France. Une telle situation entraîne la ruine des porteurs français d'obligations. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour obtenir le règlement de ces porteurs dans le plus bref délai possible. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — Etant donné l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les représentants français de participer à la signature des accords conclus à New York, au mois de septembre 1952, entre les autorités japonaises et les représentants des porteurs américains et britanniques d'emprunts 4 p. 100 1910 et 5 p. 100 1912 Ville de Tokio, de nouvelles conversations relatives à la reprise du service des tranches françaises de ces emprunts se sont déroulées depuis lors à Paris. Le remboursement de l'emprunt 5 p. 100 Ville de Tokio a fait l'objet de négociations qui se sont déroulées du 18 novembre au 31 décembre 1952 au siège de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, entre les représentants de la municipalité de Tokio et les représentants des porteurs français. La délégation française a insisté pour que le règlement de la tranche française de cet emprunt s'effectue conformément au principe de l'égalité de traitement avec les porteurs des obligations de même emprunt émises en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. La délégation japonaise, qui avait reçu des instructions pour négocier seulement sur la base du compromis intervenu en 1936 entre la ville de Tokio et la masse des obligations, est repartie à Tokio pour examiner à nouveau la question avec la municipalité et solliciter de nouvelles instructions. Depuis lors, la date de reprise des pourparlers franco-japonais a été plusieurs fois retardée pour des raisons intéressant tantôt le gouvernement japonais et tantôt l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. D'après les dernières informations reçues de notre ambassade à Tokio, il semble que la négociation sur l'emprunt 4 p. 100 1910 pourra reprendre prochainement à Paris. Quant aux pourparlers relatifs à l'emprunt 5 p. 100 1912, Ville de Tokio, menés par des représentants de la municipalité de Tokio, on ne sait encore s'ils auront lieu simultanément ou après la conclusion d'un accord sur l'emprunt 1910.

8689. — M. Charret attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation désastreuse qui résulte, tant pour l'économie nationale que pour les hôteliers de l'Ariège, des récentes mesures instituant le passeport obligatoire pour toute personne se rendant en Andorre. Les industries ariégeoises hôtelières et autres n'ont, en effet, que trois mois de saison, et doivent compter sur elle pour vivre le reste de l'année. De plus, le département est assez pauvre, et ce sont, en grande partie, ses sites qui attirent le tourisme, ainsi que les visites en Andorre, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à un tel état de choses, qui mènerait à la ruine toute cette région touristique si appréciée. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Au début du mois de juin, de nouvelles dispositions ont été mises en vigueur, réglementant l'entrée des personnes non andorranes dans la principauté d'Andorre. Celle de ces dispositions qui requiert des intéressés la possession d'un passeport en cours de validité ne constitue pas une innovation; elle se borne à rétablir la règle qui existait avant le 17 septembre 1949. Il est exact qu'un droit de 1.000 francs par personne soit désormais exigé, mais la perception de cette taxe doit s'effectuer en territoire andorran, au Pas-de-la-Case. Des instructions dans ce sens ont été adressées au viguier de France, le 26 mai 1953, à la demande du coprince français, lequel, en vertu du statut particulier de l'Andorre que régit le droit féodal, à tout pouvoir pour faire respecter son autorité dans les vallées. La France, qui accorde aux Andorrans de nombreux avantages, souhaite voir en retour ses intérêts légitimes sauvegardés dans les vallées. Or, qu'il s'agisse de taxes perçues sur des produits français, du refus de soumettre à une autorité technique française la réfection des routes, de l'hostilité témoignée envers les services téléphoniques français, des difficultés faites aux quelques commerçants français qui désirent s'établir en Andorre, ou du fonctionnement d'un poste de radiodiffusion, il apparaît que les intérêts français sont loin d'avoir été toujours intégralement respectés. Le coprince français, ayant estimé que ces différends devaient être réglés, a été amené, après de multiples avertissements, à retirer aux Andorrans quelques-uns des avantages qu'il leur avait fait octroyer et qui avaient permis l'essor des vallées. Quant à l'état de choses « qui mènerait à la ruine toute cette région touristique si appréciée », il ne semble pas confirmé par les déclarations qu'ont faites au viguier de France, le 3 mai dernier, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, plusieurs personnalités d'Ax-les-Thermes, d'après lesquelles le tourisme en Andorre ferait perdre chaque année à la ville d'Ax d'importantes recettes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9722. — M. Paquet, se référant à la réponse donnée à sa question n° 9071, concernant une jeune soldat français interné à la suite d'une bagarre où se trouvèrent mêlés deux Vietnamiens porteurs du rapport Revers, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° à quelle date l'intéressé s'est engagé dans l'armée; 2° à quelle date a-t-il ressenti les premières atteintes de son mal; 3° s'agit-il d'une maladie ou d'un accident; 4° s'il était déjà malade en contractant son engagement et dans ce cas comment a-t-il pu être accepté dans l'armée; 5° où se trouve-t-il actuellement. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le militaire intéressé s'est engagé dans l'armée le 26 avril 1947; 2° il a été hospitalisé le 18 mai 1948; 3° il s'agit d'une maladie; 4° cette maladie n'avait pas été décelée à la visite d'incorporation; 5° en 1950, l'intéressé a déclaré se retirer en Algérie.

9844. — M. Edouard Bonnefous rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les engagements pris par son prédécesseur, le 27 février 1953, devant l'Assemblée nationale, de ne plus faire fonctionner le banc d'essai des moteurs et réacteurs d'aviation de Chalais-Meudon. Or, ces essais ont repris: les moteurs et réacteurs à l'essai provoquent un bruit assourdissant absolument intolérable. Non seulement tout travail et tout repos deviennent impossibles dans la ville, mais la santé des habitants est compromise; en effet le bruit des moteurs dépasse, dans certains quartiers, la limite au delà de laquelle les spécialistes estiment que l'organisme humain ne peut sans dommages en subir le choc renouvelé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'abord pour faire immédiatement cesser ces essais, puis pour faire transférer ailleurs ce banc d'essais. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Les engagements pris, le 27 février 1953, devant l'Assemblée nationale, ont été respectés: aucun réacteur n'a été essayé depuis cette date au centre de Chalais-Meudon. Par ailleurs, l'ordre a été donné de mettre fin immédiatement à tous essais de moteurs ou d'engins bruyants dans ce centre, en attendant le résultat des enquêtes techniques visant à définir la catégorie de ceux qui pourront être poursuivis, ainsi que leurs conditions d'exécution. Enfin, toutes mesures utiles sont prises par l'office national d'études et de recherches aéronautiques afin de diminuer efficacement l'intensité des bruits provoqués à Chalais-Meudon par des essais d'engins intéressant l'aéronautique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8748. — M. Valentino demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, et pour les années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952: 1° les recettes et les dépenses de l'Etat, à l'exception des sommes inscrites aux fonds d'investissements; 2° les recettes et les dépenses inscrites à chacun des budgets départementaux. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Le montant des recettes et des dépenses de l'Etat, à l'exception des sommes inscrites aux fonds d'investissements, figure sur le tableau ci-après. Ce tableau fait ressortir en millions de francs le total, tel qu'il résulte des comptes de gestion, des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat dans chacun des départements d'outre-mer pour les années 1948 à 1952. Toutefois, en ce qui concerne la Guyane, les résultats des années 1949 à 1952 ont été fournis par des situations statistiques.

Situation des recettes et dépenses budgétaires de l'Etat.

DEPARTEMENTS	1948		1949		1950		1951		1952	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	En millions de francs.		En millions de francs.		En millions de francs.		En millions de francs.		En millions de francs.	
Martinique	1.253,6	1.459,5	2.128,8	2.209,6	2.383,7	2.863,8	2.724,7	4.787	3.000,8	5.583,7
Guadeloupe	936	969,4	1.583,9	1.283,3	1.752,8	1.638,7	2.093,1	3.005,6	2.400,1	2.883,8
Guyane (1)	81,5	302,5	263,8	484,9	187,5	648,9	272,5	857,1	162,1	1.949,6
Réunion	973	1.209,2	1.630,7	1.598,7	2.846,9	2.969,8	3.482,8	3.393,9	3.594,8	3.942,9

(1) Le département de la Guyane n'a produit à ce jour que les documents définitifs de la gestion 1948.

2° Le tableau suivant indique par année et par département le montant en millions de francs des recettes et des dépenses départementales de 1948 à 1952 telles qu'elles ont été effectivement recouvrées ou payées (de 1948 à 1951 inclusivement) ou simplement évaluées ou prévues pour 1952 aux budgets primitifs et supplémentaires. Le montant de l'aide de l'Etat est indiqué entre parenthèses sous celui des recettes.

DEPARTEMENTS	1948		1949		1950		1951		1952	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
Martinique	144,6 (103,8)	353,7	577,4 (459,3)	652,4	919,5 (809,3)	823,5	1.883,2 (1.274,6)	1.816,6	4.013 (2.439)	4.135,8
Guadeloupe	123,2 (14,6)	465,9	420,5 (215,2)	591,8	791,4 (328,1)	801,5	1.749,6 (1.137,1)	1.750,6	2.431,2 (1.106,4)	2.431,2
Guyane	35 (19,1)	15,1	347,4 (212,1)	690,9	286,8 (151,8)	612	322,6 (234,4)	859,4	1.338,7 (1.152,8)	1.286,5
Inini	21,3 (16,6)	21,3	27,4 (24,4)	27,4	89,3 (80,9)	89,3	140,8 (130,8)	140,8	160 (146,9)	160
Réunion	639 (569,6)	753,4	1.632 (1.205,2)	1.481,6	1.708 (1.312,2)	1.628,4	2.121,4 (1.229,6)	2.143,4	3.463 (1.774,6)	3.423

9343. — **M. Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 383 de l'annexe III du code général des impôts qui prévoient « tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire », impliquent que les percepteurs doivent délivrer immédiatement une quittance aux contribuables qui règlent leurs impôts par chèque bancaire; 2° dans l'affirmative, quels moyens sont offerts aux contribuables pour obtenir satisfaction lorsque le percepteur se refuse à délivrer une telle quittance et prétend ne la faire parvenir à l'intéressé que quelques jours plus tard. (*Question du 27 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative si les chèques sont déposés à la perception. Dans le cas où les effets sont adressés par la poste au percepteur, celui-ci doit, le jour même de la réception, envoyer les quittances aux parties versantes qui lui en ont fait la demande expresse; 2° il appartient aux contribuables qui ne pourraient se faire délivrer quittance dans les conditions ci-dessus exposées, d'adresser une réclamation au trésorier-payeur général du département.

FRANCE D'OUTRE-MER

9773. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il arrive fréquemment que les agents contractuels ayant effectué un ou plusieurs séjours outre-mer, dont le contrat est renouvelé, restent plusieurs mois, à l'issue de leur congé en France, sans recevoir une nouvelle affectation, et qu'ils ne perçoivent de ce fait aucun traitement pendant cette période, ce qui les place dans une situation parfois très difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient mis en route dès la fin de leur congé comme il est de règle pour les fonctionnaires. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — Les agents contractuels, recrutés par les chefs de territoire sont, durant leurs congés, administrés par ceux-ci et les services centraux de mon département n'en ont pas le contrôle. Ils doivent, en principe, si leur contrat a été renouvelé, être mis en route dès l'expiration de leur congé. S'il y a des exceptions à ce principe, il ne peut s'agir que de cas d'espèce. Il est demandé à l'honorable parlementaire, s'il en a connaissance, de bien vouloir les signaler.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9738. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° le nombre de candidates qui se sont présentées au dernier concours de contrôleurs féminins des postes, télégraphes et téléphones; 2° les raisons pour lesquelles les résultats du concours qui a eu lieu les 11, 12 et 13 mars 1953 et qui avaient été annoncés pour le mois de juillet, n'ont pas encore parus; 3° s'il est en mesure de faire connaître la date exacte de cette publication. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés: 1° le concours de contrôleurs féminins de mars 1953 a groupé 3.282 candidates; 2° la priorité a été donnée aux travaux concernant les concours et examens réservés aux auxiliaires susceptibles d'obtenir leur titularisation en application de la loi du 3 avril 1950; 3° les résultats du concours de contrôleurs féminins ont été publiés le 27 novembre 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8954. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions réglementaires permettent depuis la promulgation de la constitution de 1946, de refuser l'accès au statut civil de droit commun à un citoyen de l'Union française travaillant dans un pays étranger. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur d'informer M. Aubame que la réponse à sa question est susceptible de varier suivant l'origine des citoyens de l'Union française. En effet, les citoyens de l'Union n'ont pas tous la nationalité française. Ceux qui ne sont pas Français accèdent au statut civil de droit commun automatiquement lorsqu'ils obtiennent la naturalisation, et celle-ci peut intervenir à l'étranger. Ceux qui sont Français ne peuvent pas acquérir le statut de droit commun au bénéfice de la pratique actuelle basée sur les textes antérieurs à la Constitution lorsqu'ils se trouvent hors de l'Union française, ceci parce que lesdits textes ont une portée territoriale limitée, valable avec l'origine des autochtones, et en tout état de cause ne dépassant pas le cadre de l'Union française. Il y aurait avantage, dans ces conditions, à ce que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre de la santé publique et de la population l'identité complète de la personne à laquelle il s'intéresse, aux fins de lui permettre de déterminer si, en l'espèce, il y a réellement pour elle impossibilité en fait et en droit de renoncer à son statut particulier tant que la législation à l'étude pour l'application de l'article 82 de la Constitution n'aura pas été promulguée.

8955. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, depuis la promulgation de la Constitution de 1946, les textes autorisent à refuser l'accès au statut civil de droit commun à un citoyen de l'Union française remplissant les conditions de monogamie et autres, sous le prétexte que sa demande fait l'objet d'une opposition systématique de la part de l'administration locale. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les décrets pris entre 1932 et 1938, qui réglementent dans les territoires d'outre-mer l'admission au statut civil de droit commun, sont appliqués avec une extrême bienveillance, conformément à l'esprit de l'article 82 de la Constitution, en attendant le vote d'une loi correspondant à la lettre de ce texte. L'existence même, aussi bien dans les décrets précités que dans les projets à l'étude, de conditions de recevabilité des requêtes soumises à l'appréciation des pouvoirs publics, implique l'éventualité de refus justifiés. Le principe même de la possibilité de décisions défavorables étant hors de cause, il ne serait possible de répondre plus utilement à l'honorable parlementaire qu'en fonction du cas d'espèce considéré.

8956. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions réglementaires permettent de refuser l'accès au statut civil de droit commun à un citoyen d'Union française qui en fait la demande, en vertu des textes en vigueur, mais dont l'épouse refuse, pour des motifs personnels, de s'associer à sa demande. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur d'informer M. Aubame que les textes considérés provisoirement comme toujours en vigueur en matière d'admission au statut civil de droit commun varient suivant l'origine et la résidence des postulants. Il prie en conséquence l'honorable parlementaire de bien vouloir lui indiquer le nom des personnes auxquelles il s'intéresse, et si possible la référence de leur dossier, afin de lui permettre d'examiner la question posée en toute connaissance de cause.

8958. — **M. Francis Caillet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les malades tuberculeux, et avec eux l'opinion publique, connaissent par les faits les avantages considérables du vaccin Friedmann: son innocuité est certaine, il abrège considérablement la maladie, sans molester le malade, et ceci pour une dépense insignifiante et présente donc un intérêt social et budgétaire évident; des observations nombreuses et précises ont été rapportées et sont contrôlables; une expérimentation loyale serait souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que: 1° les organismes de la santé publique reconnaissent l'efficacité de ce mode de traitement, qui paraît devoir bouleverser très avantageusement (pour les malades et le budget) la lutte antituberculeuse; 2° les poursuites systématiques contre les médecins qui l'emploient soient suspendues, étant entendu que seul le véritable vaccin Friedmann serait reconnu et que toute imitation, comme le B. T. M., continuerait à être l'objet de poursuites. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — I. — L'exercice de la médecine en France a pour base le libre choix du médecin et la liberté de prescription thérapeutique. Aussi le ministre de la santé publique et de la population n'est-il pas habilité pour recommander spécialement une thérapeutique de la tuberculose. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible d'être indifférent à l'évolution de la thérapeutique dans la mesure où cette évolution peut avoir des conséquences médico-sociales. L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire ne lui ayant pas échappé, le ministre a consulté, récemment encore, la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale. Cet organisme, au cours de sa réunion du 12 octobre 1953, a formellement donné un avis défavorable à l'utilisation du vaccin de Friedmann dans le traitement ou la prévention de la tuberculose. Au surplus, si le ministre n'a pas à préconiser une thérapeutique déterminée, il a le devoir d'autoriser ou non le débit: 1° des spécialités pharmaceutiques conformément à l'article 601 du code de la santé; 2° des sérums et vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis conformément à l'article 606 du code de la santé modifié par la loi du 6 août 1953. Le ministre, soucieux d'exécuter la tâche que lui a confiée le pouvoir législatif ne manquera pas d'appliquer, en toute impartialité, la législation en la matière: en conséquence, toute personne qui désire débiter le vaccin de Friedmann pour la thérapeutique humaine ou animale doit présenter une demande de visa conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 6 août 1953. Cette demande sera examinée dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 17 octobre. Ses services sont à la disposition des intéressés pour leur donner tout renseignement sur les formalités constitutives de cette demande. II. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas qualité ni pour suspendre les poursuites engagées contre des médecins utilisant le vaccin de Friedmann, ni pour maintenir les poursuites relatives aux imitations de ce vaccin. Cette question relève de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

9329. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes du paragraphe I, dernier alinéa de l'article II du décret n° 53-843 du 17 septembre 1953, les pièces secondaires doivent répondre aux conditions prévues à l'article 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948; que, d'autre part, en vertu dudit article 3, sont classées comme pièces secondaires du local les pièces qui ne satisfont pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 mais qui ont, toutefois, une superficie d'au moins 7 mètres carrés, une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 mètres, une ou plusieurs baies ouvrantes donnant sur l'extérieur, le sol de la pièce pouvant être en contre-bas du sol avoisinant la différence de niveau dans ce cas particulier ne pouvant dépasser 0,75 mètre; elle lui avait fait observer que, d'après les deux textes susvisés, il semble qu'un couloir répondant aux conditions suivantes: longueur 5 mètres, largeur 1,40 mètre, surface réelle 7 mètres carrés, hauteur sous plafond 2,75 mètres, deux baies ouvrantes sur l'extérieur de 1,20 mètre × 0,50 mètre, une baie ouvrant sur l'extérieur de 1,60 mètre sur 0,50 mètre, doit être classé parmi les pièces secondaires; et lui signale que, cependant, bien que ce couloir ait été classé comme tel sur un décompte de surface corrigée, la caisse centre d'allocations familiales de la région parisienne, service des allocations de logement, refuse de considérer ce couloir

comme une pièce secondaire, en s'appuyant sur une disposition de l'article 4 du décret du 22 novembre 1948 susvisé, qui stipule que sont classés comme annexes du local les couloirs et dégagements intérieurs d'une largeur inférieure à 2 mètres. Elle lui demande si l'interprétation donnée par la caisse centrale d'allocations familiales n'est pas en opposition avec les dispositions du paragraphe 1, 1er, dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1974 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 53-843 du 17 décembre 1953 et si un local comportant une pièce habitable de 17 mètres carrés pour deux personnes: une cuisine, une salle de bains et le couloir répondant aux conditions indiquées ci-dessus, ne peut pas être considéré comme satisfaisant aux conditions transitoires de peuplement posées pour l'octroi de l'allocation-logement. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — La décision prise, dans le cas signalé, par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne est conforme aux dispositions de la réglementation applicable en matière d'allocation de logement: c'est à bon droit que cette caisse a refusé de faire entrer en ligne de compte, pour l'appréciation des conditions de peuplement requises, un dégagement d'une largeur inférieure à 2 mètres qui ne peut être assimilé aux catégories de pièces définies aux articles 2 et 3 du décret du 22 novembre 1948, et il ne saurait être fait état de l'erreur commise à cet égard lors de l'établissement du décompte de la surface corrigée du logement d'autant que les organismes payeurs ne peuvent prendre en considération la fraction du loyer dépassant le prix licite.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9712. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la neige tombe déjà sur les hautes montagnes. Il faut donc s'attendre à ce que, une fois de plus, des villages et des vallées entiers connaissent un enneigement total avec ses pénibles conséquences: villages sans électricité, quelquefois même sans eau potable; malades sans posibilité de visite de médecin, sans soins et sans médicaments. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises pour mettre en place des équipes et des postes de sécours dans les régions névralgiques, connues des services des ponts et chaussées; 2° combien il y a, en France et par département, de chasse-neige modernes, et quels crédits sont mis à la disposition de ceux qui sont appelés à s'en servir pour qu'ils puissent déblayer rapidement les routes et les villages, les fermes isolées par la neige et éviter des catastrophes toujours possibles; 3° quelles dispositions il a prises pour garantir certains villages de haute montagne toujours exposés aux avalanches. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — L'administration des travaux publics n'ayant la charge que des seules routes nationales, seules les voies de cette catégorie sont susceptibles d'être déneigées par ses soins. Le nombre de chasse-neige modernes appartenant à l'Etat et mis à la disposition des services des ponts et chaussées est indiqué par le tableau ci-après:

Ain	10	Lozère	7
Allier	5	Meurthe-et-Moselle	3
Alpes (Basses-)	14	Puy-de-Dôme	8
Alpes (Hautes-)	23	Pyrénées (Basses-)	11
Alpes-Maritimes	7	Pyrénées (Hautes-)	9
Ardèche	12	Pyrénées-Orientales	5
Ariège	9	Rhin (Bas-)	10
Aude	2	Rhin (Haut-)	25
Cantal	10	Saône (Haute-)	7
Doubs	24	Savoie	29
Drôme	7	Savoie (Haute-)	18
Gard	3	Tarn	2
Garonne (Haute-)	4	Vaucluse	3
Hérault	3	Vosges	3
Isère	12	Yonne	2
Jura	9	Territoire de Belfort	3
Loire	10		—
Loire (Haute-)	8	Total	317

En ce qui concerne le chiffre des crédits attribués aux services au titre du déneigement, il est très variable, étant donné qu'il dépend essentiellement des besoins qui résultent eux-mêmes des circonstances météorologiques locales. L'indication du montant des crédits alloués par département ne donnerait donc aucun élément de comparaison valable en cette matière. Le déneigement des routes nationales est effectué suivant un programme établi en fonction de l'importance des crédits dont dispose l'administration. Le dégagement des chemins d'accès à des villages situés hors des routes nationales est effectué suivant un programme établi en fonc-ministère de l'intérieur.

9713. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pendant la période du mauvais temps, des régions de France risquent, une fois encore, d'être exposées aux inondations. Il rappelle qu'à plusieurs reprises, des villages, des cantons même, se sont trouvés isolés par les eaux sans que des dispositions sérieuses aient été prises au préalable pour sauver les familles menacées d'être emportées, pour ravitailler celles qui étaient isolées, pour sauver une partie de la récolte ou du cheptel. Il lui demande: 1° quel est le service chargé de l'étude des cours d'eau qui, chaque année, débordent à la suite d'abondantes chutes de pluie ou après la fonte des neiges; 2° en cas de menace de crue, qui a la responsabilité d'informer les régions menacées, et quels sont les moyens employés; 3° quels sont les moyens dont il dispose pour secourir les isolés, pour les ravitailler en nourriture, matériel de chauffage et médicaments s'il y a lieu; 4° quelles directives ont été données dans ce sens aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux préfets; 5° dans quel cas l'armée peut être requise pour participer au sauvetage; 6° s'il existe en France, naitonalement et par département, des organismes habilités, parce que spécialisés à diriger les opérations de sauvetage en cas de crue. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Des règlements préfectoraux, pris après approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, définissent les services hydrométriques et d'annonce des crues et les cours d'eau pour lesquels ils sont compétents. Ces services sont confiés aux services des ponts et chaussées (auxquels il convient d'ajouter, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ceux du génie rural pour ce qui concerne les affluents du Rhin); 2° en ce qui concerne l'information des régions menacées par les crues des rivières définies par les règlements préfectoraux mentionnés au paragraphe 1°, il convient de distinguer: *a*) l'établissement des prévisions, qui incombe aux services hydrométriques et d'annonce des crues. Ces services ont la mission de transmettre les observations et les prévisions aux autorités ou services précisés par les règlements préfectoraux; *b*) la diffusion, auprès des populations, de ces observations et prévisions qui incombe, sous la responsabilité des préfets, aux autorités mentionnées ci-dessus. Les réponses aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° sont du ressort de monsieur le ministre de l'intérieur.

Aviation civile.

9525. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:** 1° quelle est actuellement la politique suivie en matière d'achat et de commandes d'avions de transport passées par et pour Air France, notamment à des entreprises de construction françaises: 2° pour 1952, 1953, 1954 et 1955, quelles sont les commandes livrées ou passées à des entreprises françaises, à des entreprises étrangères (mentionner le pays), et quelle a été l'ampleur des annulations de marchés motivés par des « dons » en provenance de l'étranger. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — I. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France, cette compagnie est tenue de faire approuver ses programmes d'achat de matériel. Depuis cette date le choix du matériel que la compagnie Air France utilise est donc effectué après accord de mon département, avis pris du secrétariat d'Etat à l'air, ainsi que du ministère des finances et des affaires économiques quand il s'agit d'importation d'appareils de construction étrangère. En ce qui concerne l'achat d'avions français par ou pour Air France, la politique suivie peut se résumer ainsi: aucun appareil français n'est acheté par l'Etat pour Air France, depuis que l'on a abandonné le financement de la construction au moyen de comptes spéciaux du Trésor. La compagnie nationale Air France commande directement son matériel aux constructeurs, en passant des marchés analogues à ceux que concluent les entreprises privées. Cette commande intervient généralement après que le prototype, construit le plus souvent sur marché de l'Etat, ait terminé ses essais. Le constructeur ainsi chargé d'assurer la construction d'une série bénéficie de l'aide de l'Etat pour le financement; le plus souvent cette aide se matérialise par une lettre d'agrément qui permet d'obtenir des avances de la caisse des marchés de l'Etat, ces avances étant remboursées par le constructeur au fur et à mesure qu'il reçoit d'Air France les payements dus en exécution du marché passé. Cette aide peut également provenir d'une mise à la disposition d'ateliers ou outillages. Jusqu'à ce jour, un gros effort a été fait en vue d'assurer l'utilisation du matériel français. C'est ainsi que les douze appareils « Bréguet Deux Ponts 763 » ont été affectés par l'Etat à Air France, pour être exploités principalement entre la France et l'Afrique du Nord; il faut noter que, pour arriver à ce résultat, il a été nécessaire que l'Etat prenne à sa charge une partie du prix sous forme de subvention à l'achat du matériel aéronautique. Quant aux appareils « SE. 2010 Armagnac », ils avaient été conçus pour être mis en service sur l'Atlantique Nord; leurs performances et le retard très important de leur sortie d'usine n'ont pas permis une telle exploitation. Leur réalisation sera cependant assurée et, dès le mois de décembre, ils vont être mis en service progressivement entre la France et l'Indochine, pour satisfaire des besoins militaires. Récemment a été amorcée une politique qui doit permettre d'orienter l'industrie française vers la construction d'appareils répondant exactement aux besoins des utilisateurs et pour lesquels des débouchés à l'étranger seraient susceptibles d'être trouvés. En effet, un comité du matériel créé dans le cadre de mon administration et groupant des techniciens du secrétariat d'Etat à l'air et de mon département ainsi que des représentants d'Air France, des entreprises privées et certaines personnalités spécialistes du transport aérien s'est efforcé de définir un programme d'avions civils; ces études ont abouti à lancer un projet de construction d'un avion civil: le biréacteur moyen courrier. Dès maintenant une place a été réservée à ce type d'appareil dans les flottes d'Air France et des campagnies privées telles qu'elles ont été estimées pour 1957 et les années suivantes. D'autre part le remplacement des Douglas DC. 3 qui sont utilisés sur les réseaux locaux d'Afrique équatoriale française, d'Afrique occidentale française et de Madagascar doit être assuré soit par des cargos Hurel Dubois H. D. 32, soit par des Nord 2.500; une commande d'une vingtaine d'appareils est prévue. Enfin la compagnie nationale Air France envisage de passer commande à la S. N. C. A. S. E. de cinq hélicoptères. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la compagnie nationale Air France reçoit, pour financer les achats d'appareils français, des prêts du fonds de modernisation et d'équipement. II. — Les commandes passées ou livrées à des entreprises françaises et à des entreprises étrangères depuis 1952 sont les suivantes: commandes passées ou livrées à des entreprises françaises, actuellement, sur les douze appareils Bréguet 763 commandés par Air France, six sont livrés, les six autres devant l'être

en 1954. D'autre part, quatorze appareils SO. 30 ont été utilisés par des compagnies privées dont huit sont encore en service (six à Air Maroc et deux à la Société des transports aériens d'Extrême-Orient). Commandes passées ou livrées à des entreprises étrangères : Air France a reçu dix appareils Lockhee Super Constellation; six appareils Vickers Viscount; trois appareils De Havilland Comet I. En outre, six appareils Vickers Viscount doivent être livrés en 1954 et trois appareils De Havilland Comet II en 1955. Les compagnies privées ont reçu: la Compagnie des transports aériens intercontinentaux, trois Douglas DC. 6 B; l'Union aéromaritime de transport, trois Comet I, deux Douglas DC. 6 A, six De Havilland Héron. Les commandes passées par les compagnies privées sont les suivantes: la Compagnie des transports aériens intercontinentaux, deux Douglas DC. 6 B; l'Union aéromaritime de transport, trois De Havilland Comet II; Aigle-Azur, deux Douglas DC. 6 B; la Compagnie générale de transports aériens Air Algérie, deux Douglas DC. 6 B. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun marché passé par une compagnie française de transport aérien à un constructeur français n'a fait à ce jour l'objet d'annulation et qu'aucun achat d'avion commercial construit à l'étranger n'a été effectué au moyen de dons en provenance de l'étranger. En particulier, les achats d'appareils aux U. S. A. sont financés au moyen de devises prélevées sur le fonds de stabilisation des changes et non pas au moyen de crédits M. S. A.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9551. — 6 novembre 1953 — **M. Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des informations venant de différents pays étrangers inclinent à penser que les applications industrielles de l'énergie atomique seront devenues une réalité dans un avenir beaucoup plus proche qu'on ne croyait jusqu'ici; et lui demande: 1° quelle est l'importance de l'effort accompli dans l'inventaire et la mise en œuvre des ressources en minerais uranifères, d'une part, et d'autre part, dans la recherche de procédés nouveaux d'utilisation de l'énergie nucléaire à partir de corps simples tels, par exemple, que l'hydrogène; 2° s'il a été tenu compte des incidences de l'évolution actuelle dans le domaine atomique dans l'élaboration des programmes d'équipement énergétique de la France, tant au point de vue des ressources auxquelles on aura recours, qu'au point de vue des perspectives adoptées; 3° si l'on a envisagé les conséquences que l'utilisation de l'énergie atomique pourra éventuellement avoir sur la géographie industrielle du pays, sur les questions sociales, entre autres les problèmes de main-d'œuvre, d'emploi, de formation professionnelle et de débouchés, particulièrement dans le secteur du charbon, actuellement encore davantage source énergétique que matière première chimique.

AFFAIRES ETRANGERES

9455. — 3 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que l'ex-sultan du Maroc ait eu des contacts fréquents pendant la guerre avec les ennemis de la France, qu'il leur ait signalé des dépôts secrets d'armes que n'avaient pu découvrir les commissions de contrôle; qu'il leur ait donné d'importants renseignements sur les bases aériennes et les concentrations de troupes alliées; que tous ces crimes perpétrés contre la France aient été connus grâce à des documents découverts par les Américains, dès 1945, dans les archives de la Wilhelmstrasse; si ces documents étaient connus des services des affaires étrangères. Dans l'affirmative pourquoi cette trahison a-t-elle été tenue cachée.

9456. — 3 novembre 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un groupe de six universitaires soviétiques, dont la visite en France aurait été approuvée par la direction des relations culturelles, attend vainement depuis 1952 l'octroi des visas nécessaires et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ces délais équivalant à un refus.

9503. — 4 novembre 1953. — **M. Marcel Naegelen** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des informations dignes de foi et rapportées, notamment, par des prisonniers enfin libérés des camps de Russie, semblent indiquer que des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force durant la guerre dans l'armée allemande seraient encore retenus dans certains de ces camps. Il lui demande si des enquêtes ont pu être faites pour établir la véracité ou l'inexactitude de ces faits, si des démarches ont été entreprises auprès du gouvernement russe pour obtenir de lui tous renseignements et, le cas échéant, la libération immédiate, après plus de huit années ayant suivi la capitulation allemande, de ces incorporés de force.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9458. — 3 novembre 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quelles raisons il ne veut pas reconnaître qu'un prisonnier de guerre, non sous-officier, réfractaire au travail et déporté pour ce motif au camp de représailles de Kobierzyn (Pologne) a, par son refus de travail, porté atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 ne considère-t-elle pas que les personnes qui, sous l'empire de contraintes se sont dérobées au travail « pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi » (art. 1er) ont droit au titre de réfractaires; 2° dans ce domaine de rebellion contre le travail imposé par l'occupant à la population civile ou imposé par l'autorité militaire à ses prisonniers, le refus de travail de l'un ou de l'autre a-t-il produit un effet différent; 3° par quel processus injuste la loi reconnaîtrait-elle seulement au premier le mérite d'avoir lutté contre le potentiel de guerre de l'ennemi alors qu'elle refuserait de reconnaître au deuxième qu'une attitude identique (suivie de l'internement) a produit les mêmes effets; 4° pour quelles raisons ce comportement ne trouverait-il pas sa classification dans les conditions limitatives du décret du 25 mars 1948, article 2; 4° action défensive contre les autorités et article 2; 5° actes de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi.

BUDGET

7439. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R., a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° qu'elle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier? 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-478 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus). (2e rappel.)

9459. — 3 novembre 1953. — **M. Paul Antier** précise à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** à la suite de la réponse du 8 octobre 1953 à sa question écrite n° 7848, qu'il désire connaître quelle est l'étendue exacte des obligations incombant aux redevables qui, ayant encaissé en France, par l'intermédiaire d'une banque française et sous retenue de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, des chèques qui leur ont été adressés de l'étranger en payement de produits de valeurs mobilières étrangères non abonnées, ont fait figurer dans leur déclaration annuelle sur formule n° 155 (tableau C, colonne 7) le montant net global de ces produits, avec indication du nom et de l'adresse de la banque par l'entremise de laquelle ils ont été touchés. Il demande si ce renseignement doit être considéré comme suffisant (sauf contrôle ultérieur de l'administration) ou si lesdits redevables ont, en outre, à justifier, par la production d'une pièce quelconque, que la banque a régulièrement effectué, comme elle y était tenue, la retenue de l'impôt pour le compte du Trésor. Il faut observer que cette question est d'ordre général et que la réponse qu'elle comporte ne semble pouvoir dépendre, en aucune façon, d'une désignation précise du contribuable intéressé.

9460. — 3 novembre 1953. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la position de l'administration au regard des assurances sur la vie contractées à leur profit par les entreprises sur la tête de leurs employés est actuellement la suivante: les primes versées ne sont pas déductibles lors du versement, le risque assuré (décès du salarié) entraînant seulement, s'il se réalise, un manque à gagner et non une perte d'actif; par contre, en application de l'article 38 du code général des impôts, le capital versé à l'entreprise lors du décès de l'assuré est considéré comme un profit à créditer à « pertes et profits », pour une somme égale au capital perçu, diminué des primes annuelles acquittées. Il signale que les compagnies d'assurances consentent actuellement des contrats dits temporaires, qui sont des assurances de risque pur ne prévoyant aucune capitalisation et aucune prestation en cas de vie de l'assuré au jour de l'échéance, le capital assuré n'étant payable qu'en cas de disparition de l'assuré pendant la durée du contrat. Il demande si pour de tels contrats, qui excluent toute idée de capitalisation, il ne convient pas d'admettre que les primes versées peuvent être passées en frais généraux dès leur capitalisation.

9461. — 3 novembre 1953. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte en date du 7 avril 1951 M. X... et sa sœur ont vendu à M. Y... l'emplacement et le sol d'un immeuble agricole sinistré, M. X... promettant de vendre à M. Y... sa part, étant de moitié dans l'indemnité de dommages de guerre, et sa sœur se réservant sa part dans ladite indemnité. Par acte du 13 novembre 1951, l'indemnité de dommages de guerre a été partagée entre M. X... et sa sœur. Le M. R. U. a autorisé la cession au profit de M. Y... le 1er avril 1952. Par acte du 8 novembre 1952, M. X... et M. Y... ont convenu de résilier purement et simplement la promesse de vente susrelative, la vente du sol demeurant définitive. Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement à percevoir sur ce dernier acte, dont la conséquence a

été de rétablir la situation antérieure et de faire revenir l'indemnité dans le patrimoine du sinistré, et si ce dernier ne doit pas, dans ce cas, bénéficier du tarif de faveur édicté par la décision ministérielle du 18 juin 1952.

9462. — 3 novembre 1953. — **M. de Gracia** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une entreprise vendant départ usine approvisionne ses clients par l'intermédiaire de dépositaires à qui elle expédie en port dû. Ces dépositaires (agents liés par un contrat de dépôt) ayant payé les frais de transport de l'usine au dépôt, les récupèrent ensuite sur la clientèle, à qui ils facturent exactement et ils ajoutent séparément une somme forfaitaire pour se couvrir de leurs frais de dépôt. Ainsi, c'est l'entreprise vendeuse qui facture les marchandises départ et ce sont les agents dépositaires qui facturent; 1° les frais de transport usine à dépôt; 2° les frais de dépôt. Il lui demande si la situation fiscale au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires est bien la suivante: 1° l'entreprise expéditrice et vendeuse doit acquitter la taxe à la production et la taxe sur les transactions sur son prix de vente départ, étant bien entendu qu'elle doit englober dans ce prix les frais de camionnage de son usine à la gare lorsqu'elle vend non pas départ usine, mais départ gare; 2° l'agent dépositaire doit acquitter la taxe de 5,80 p. 100 ainsi que les taxes de transaction et locale sur le montant des sommes qu'il facture aux acheteurs, déduction faite de celle constituant les frais de transport exacts qu'il a payés au transporteur et dont il peut justifier; 3° l'entreprise destinataire et acheteuse doit comprendre dans son prix de vente imposable les frais de transport depuis l'usine et acquitter, en conséquence, les taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité de son prix de vente, déduction faite seulement du prix départ lui ayant été facturé par le vendeur et ayant déjà supporté lesdites taxes.

9463. — 3 novembre 1953. — **M. Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en cas de partage d'une propriété agricole avec attribution de la propriété à l'un des copartageants, l'article 790 du code général des impôts exige, pour l'exonération des droits de soulte: 1° que la valeur de la propriété ne dépasse pas 3 millions; 2° que la totalité de la propriété soit attribuée à l'un des enfants; 3° que celui qui reste à la propriété ait habité la ferme jusqu'au partage et qu'il ait effectivement contribué à la culture du vivant de son père. Il lui demande si cette dernière condition doit être interprétée à la lettre, et notamment dans ce cas particulier: le propriétaire d'un petit domaine est décédé il y a une vingtaine d'années, laissant deux filles et un garçon de onze ans, qui évidemment, à cette époque, ne contribuait pas effectivement à la culture. Un partage vient d'être fait entre les trois enfants et le domaine a été attribué au fils, qui ne l'a jamais quitté et l'a toujours travaillé depuis qu'il est en âge de le faire. Des soultes doivent être payées par lui à ses sœurs. L'administration de l'enregistrement est-elle en droit d'exiger le payement des droits de soulte?

9464. — 3 novembre 1953. — **M. Pelleray** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été mis près de cinq mois pour répondre (sous le n° 7590 au *Journal officiel* du 9 octobre) à la question qu'il avait posée le 12 mai et que cette réponse ne correspond pas à la demande faite qui ne visait nullement le mode de détermination des revenus des propriétés bâties et non bâties, mais celui du revenu cadastral des propriétés non bâties. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lorsque sera effectuée la revision de ces revenus cadastraux, l'administration déduise du revenu brut de chaque propriété les charges moyennes de celle-ci, et que, en particulier, les charges moyennes d'entretien et d'amortissement soient fixées, comme l'a admis le ministère de la reconstruction, à 2 p. 100 (1 p. 100 + 1 p. 100) de la valeur de reconstruction de ceux-ci, et non pas à un pourcentage arbitraire du revenu brut de la propriété, ce qui paraît illogique, l'amortissement des bâtiments industriels, par exemple, n'étant pas fixé en pourcentage du produit brut de l'usine dont ils font partie. Pour que l'administration puisse exiger l'honnêteté des contribuables, il convient, en premier lieu, qu'elle donne l'exemple, remarque qui s'applique également à la réponse parue sous le n° 8078 au *Journal officiel* du 8 octobre, à une question dont il vient d'être demandé que l'examen soit également repris.

9465. — 3 novembre 1953. — **M. Tracol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable commerçant qui exploitait en tant que gérant libre un fonds de commerce, dont il s'est rendu acquéreur depuis moins de cinq ans, et qui se voit, aujourd'hui, expulsé du lieu d'exercice de sa profession en vertu du droit de reprise du propriétaire. Cette éviction est assortie du payement d'une indemnité qui permet à ce commerçant de se rendre acquéreur d'un fonds de même nature situé dans la même localité et qui transporte dans ses nouveaux locaux l'enseigne de l'établissement qu'il abandonne sous la contrainte. Il lui demande si, dans ce cas précis, le commerçant en cause est en droit de demander l'exonération d'imposition au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pour la plus-value dégagée à l'occasion de son expulsion et du versement de l'indemnité compensatrice.

9504. — 4 novembre 1953. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un armurier fabricant de cartouches chargées, qui les vend par l'intermédiaire de dépôts dans les localités environnantes. Ces cartouches sont en boîtes de dix portant la marque, le nom et l'adresse de l'armurier et sont exposées dans les vitrines, de telle sorte que les acheteurs ne peuvent ignorer leur provenance. Il lui demande si ces ventes sont passibles de la taxe de transaction au taux majoré (1,80 p. 100) si l'on considère que le dépôt est suffisamment individualisé par le fait de l'exposition des paquets de cartouches portant la publicité du commerçant (décision n° 3106:2:1 du 18 juin 1949), ou bien si elles sont passibles seulement de la taxe de 1 p. 100.

9505. — 4 novembre 1953. — **M. Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les achats d'articles et d'illustrations, inédits ou non, faits par des journaux ou écrits périodiques à des agences de presse ou à d'autres journaux ou écrits périodiques, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires au même titre que les achats de papier et de travaux de composition.

9506. — 4 novembre 1953. — **M. Lanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse en date du 27 avril 1951 à la question n° 15768 (Débats A. N., page 4075) les remboursements effectués à la personne morale de sommes mises à la disposition des associés sont, pour l'assiette de la surtaxe progressive, déduites du revenu des valeurs mobilières de l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu et que, en cas d'insuffisance de ces revenus, l'excédent peut être reporté sur les revenus des valeurs mobilières des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il lui demande: 1° en ce qui concerne l'assiette de la surtaxe progressive: si cette interprétation de l'article 111 *a* du code général des impôts n'est pas contraire à l'équité, car le remboursement d'une importante avance d'une société à un de ses associés sera aisément imputé, par ce dernier, sur ses revenus de valeurs mobilières s'il possède, par ailleurs, un très gros portefeuille de titres, alors que cette compensation ne pourra s'opérer si son avoir en valeurs mobilières consiste uniquement dans ses droits dans une modeste société dont les distributions annuelles de dividendes sont hors de proportion avec le montant du remboursement; s'il ne conviendrait pas d'admettre que l'imputation s'effectue sur le revenu global et non pas uniquement, sur les revenus de valeurs mobilières; 2° en ce qui concerne la taxe proportionnelle (qui paraît visée par le deuxième alinéa de l'article 111 *a* au même titre que la surtaxe progressive) suivant quelles règles la déduction doit s'effectuer.

9507. — 4 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des articles 286 et 1573 du code général des impôts, sont frappées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ». Il lui demande: 1° si les représentants mandataires, accomplissant des opérations non commerciales, et rémunérés par une commission au taux fixé préalablement, sont passibles de ces taxes sur le montant de leurs commissions; 2° si le fait, pour ces représentants mandataires, d'avoir des collaborateurs salariés pour les seconder dans la prospection de la clientèle, est de nature à changer le caractère non commercial de leurs opérations et à rendre exigibles les taxes susvisées sur le montant des commissions.

9508. — 4 novembre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° à quelles conditions les soldes débiteurs des associés sont-ils considérés comme revenu distribués, au sens de l'article 111 du C. G. I.; 2° si, pour la liquidation de l'impôt, on doit comparer le solde débiteur du compte de chaque associé (ou le total des soldes débiteurs de tous les associés) à la clôture d'un exercice au solde débiteur du même compte arrêté à la clôture de l'exercice précédent; comment opérer quand l'exercice précédent est couvert par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952; 3° si, lorsque les sommes ainsi taxées sont remboursées à la personne morale et que leur montant est supérieur aux revenus imposables de l'exercice au cours duquel le remboursement est intervenu, l'excédent peut venir en déduction des sommes imposables pour les périodes d'imposition suivantes.

9509. — 4 novembre 1953. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la perception des droits de mutation par décès. Il lui demande comment doit être évalué, en application du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, le mobilier sinistré partiellement par faits de guerre, figurant pour mémoire dans les déclarations de succession en vertu des dispositions de l'article 658 C. G. I. Le forfait de 5 p. 100 est-il éventuellement applicable?

9527. — 5 novembre 1953. — **M. Bouhey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée dont le bilan comporte différents postes de réserves envisage de racheter ses propres parts à l'un de ses membres contre le versement d'une rente viagère. Il lui demande: 1° si cette opération qui entraînera une réduction du capital de la société, donnera ouverture à la fois à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers et à la taxe proportionnelle sur les salaires, pensions et rentes viagères; 2° si la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans le cas où elle serait due, serait exigible au moment du rachat des parts sur le montant de la réduction de capital ou sur le montant du capital représentatif de la rente ou bien si, au contraire, cette taxe ne serait perçue que sur les annuités de la rente viagère, au fur et à mesure du payement de ces annuités.

9528. — 5 novembre 1953. — **M. Reeb** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions du premier alinéa de l'article 1371 du C. G. I. sont applicables quand il s'agit d'une première mutation

à titre onéreux d'un immeuble dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942, avec production, à l'appui de cette vente, de la copie certifiée conforme du permis de construire, mais non du certificat du maire enregistré avant le 1er mars 1942 (cette pièce n'a pu être délivrée par suite de l'occupation de l'immeuble par les troupes allemandes et de l'impossibilité pour le proprétaire de se rendre, à l'époque, en zone interdite pour l'accomplissement de cette formalité).

9530. — 5 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société propriétaire d'actions d'une société nationalisée reçoit du liquidateur de celle-ci, sur le produit de la liquidation, une certaine somme en numéraire qui a en réalité le caractère d'une plus-value. Il demande: 1° si cette plus-value est susceptible d'être taxée à l'impôt spécial de 8 p. 100, les actions dont elle provient étant possédées depuis plus de cinq ans; 2° si cette même plus-value peut être utilisée en provision de remploi dans le délai de trois ans.

9531. — 5 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société A., propriétaire d'actions d'une société nationalisée, reçoit du liquidateur de celle-ci, à titre de partage, des actions d'une tierce société. La société A. envisage de porter en comptabilité les actions ainsi reçues pour le prix de revient des actions de la société nationalisée dont la valeur devient nulle à la suite de la distribution. Il demande: 1° si cette façon de procéder est correcte et si l'administration n'exigera pas la taxation de la plus-value, bien que les valeurs comptables restent sans changement; 2° quelles seraient les conséquences fiscales, notamment du point de vue de l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières, si les titres reçus par la société A. étaient des actions de ladite société qu'il faudrait annuler par réduction du capital social.

9555. — 6 novembre 1953. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les coopératives de boulangerie ont été frappées récemment de la taxe proportionnelle sur les bénéfices des sociétés au taux de 34 p. 100, avec effet rétroactif pour les années 1949, 1950 et 1951. Or, les sociétés de boulangerie ont été créées dans le seul but de fournir aux sociétaires du pain au plus bas prix et, de ce fait, par la nature même de leurs activités, il ne leur est pas possible de faire des bénéfices. Ces sociétés sont obligées de faire face aux dépenses d'entretien du matériel et des bâtiments qui leur appartiennent et, pour cela, elles doivent mettre en réserve certains capitaux qui ne doivent pas être considérés comme bénéfices et imposés comme tels. Il lui demande: en vertu de quels textes légaux les coopératives de boulangerie sont ainsi soumises à la taxe sur les bénéfices des sociétés et, dans le cas où cette taxe doit effectivement leur être appliquée, s'il compte donner toutes instructions utiles à l'administration des contributions directes afin que cet impôt ne joue que sur des bénéfices réels, qu'il soit exigé sans effet de rétroactivité et que le payement qui en est exigé à partir du 15 septembre et auquel les coopératives sont dans l'impossibilité de satisfaire, ne donne pas lieu à l'application de la pénalité de 10 p. 100 pour payement tardif.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8753. — 6 octobre 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quels sont les représentants français au sous-comité du statut du personnel civil de la C. E. D., créé au sein du comité intérimaire de la communauté européenne de défense; 2° quelle est l'autorité qui les a nominativement désignés; 3° quels sont les motifs ayant fait porter le choix de cette autorité sur chacun de ces représentants; 4° combien d'entre eux proviennent du ministère de la défense nationale, des secrétariats d'Etat (air, guerre, marine).

8754. — 6 octobre 1953. — **M. Bouxom** fait observer à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les travaux du sous-comité d'étude du statut du personnel civil de la C. E. D. présentent une grande importance pour l'avenir des futurs personnels de la communauté, bien qu'il s'agisse d'études et de plans préparatoires. Il lui demande: 1° s'il est exact que les représentants français à ce sous-comité n'ont pas jugé utile de consulter les organisations syndicales les plus représentatives et, dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage de donner des instructions à ses représentants pour remédier à cet état de choses; 2° pourquoi le Gouvernement français n'a pas cru devoir constituer un comité paritaire composé de représentants des administrations intéressées et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives et destinées à étudier à titre consultatif toutes questions devant faire l'objet d'études au sous-comité du statut du personnel civil.

8758. — 6 octobre 1953. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions la responsabilité de l'Etat se trouve engagée en cas de dommages causés lors de la destruction de munitions. En effet, les contrats passés entre l'autorité militaire et les sociétés de désobusage prévoient que seuls les dommages causés aux tiers par inflammation sont couverts par la loi du 28 octobre 1946, alors qu'il semblerait que des dégâts dus à des causes autres que celle mentionnée ci-dessus aient donné lieu à indemnités de la part de l'Etat.

9466. — 3 novembre 1953. — **M. Guiguen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel des arsenaux de Brest et de Lorient à la suite de la remise officielle d'une carte imprimée. Marine, n° 1225, 1953 (1205-J. Z. 334.085) portant, au recto, l'énumération des « Effets de l'explosion aérienne normale d'une bombe atomique « A »: souffle, chaleur, radiations, » et au verso, les instructions détaillées sur les: « Mesures personnelles de protection explosion aérienne d'une bombe « A »: 1° se disperser; 2° s'abriter et demeurer à l'abri, environ une minute et demie; 3° porter secours aux autres; 4° se présenter aux endroits désignés; 5° ne pas manger, boire, fumer, etc., avant que les vivres, eau, tabac, etc. n'aient été contrôlés; 6° ne pas répandre de racontars; 7° se savonner et changer de vêtements ». Il lui demande les raisons de ces mesures exceptionnelles et des précisions sur les dangers qui menacent les populations bretonnes par la mise en application de la stratégie dite « Atlantique » prévoyant notamment le « réduit breton ».

9467. — 3 novembre 1953. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires français stationnés en Allemagne sont tenus de se mettre au garde-à-vous lorsqu'ils entendent chanter le « Deutschland uber Alles » l'hymne officiel de la République fédérale allemande.

EDUCATION NATIONALE

9469. — 3 novembre 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien d'élèves provenant d'autres établissements ont postulé, à la rentrée de l'année scolaire 1953-1954 et depuis, l'admission en classe de seconde au collège J.-B.-Say, et combien ont été admis; 2° même question pour le collège Colbert.

9472. — 3 novembre 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il faut considérer comme l'effet d'instructions ministérielles, ou l'expression d'une pensée ministérielle, la tendance de plus en plus manifeste de la direction de l'enseignement de la Seine à restreindre mécaniquement, d'année en année, le nombre des élèves bénéficiant d'un enseignement prolongé en n'ouvrant dans un nombre croissant d'établissements relevant de cette direction qu'une cinquième pour deux sixièmes et une quatrième pour deux cinquièmes.

9473. — 3 novembre 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il connaît les conséquences de la fermeture, pour son administration, des deux classes de onzième du lycée Buffon à la rentrée de l'année scolaire 1953-1954 au point de vue de la laïcité; s'il est informé, en particulier, que les classes correspondantes de l'école normale catholique ont fait, en quelques jours, à la suite de cette mesure, le plein de leurs effectifs; quelle est la doctrine du ministère en cette matière.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9483. — 3 novembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelle est l'étendue des droits d'un contrôleur polyvalent dans l'appréciation et la limitation des frais de représentation d'un directeur ou des principaux collaborateurs d'une société; 2° quels recours le contribuable arbitrairement taxé peut-il exercer.

9484. — 3 novembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il envisage d'indemniser les porteurs français de billets de banque étrangers en dépôt dans une banque, spoliés par les autorités d'occupation contre décharge régulière de Devisenchutzkommando, ainsi qu'il a été admis pour les détenteurs d'or indemnisés au prorata de la quantité d'or récupérée par l'intermédiaire de l'office de répartition allié installé à Bruxelles.

9485. — 3 novembre 1953. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 janvier 1935 fixe comme suit la dénomination du guignolet: « L'appellation « guignolet » est réservée exclusivement aux liqueurs titrant au minimum 15° et obtenues par la macération de cerises dans l'alcool avec addition de sucre, mais sans addition d'aucun colorant ». Ce texte n'excluant pas la possibilité d'employer à ces macérations des alcools tels que cognac, kirsch, etc., supportant, bien entendu, la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'un guignolet soit obtenu par la macération de cerises dans une dilution alcoolique constituée pour partie par des alcools naturels mentionnés ci-dessus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de conclure qu'un tel produit, qui, d'ailleurs, serait d'une qualité supérieure aux guignolets fabriqués à base exclusive d'alcool extra-neutre, mais qui ne serait présenté ni comme apéritif, ni comme guignolet-kirsch, serait, suivant les dispositions relatives aux liqueurs aromatisantes de cassis, cerises, etc., contenues dans la note autographiée n° 3.200-2/3 du 16 juillet 1953, exonéré de la surtaxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

9486. — 3 novembre 1953. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre bientôt les mesures d'application complémentaires du décret et de l'arrêté du 21 mai 1953 relatifs au remboursement des frais de déplacement avancés par les fonctionnaires utilisant des voitures automobiles personnelles, en ce qui concerne: 1° le classement des fonctionnaires dans la catégorie A des fonctionnaires habituellement itinérants ou dans la catégorie B des fonctionnaires habituellement sédentaires; 2° le classement des zones territoriales réputées montagneuses ou la reconduction du classement précédemment établi par arrêtés interministériels et préfectoraux sous le régime antérieur au décret du 21 mai 1953. Il appelle son attention sur le préjudice résultant du retard apporté à l'intervention de ces mesures pour de nombreux fonctionnaires dont certains perçoivent, depuis le 1er juin 1953, des remboursements inférieurs à ceux qui résultaient du barème demeuré en vigueur depuis fin 1948.

9487. — 3 novembre 1953. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 du décret du 21 mars 1947 modifiant les décrets des 25 et 26 octobre 1934, relatifs aux certificats de propriété des titres nominatifs dispose que le certifié du certificat de propriété doit être établi conformément au décret du 25 octobre 1934. Se basant sur cette disposition, certaines trésoreries rejettent les dossiers de transfert de titres: *a*) lorsque le certifié du certificat de propriété ne contient pas la mention expresse que le certifié est établi conformément au décret du 25 octobre 1934; *b*) lorsque le certifié est établi de la façon suivante: « Certifié conformément aux décrets des 25 et 26 octobre 1934 modifiés par celui du 21 mars 1947 ». Il lui demande si cette pratique est justifiée, puisqu'aucun texte des décrets en question n'exige la mention expresse que le certifié est conforme au décret du 25 octobre 1934 et qu'un certifié peut être conforme à ce décret sous référence expresse à la disposition législative qui réglemente le certifié.

9488. — 3 novembre 1953. — **M. Trémouilhe** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des hésitations se produisent chez les comptables du Trésor quant à l'application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code des impôts directs aux rôles émis pour le recouvrement des droits de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur traitements et salaires, des retenues à la source et des amendes fiscales qui sanctionnent le défaut ou l'insuffisance des versements des droits précités ou encore le défaut ou le retard de production de certaines déclarations. L'amende fiscale n'est pas un impôt mais une pénalité, elle n'est pas appliquée automatiquement, le directeur départemental des contributions directes, ayant en l'espèce, un pouvoir d'appréciation. D'autre part, elle échappe aux règles normales d'exigibilité des impôts directs. En règle générale, une majoration ne doit pas se greffer sur une pénalité ou une première majoration déjà liquidée; c'est ainsi que l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 a supprimé le cumul des majorations édictées par les articles 1732 et 1733 du code des impôts directs. L'application de la majoration de 10 p. 100 semble donc illogique et des contribuables ayant encouru les mêmes sanctions et traités différemment peuvent concevoir un doute sur la régularité de leur dette. D'autre part, les avertissements délivrés par le service de l'assiette pour le recouvrement de ces droits et amendes ne portent aucune mention prévenant les contribuables d'une éventuelle majoration de 10 p. 100. Il lui demande quelles instructions précises il compte donner aux comptables publics pour une application uniforme des dispositions de l'article 1732 du code des impôts directs en ce qui concerne les versements et amendes susénoncés.

9511. — 4 novembre 1953. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une commune fait partie d'un syndicat intercommunal d'électrification; elle doit procéder à la construction de deux postes au titre du plan national (travaux non subventionnés); cette construction fait partie d'un programme d'ensemble qui intéresse également d'autres communes. Conformément à la législation en vigueur, la commune en question doit contracter un emprunt près d'une caisse publique. Afin d'établir une harmonie avec la règle appliquée pour le financement de travaux subventionnés, le syndicat intercommunal a décidé de demander une participation financière aux particuliers, également sous forme d'emprunt; bien que cet apport ne soit pas légalement obligatoire, il semble logique de le prévoir, étant donné ce qui est appliqué pour les travaux subventionnés. La nature du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations est incontestablement un emprunt communal. Il devrait, semble-t-il, en être de même pour le complément apporté par l'emprunt effectué près des particuliers, celui-ci étant l'accessoire du premier. Cependant, le comité du syndicat prétend qu'il s'agit là d'un emprunt syndical. Cette thèse pourrait être admissible, bien que discutable, si le syndicat n'imposait à chaque commune l'obligation de rechercher elle-même les fonds et de fournir une part préalablement fixée du montant de l'emprunt. Le maire est donc tenu de s'assurer du placement de la part d'emprunt sur particuliers mis à la charge de sa commune; s'il ne satisfait pas à cette obligation, les travaux ne seront pas achevés. C'est pourquoi le maire estime que les fonds provenant de l'emprunt sur particuliers doivent être considérés comme des fonds communaux et que la nature juridique de l'emprunt ainsi contracté doit être communal; que, par conséquent, il appartient à la commune de gérer l'emprunt. Même si les fonds sont ensuite versés dans la caisse syndicale, à l'origine ces fonds apparaissent comme étant des fonds communaux dont le maniement appartient au receveur municipal, qui doit être chargé d'assurer la gestion de cet emprunt (réalisation, payement des intérêts, amortissement du capital). Il est incontestable que le fait de conférer à cet emprunt un caractère communal facilite grandement la tâche du maire; c'est à lui qu'incomberait alors le soin de dresser le cahier des charges. Il pourrait prendre vis-à-vis des prêteurs des engagements, alors que, dans le cas contraire, cela ne lui serait pas possible. Il lui demande son avis sur la thèse soutenue par le maire de cette commune et, au cas où il estimerait cette thèse conforme à la réglementation en vigueur, quelle serait la valeur d'une délibération approuvée, prise en sens opposé par le syndicat.

9512. — 4 novembre 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient les traitements budgétaires des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat aux dates suivantes: 1er janvier 1900; 1er janvier 1914; 1er janvier 1936; 1er janvier 1939; 1er janvier 1946; 1er janvier 1953.

9513. — 4 novembre 1953. — **M. Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons aucun représentant des territoires de l'Océanie française (Nouvelle Calédonie) ne semble avoir été désigné jusqu'à présent au Conseil économique. Il lui rappelle, à cette occasion, que la loi du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, a prévu dans son article 6, paragraphe 5, la désignation de quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer.

9532. — 5 novembre 1953. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas devoir unifier la procédure relative à l'amnistie en matière de contributions directes et de contributions indirectes, et que cette mesure soit prise dans l'intérêt du contribuable, conformément à la volonté du législateur.

9533. — 5 novembre 1953. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée constituée entre deux frères le 1er février 1927 et qui s'est transformée le 12 février 1952 en une société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau, ni modification de la valeur comptable des éléments de son bilan dans lequel, notamment, les différentes réserves ou provisions bénéficiant d'un régime d'imposition différée sont demeurées inchangées. Abstraction faite des impositions normalement dues en cours d'exploitation, cette transformation a seulement eu pour effet, en matière d'impôts directs, d'assujettir à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers (et à la surtaxe progressive en ce qui concerne personnellement les associés) les réserves provenant de résultats précédemment taxés à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Les associés demeuraient les mêmes qu'à la fondation de la société lorsque, quelques semaines après la transformation susvisée, l'un d'eux mourut subitement. A la suite de ce décès, la société s'est continuée de plein droit, sous la forme de société en nom collectif et conformément à ses statuts entre l'associé survivant et les enfants du défunt. Mais cette situation nouvelle rendant plus difficile la gestion des affaires sociales, les intéressés envisagent de dissoudre la société et de scinder l'exploitation en deux parties dont l'une sera reprise par l'associé survivant et l'autre par ses neveux devenus associés au décès de leur père. Il demande, en soulignant que cette dissolution aura eu pour cause, en dernière analyse, le décès subit de l'un des associés fondateurs, c'est-à-dire un événement imprévu: 1° si les impôts directs dus à l'occasion de la dissolution seront établis en tenant uniquement compte de la forme actuelle de la société; 2° dans l'affirmative, si le taux réduit visé par l'article 200 du code général des impôts pourra être appliqué aux plus-values et à la réserve de réévaluation afférente aux éléments existant lors de la dissolution, étant entendu que la société est propriétaire du fonds depuis sa création (1er février 1927), c'est-à-dire depuis plus de cinq ans; 3° quels seront, dans la négative, les impôts directs dont la société et ses membres deviendront redevables, à l'occasion de la dissolution sur les plus-values (y compris la réserve de réévaluation afférente aux éléments existants au moment de la dissolution) et sur les réserves et provisions bénéficiant d'un régime d'imposition différée.

9535. — 5 novembre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les conséquences qu'aurait, sur l'économie française, l'instauration d'une communauté politique et économique à Six, avec l'établissement graduel d'un marché commun; et quelles mesures devraient être prises à son sens pour éviter que cette intégration ne comporte les conséquences désastreuses qu'elle ne manquerait pas d'avoir, dans les circonstances actuelles, sur les différents secteurs de notre économie.

9536. — 5 novembre 1953. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'en vertu des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, les arrêtés et décisions ministériels de fixation des prix sont obligatoirement publiés au *Bulletin officiel des services des prix* et sont applicables: à Paris, un jour franc après leur publication; dans l'arrondissement, un jour franc à dater de l'arrivée du *Bulletin officiel des services*

des prix à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mais, certains de ces arrêtés et décisions relatifs aux prix sont d'abord publiés au *Journal officiel*. Il lui demande quelle est, dans ce dernier cas, la date légale de leur entrée en application.

9557. — 6 novembre 1953. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la valeur du franc ayant considérablement diminué depuis la loi de Germinal an IX qui avait déterminé le pesant d'or du franc, les héritiers de tous ceux qui ont contracté il y a vingt ou trente ans une assurance-vie, se trouvent complètement lésés. Ils toucheraient en effet au décès de l'assuré, une somme absolument insignifiante en rapport avec les primes qu'ils ont dû verser pour s'assurer. Il lui demande de quelle façon on peut obliger les compagnies d'assurances nationalisées à indexer le capital à payer aux héritiers des assurés sur la valeur actuelle de toutes choses, en considérant que notre franc vaut depuis le 20 septembre 1949, environ cent douze fois moins que le franc Germinal. Il précise que le franc Germinal était au taux de 290,3 milligrammes d'or, tandis que le franc actuel est seulement de 2,87 milligrammes.

9558. — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été question, à plusieurs reprises, de porter les warrants à 250 francs le degré. Or, il ne semble pas que, jusqu'ici, la mesure annoncée soit applicable, faute de crédits nécessaires. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est d'accord pour que les warrants soient portés à 250 francs le degré hecto; 2° quelles sont les instructions données par ses services aux caisses de crédit agricole pour faire face aux multiples demandes de warrants sur la base de 250 francs le degré hecto formulées par les viticulteurs; 3° quelles sont les sommes mises par le Gouvernement à la disposition des caisses départementales de crédit agricole, globalement et par département, pour l'octroi des warrants aux viticulteurs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8870. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la proportion — selon les régions — du personnel appartenant à l'Electricité, au Gaz de France et au service des eaux qui a permis d'assurer un service relativement normal pour la distribution au cours des grèves du mois d'août 1953.

8877. — 6 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**, à propos des grands travaux de l'Electricité de France en Haute-Tarentaise: 1° quel est le coût réel des travaux entrepris pour la construction du barrage de Tignes et des ouvrages, usines et bâtiments qui en dépendent; 2° quel est le montant global des investissements affectés à l'ensemble de cette opération (frais préparatoires, indemnités d'éviction et toutes charges annexes compris); 3° quel est le montant, pour ce secteur, des crédits affectés à la construction de logements définitifs ou provisoires pour le personnel de l'Electricité de France (y compris les constructions à caractère collectif ou social); 4° si le volume des eaux effectivement captées pour le remplissage du bassin artificiel a correspondu, pour la dernière campagne, aux évaluations du projet; 5° si, compte tenu de ces résultats, la rentabilité actuelle des ouvrages correspond aux prévisions; 6° quel est le programme d'extension de ces travaux en cours d'étude ou de réalisation, notamment en ce qui concerne la captation de l'Arc supérieur et le barrage du Prariond; quelles sont les dates prévues pour son déroulement; 7° quelle sera la tranche d'investissements supplémentaire nécessitée par ces nouveaux travaux et comment sera-t-elle financée; 8° quelles sont les dispositions prises pour que ne soient pas lésés les intérêts légitimes des habitants des régions en cause, notamment en ce qui concerne: *a*) le détournement d'une partie des eaux de l'Arc, actuellement utilisées en aval à des fins industrielles et accessoirement agricoles; *b*) la mutilation, même partielle, des aspects et de l'ambiance de la station touristique de Val-d'Isère.

9559. — 6 novembre 1953. — **M. Besset** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la Société de gérance et de contrôle de fabrication de machines-outils, dont le siège est à Paris, 57, avenue Franklin-Roosevelt, contrôlant la Société nouvelle de fabrication de machines-outils (procédé C. W. B.), à Issoire (Puy-de-Dôme) — en liquidation judiciaire — aurait décidé le transfert de la fabrication des aléseuses-fraiseuses C. W. B. à la société Innocenti, à Milan (Italie). Il lui demande s'il a connaissance de ce projet de transfert, et s'il peut s'y opposer, en vue de sauvegarder les intérêts de la production nationale et les intérêts des ouvriers actuellement occupés à la fabrication des aléseuses-fraiseuses.

9561. — 6 novembre 1953. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les graves conséquences qui pourront découler, pour la production des films de court métrage, de l'application du décret n° 53-759 du 21 août 1953. Devant la faculté accordée aux exploitants de projeter, au cours d'une même séance, plusieurs films de long métrage, les directeurs de salles ne seront pas amenés à étoffer la première partie des spectacles par l'adjonction de courts métrages supplémentaires, mais ils céderont à la tentation d'allécher leur clientèle par un programme copieux, dont la longueur ne sera pas nécessairement en rapport avec la valeur artistique, d'autant plus qu'il vont se voir offrir à bas prix un stock très important de films anciens, principalement de films étrangers, amortis dans leur pays d'origine. Les directeurs de salles permanentes réduiront leur programme aux seuls grands films, afin d'augmenter le nombre de leurs séances. L'industrie du court métrage va se trouver ainsi paralysée et on risque d'assister à la faillitte de nombreux producteurs qui, s'appuyant sur les réglementations précédentes, avaient investi des capitaux dans des films qu'ils ne pourront plus exploiter, et à la mise en chômage de nombreux créateurs et techniciens qui représentent actuellement la fraction la plus jeune de la profession, celle qui en assurait le renouvellement. Du côté du public, l'expérience a prouvé que le court métrage de qualité rencontrait une extrême faveur auprès de nombreux spectateurs et il pourra en résulter une désaffection non négligeable de la clientèle à l'égard du cinéma. Il serait profondément regrettable de voir disparaître une industrie qui assume dans le monde moderne une fonction importante, puisque le court métrage est à la fois un instrument de culture populaire, un auxiliaire de la pédagogie nouvelle et un véhicule de la pensée et de la culture françaises à l'étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude de nouvelles décisions destinées à soutenir l'industrie du court métrage, en prévoyant notamment l'obligation, pour tout programme cinématographique, de comporter, au moins, un film de court métrage français dont le visa d'exploitation soit de date récente.

INTERIEUR

9489. — 3 novembre 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi l'arrêté du 28 août 1936 relatif au droit de port d'armes de certains agents des banques nationalisées n'accorde pas ce même droit aux agents des banques non nationalisées. Les risques auxquels sont exposés ceux-ci n'étant pas d'une nature différente des dangers courus par les agents des banques nationalisées, il semblerait équitable que les deux catégories d'agents soient soumises à la même réglementation.

9490. — 3 novembre 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre moyen de personnes qui se réfugient la nuit, faute de logis, dans les postes de police de Paris, et quel est, en moyenne, le nombre des enfants parmi ces sans-logis.

9491. — 3 novembre 1953. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 (art. 4, § 4) les auxiliaires titularisés par application de ladite loi seront comme les agents accédant par voie de concours titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue. De même, l'article 14 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 prévoit que les auxiliaires et les employés de bureau recrutés sur contrat, intégrés en application des dispositions qui précèdent dans un corps classé en catégorie B, C ou D, et dont la rémunération se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, bénéficieront d'une indemnité compensatrice. Or, une rédactrice contractuelle du cadre B, ayant réussi au concours de secrétaire administratif ouvert en application de ladite loi, et qui était à l'indice 241, se voit attribuer actuellement l'indice de début du cadre des secrétaires administratifs, soit 185 sans indemnité compensatrice, c'est-à-dire avec une perte mensuelle actuelle de près de 8.000 francs. Il lui demande, cette situation étant injuste et illogique, dans quelle mesure on peut y remédier.

9492. — 3 novembre 1953. — **M. Tracol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 32 de la loi du 28 avril 1952 prévoit l'élaboration d'une liste d'aptitude à l'avancement de grade. Il lui demande: 1° quel caractère aura cette liste et par qui sera-t-elle élaborée quand elle concernera un avancement intercommunal, c'est-à-dire qu'elle intéressera des agents, secrétaires de mairie en particulier, dont l'avancement de grade n'est concevable qu'avec vocation au service d'une autre mairie plus importante; 2° le dernier paragraphe de l'article 32 stipule que ces listes d'aptitude annuelles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne semble considérer ainsi que les listes d'aptitude qui concerneront les agents d'une même commune nécessairement importante. Les listes d'aptitude intercommunales seraient-elles, de ce fait, impossibles à élaborer et l'avancement de grade ne pourrait-il se concevoir que pour les agents des collectivités importantes où existe une hiérarchie étendue permettant des débouchés dans les services du personnel communal. Le paragraphe 1er de l'article 32 de la loi du 28 avril 1952 a pourtant prévu l'intervention de la commission paritaire intercommunale pour avis ce qui laisserait présumer que le législateur a cru à la possibilité d'élaborer des listes d'aptitude à l'avancement de grade intercommunales.

9515. — 4 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa réponse à la question écrite n° 6869 (*Journal officiel* du 28 octobre) au sujet de la mise en service d'un taxi 4 CV Renault, il est fait mention d'une « étude approfondie effectuée en liaison avec les différents services intéressés »; il demande quels sont ces « services intéressés » et s'ils ont bien été immédiatement alertés.

9538. — 5 novembre 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 8585 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 6 octobre 1953, page 4088),

le cas d'un sapeur-pompier volontaire, blessé en service, et auquel la commune refuse de verser les indemnités prévues par le décret du 22 mai 1944 et le décret du 7 juillet 1947. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour assigner la commune (tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine ou les juridictions de droit ordinaire).

9562. — 6 novembre 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, nonobstant la disposition du décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives, certaines administrations continuent d'exiger, pour la liquidation des majorations d'enfants de pensions d'ancienneté, la production, sur papier libre, des extraits de l'acte de naissance des enfants du pensionné, lesquels sont souvent nés dans des localités diverses. Il lui demande ce qui s'oppose, dans de tels cas, à la simple production d'un extrait du livret de famille au même titre que pour les procédures et instructions de requêtes administratives prévues à l'article 1er du décret précité.

9563. — 6 novembre 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les collectivités locales qui exploitent un service de mécanographie sont autorisées à appliquer à leur personnel mécanographe, remplissant les conditions stipulées dans les textes précités, le statut, les échelles indiciaires et la prime de rendement accordés en vertu de ces textes au personnel mécanographe de l'Etat; 2° dans la négative, quelle est la procédure pour rendre ces textes applicables aux collectivités locales.

9564. — 6 novembre 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose de plus en plus dans l'agglomération parisienne la lutte contre le bruit. Les principales sources de bruit sont les motocyclettes, les vélomoteurs, certaines voitures très anciennes, les avertisseurs sonores et, enfin, les appareils de T. S. F. Ces bruits, qui interviennent à n'importe quelle heure de la nuit, affectent gravement les malades, les vieillards, les enfants, les travailleurs intellectuels et tous ceux qui souffrent actuellement de la tolérance de la police à l'égard des « bruiteurs » de toutes sortes. En effet, les ordonnances de police existantes sont inappliquées et la plupart des agents chargés d'assurer l'ordre public se désintéressent de la question. Il apparaît donc inconcevable que des mesures sévères n'aient pas déjà été prises pour lutter efficacement contre le bruit. Les dépenses qu'occasionnerait la création de certaines brigades spécialisées pourrait facilement être compensées par les amendes infligées. Enfin un contrôle, au stade industriel, de la sonorité des engins motorisés serait nécessaire. Il lui demande s'il envisage d'agir d'une manière rapide et efficace pour remédier à cet état de choses.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9494. — 3 novembre 1953. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour chacun des bureaux ci-après: Vierzon, Cherbourg principal, Thonon-les-Bains, Châteauroux R. P., Digne, Aurillac, Belfort principal, Paris 116, Saint-Malo-les-Bains, Montreau-les-Mines, Vendôme, Douai, Auxerre, Calais, 1° le nombre de points de la statistique 538 de 1951 entrant en ligne de compte pour la détermination de l'effectif de ces bureaux; 2° les effectifs réglementaires de chacun de ces bureaux, les effectifs réels et pour chacun d'eux les positions de travail, en spécifiant par exemple s'il s'agit comme à Douai d'un bureau à effectif spécialisé ou comme à Vierzon d'un bureau mixte; 3° quel est, pour chacun des bureaux énumérés et se trouvant dans ce cas le nombre de positions de travail au secteur postal et quels sont les effectifs correspondants.

9566. — 6 novembre 1953. — **M. Graveille** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un agent des postes, télégraphes et téléphones, ayant participé aux épreuves du concours du 29 avril 1953, pour l'emploi d'inspecteur instructeur (branche postes, télégraphe, téléphone), a vu ses épreuves annulées par lettre, portée à sa connaissance, en date du 2 juillet 1953. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'annulation des épreuves de ce candidat; 2° quelles mesures il entend prendre pour le réintégrer dans ses droits.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8929. — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il a pris connaissance des remarquables rapports sur les différentes faces du problème du logement, groupés autour d'un rapport d'ensemble et adoptés par le Conseil économique, dans ses séances des 23, 24, 25 et 30 juin; et dans l'affirmative: 1° quelles sont les mesures qu'il a retenues; 2° quand et comment il en assurera la réalisation.

8940. — 6 octobre 1953. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître le montant des sommes employées pendant l'année 1952 à la construction de logements: 1° par l'Etat, sous toutes les formes (investissements directs, ou des collectivités locales et des entreprises nationales, subventions, prêts: habitations à loyer modéré, prêts spéciaux garantis par l'Etat, etc., primes à la construction, prêts des caisses d'allocations familiales, etc.); 2° par les particuliers, au moyen de leurs propres ressources (épargne privée, contribution du C. I. L., etc.), à l'exclusion de tout emprunt.

9495. — 3 novembre 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans le règlement des pertes en éléments d'exploitation agricole, on doit remarquer spécialement la situation faite aux fermiers dont on a volé par exemple les chevaux, et auxquels on a offert des bêtes plus ou moins bonnes en échange, lesquels ont été payés immédiatement. Les domaines ont encaissé les sommes et les fermiers n'ont jamais été remboursés de celle-ci. Cette situation s'apparente aux sinistrés partiels ayant réparé leurs dommages et qui, après bien des difficultés et des longueurs, ont été remboursés du montant de leurs factures. Il y a analogie et il semblerait que pour cette catégorie, le règlement devrait être effectué de même et non pas assimilé à des reconstitutions qui se sont faites progressivement et parfois même incomplètement. Il lui demande quelle est la position en cette matière.

9496. — 3 novembre 1953. — **M. Tracol** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un propriétaire peut vendre, sans le soumettre aux prescriptions de la loi de 1943 sur l'urbanisme, un terrain de 3.000 m² en deux parcelles de 1.500 m² chacune, à deux acquéreurs distincts, qui ont l'intention de faire construire chacun un immeuble avec le bénéfice de la loi Courant.

9517. — 4 novembre 1953. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: une société exerçant la profession de commissionnaire exportateur avait, en mai 1940, entreposé dans les locaux de la douane diverses marchandises (tulles et dentelles) en vue de leur expédition ultérieure à des clients domiciliés respectivement aux Etats-Unis, au Canada et en Australie. Ces marchandises non dédouanées ont été aussitôt détruites par bombardements ou pillées par les Allemands dès leur arrivée. Lesdits clients n'ayant pu avoir à cette date aucun rapport avec la société, n'étaient même pas au courant de cette mise à disposition de marchandises et, *a fortiori*, n'ont effectué aucun règlement, à ce titre, à cette dernière. Compte tenu du fait que ce sinistre s'est produit avant toute livraison pendant la période où la société demeurait propriétaire des marchandises en cause, les déclarations de sinistre ont été régulièrement faites par celle-ci, sa comptabilité faisant ressortir, au surplus, le règlement direct au fournisseur mais aucun débit au compte des clients précités. Il lui demande, dans cette espèce, en vertu de quels textes législatifs ou de quelle jurisprudence la société ne pourrait prétendre à être indemnisée de ce dommage qu'elle a personnellement subi du fait de la perte des marchandises sinistrées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9518. — 4 novembre 1953. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des personnes exerçant les activités d'auxiliaires médicales n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière délivrée lors des examens de récupération. Il rappelle que les articles 474 et 477 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes concernant la santé publique prévoient que des dérogations, supplémentaires à celles qui furent délivrées en application des dispositions des lois des 15 juillet 1943 et 8 avril 1946, pourront encore être accordées, notamment aux personnes pourvues de certificats, de titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté de M. le ministre de la santé publique. Il lui demande s'il compte prendre prochainement l'arrêté en cause.

8070. — 8 octobre 1953. — **M. Gaumont**, se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question n° 8045, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il résulte, tant des renseignements fournis par M. le préfet de la Guyane que de l'omission, parmi ces renseignements, de certaines précisions demandées dans la question n° 8045, que le stock de 2.500 caisses de lait condensé a été acquis dans des conditions qui méritent d'être éclaircies. Il prend acte de ce que: *a)* « à la suite d'une adjudication tenue le 14 février 1952 par la commission départementale d'adjudication, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison de 2.500 caisses de lait de marque « Paillaud »; *b)* « la première livraison de 1.000 caisses a été reçue courant juin 1952; la seconde expédition de 1.500 caisses a été reçue courant octobre 1952 »; *c)* « le règlement de cette fourniture a été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952 »; *d)* « le règlement de cette dépense a fait l'objet d'une demande d'accréditif bancaire à la Banque de la Guyane, et de l'émission de deux mandats: le premier de 4.927.302 francs du 13 janvier 1953, le second de 7.315.170 francs du 20 janvier 1953 ». Il lui demande: 1° quel est le nom du commerçant qui fut déclaré adjudicataire, à la suite de l'adjudication publique du 14 février 1952; 2° pourquoi, puisque le règlement de la fourniture qui devait être effectué par cet adjudicataire avait été prévu au budget de 1952, elle n'a été payée par deux mandats que les 13 janvier 1953 et 20 janvier 1953; 3° pourquoi il a été demandé, en outre, et dès février 1952, un accréditif bancaire à la Banque de la Guyane, pour le règlement de la même affaire; 4° qui a donné l'ordre à la Banque de la Guyane d'ouvrir cet accréditif, et au profit de quel bénéficiaire; 5° quel était le montant exact de ce crédit documentaire; 6° au profit de

qui ont été émis les deux mandats des 13 et 20 janvier 1953: le commerçant chargé de la fourniture ou la banque qui a consenti l'ouverture du crédit documentaire; 7° pour quelles raisons le règlement de la fourniture de lait n'est pas terminé, et pourquoi il reste en suspens le décompte des intérêts bancaires qui se monte à 740.332 francs. Enfin, sans entrer dans le détail des questions qui tendraient à savoir si le lait en boîte dont il s'agit pouvait suppléer le « manque de produits frais d'origine animale, de légumes verts et de fruits » qui caractérise « la ration guyanaise », il prend acte de ce que « certains enfants ayant produit un certificat de leur médecin attestant une intolérance au lait n'ont pas bénéficié de distributions quotidiennes ». Toutefois, en raison des rôles assez confus qu'ont joués, dans l'achat et le payement des 2.500 caisses de lait, l'adjudicataire et la partie prenante administrative, il est demandé de vouloir bien les définir aussi clairement que possible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9498. — 3 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre, après consultation du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'éducation nationale, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les prestations en nature de l'assurance « longue maladie » peuvent être accordées aux assurés sociaux affiliés au régime « Etudiants » par les soins non dispensés dans un établissement de cure, de post-cure ou de prévention.

9521. — 4 novembre 1953. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social placé sous le régime de la longue maladie, n'ayant pas repris le travail pour convenances personnelles et ne bénéficiant donc que des seules prestations en nature de cette assurance; et demande quels sont ses droits aux prestations des diverses assurances en ce qui concerne: 1° les affections nouvelles dont il peut se trouver atteint; 2° les affections présentées par ses ayants droit, lorsqu'à la date de la première constatation médicale de ces affections l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, même compte tenu des dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, du règlement intérieur des caisses primaires.

9545. — 5 novembre 1953. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'examen de fin de stage, au centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment à Saint-Etienne (section plâtrerie), s'est déroulé sans les garanties indispensables: 1° la commission « paritaire » ne comprenait que trois patrons, le contrôleur technique, le professeur technique et aucun représentant ouvrier; 2° la feuille de notation qui doit servir à déterminer si le stagiaire est digne du C. A. P. est restée vierge pour tous les élèves. Dans ces conditions, il est permis de se demander quelle fut la base d'appréciation pour accorder ou refuser le C. A. P. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour obtenir du directeur du centre que cessent ces irrégularités; 2° s'il ne considère pas comme souhaitable de permettre aux stagiaires non reçus de recommencer leur examen dans des conditions normales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9013. — 6 octobre 1953. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant total des retenues effectuées par la Société nationale des chemins de fer français en août et septembre derniers sur les traitements des cheminots à la suite des grèves du mois d'août; 2° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant reçu en août et septembre 1953 une prime exceptionnelle pour avoir assuré leur service pendant les grèves; 3° comment ces primes ont été calculées et si leur taux varie suivant le grade des bénéficiaires; 4° quel est le montant total de ces primes exceptionnelles; 5° quelle est l'autorité qui a décidé de les instituer.

9499. — 3 novembre 1953. — **M. Savary** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:** 1° quelles sont les règles qui régissent les affectations dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du personnel de son département, et pour quelle durée chaque affectation est-elle prononcée; 2° quelles sont les modalités de répartition de l'indemnité forfaitaire spéciale dont bénéficie le personnel de la météorologie nationale et quels sont les éléments pris en considération pour la fixation du taux attribué à chaque fonctionnaire du corps des ingénieurs de la météorologie.

9547. — 5 novembre 1953. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots ayant pris une part active et continue à la Résistance ont obtenu une bonification d'ancienneté de deux mois par période de six mois passée dans la Résistance. Cette mesure ne visant que les agents jusqu'à l'échelle huit, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de l'étendre aux agents à l'échelon neuf; 2° de faire entrer ces bonifications en ligne de compte pour l'établissement de leur retraite.

9572 — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration de la Société nationale des chemins de fer français vient de décider la suppression de deux trains sur la ligne de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol. Or cette décision, non motivée, portera sérieusement atteinte aux intérêts des habitants de plusieurs villages et aux intérêts d'un grand nombre de malades soignés dans les nombreux sanatoria et maisons de cure desservies par la ligne. En effet, les usagers ne pourront plus effectuer l'aller et retour jusqu'à Perpignan dans la même journée. Il s'ensuivra des difficultés nouvelles qui s'ajouteront à celles qu'ils connaissent déjà du fait de la crise économique. Le trafic « voyageur » enregistrera un nouvel affaiblissement sans compter que la population, composée en majeure partie de paysans travailleurs, manifeste une légitime colère de se voir traitée ainsi par les pouvoirs publics. Il lui demande: 1° les raisons réelles qui sont à la base de la suppression de deux trains sur la ligne précitée; 2° quels sont les avantages chiffrés que retirera la Société nationale des chemins de fer français d'une telle décision.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 15 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2194)

Sur le dernier alinéa du paragraphe II du contre-projet de M. Boscary-Monsservin à la proposition majorant certaines prestations familiales.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 410
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).

Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne).
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bouxom et Dronne.

N'ont pas pris part au vote:

MM Ben Aly Cherif, Moro Giafferri (de) et Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé:

MM. Dommergue, Ihuel et Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 614
Majorité absolue....................................... 308

Pour l'adoption............................ 406
Contre.. 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 10 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2127), sur la continuation de la discussion du budget de l'intérieur:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du* 11 *décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 12 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2137), sur l'amendement de M. Antoine Guitton, à l'article 1er du budget de l'Assemblée nationale (supprimer le crédit: frais de secrétariat):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 11 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 12 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2145), sur la prise en considération du texte du Gouvernement, pour l'article 10 du budget des finances. — Charges communes (bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants):

M. Liautey, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2146) sur l'amendement de M. Badie à l'article 11 du budget des finances. — Charges communes (report de l'application jusqu'au jour où les veuves de guerre seront à l'indice 500):

M. Liautey porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 13 *décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 14 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2173) sur la demande de disjonction de l'article 23 de la loi de finances, présentée par M. Claudius-Petit (modification du régime des bouilleurs de cru):

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Barrier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2174) sur les amendements de MM. Waldeck Rochet, Pierre Meunier et Dronne à l'article 23 de la loi de finances (l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relatif aux bouilleurs de cru est abrogé):

MM. Raffarin, Marcel Massot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2175) sur le sous-amendement de M. Claudius-Petit à l'amendement de M. Liautey à l'article 23 de la loi de finances (suppression du privilège des bouilleurs de cru aux bénéficiaires des trois campagnes précédentes):

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Marcel Massot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2176) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 23 de la loi de finances (Bouilleurs de cru):

MM. Raffarin, Marcel Massot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2177) sur les amendements de MM. Badie, Delbez et Delcos tendant à la suppression de l'article 24 de la loi de finances (Prestations d'alcool vinique):

M. Marcel Massot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Sourbet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 14 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2184) sur l'amendement de M. Lanet à l'article 6 du budget de la radio-télévision (Créer un fonds spécial au budget de la radio constitué par une taxe sur les bouilleurs de cru):

MM. Barrier, François Bénard, Chupin, Secrétain, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 14 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2188) sur la motion préjudicielle déposée par M. Schmittlein, au budget de l'éducation nationale (Renvoi du budget):

M. Estèbe, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Gaborit, André Morice, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Pierre André et Crouzier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 15 décembre 1953.

1re séance: page **6821**. — 2e séance: page **6838**. — 3e séance: page **6857**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

a!deck
loi de
bouil-

ntre »,

udius-
loi de
béné-

déclare

vote »,

à l'ar-

ntre ».

e, Del-
la loi

avoir

avoir

e 1953.

à l'ar-
pécial
illeurs

omme

1953.

e par
oi du

voulu

our »,

ntre ».

*

PR

1.
2.
3.